



Réseau européen des migrations –
Point de contact national du Luxembourg
(LU EMN NCP)

2015

RAPPORT POLITIQUE SUR LES MIGRATIONS ET L'ASILE

SOMMAIRE

PREFACE	3
ABREVIATIONS	4
REFLEXIONS PRELIMINAIRES	6
MÉTHODOLOGIE.....	6
TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS	7
2. LA PROTECTION INTERNATIONALE	12
2.1. « CRISE DES RÉFUGIÉS » : DÉFIS ET RÉPONSES	12
2.2. PLAN D'URGENCE ET NOUVELLES STRUCTURES.....	16
2.3. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS	17
2.4. RÉINSTALLATION ET RELOCALISATION	17
2.5. ACCUEIL ET INTÉGRATION DE DPI ET DE RÉFUGIÉS	19
2.5.1. <i>Education</i>	19
2.5.2. <i>Marché de l'emploi</i>	20
2.5.3. <i>Logement</i>	21
2.6. « PAQUET ASILE » : TRANSPOSITION ET RÉACTIONS.....	22
2.6.1. <i>Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire</i>	22
2.6.2. <i>La Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire</i>	26
2.6.3. <i>« Paquet asile » : une occasion ratée ?</i>	37
2.7. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE RÉGULARISATION.....	40
2.8. JURISPRUDENCE	42
3. LE REFERENDUM	44
3.1. INTRODUCTION ET CONTEXTUALISATION	44
3.1.1. <i>Cadre du référendum</i>	45
3.1.2. <i>Légitimation de la question sur le droit de vote des étrangers</i>	45
3.1.3. <i>Enjeu en chiffres</i>	47
3.2. LA CAMPAGNE.....	49
3.2.1. <i>Le cadre de la campagne</i>	49
3.2.2. <i>Les arguments pour et contre le droit de vote des étrangers aux élections nationales</i>	50
3.3. LES RÉSULTATS DU RÉFÉRENDUM	55
3.4. LA CAMPAGNE, LES RÉSULTATS ET LES CONSÉQUENCES.....	56
3.4.1. <i>La manière de mener campagne</i>	56
3.4.2. <i>La sanction du gouvernement – la défiance à l'égard du politique</i>	58
3.4.3. <i>Autres tentatives d'interprétations sociologiques des résultats</i>	58
3.4.4. <i>Le faible pouvoir de mobilisation des organisations</i>	59
3.4.5. <i>La campagne référendaire : Révélatrice de clivages sociétaux ?</i>	60
3.4.6. <i>Questions d'identité(s) et de souveraineté nationale</i>	62
3.5. CONSÉQUENCES	63
3.5.1. <i>Améliorer la participation à travers la réforme de la loi sur la nationalité</i>	63
3.5.2. <i>La valorisation du luxembourgeois. Quelle politique linguistique ?</i>	65
4. VERS LA REFORME DE LA LOI SUR LA NATIONALITE	66

4.1.	INTRODUCTION ET CONTEXTUALISATION	66
4.2.	LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR L'AVANT-PROJET DE LOI	69
4.2.1.	<i>La naturalisation</i>	69
4.2.2.	<i>L'option</i>	71
4.2.3.	<i>Le droit du sol</i>	73
4.3.	LES PRISES DE POSITION	74
4.4.	LES SONDAGES	77
4.5.	LE PROJET DE LOI SUR LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE (2016).....	79
5.	CONCLUSION GENERALE	81
BIBLIOGRAPHIE		87
ARTICLES DE PRESSE		87
AUTRES		89
DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX.....		90
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.....		92
JURISPRUDENCE		93
LÉGISLATION.....		94
MONOGRAPHIES, OUVRAGES COLLECTIFS ET ARTICLES SCIENTIFIQUES.....		94
RAPPORTS ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE.....		95
SITES INTERNET.....		96

PREFACE

Les opinions et interprétations exprimées dans ce rapport engagent uniquement leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les positions du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, ni du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le présent rapport a été rédigé par David Petry, Noémie Marcus et Lisa Li, membres du Point de contact national du Luxembourg au sein du Réseau européen des migrations (LU EMN NCP) sous la responsabilité de la coordinatrice Birte Nienaber, Université du Luxembourg, avec le soutien continu de Sylvain Besch, CEFIS - Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales; Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région; Catherine Stronck, Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes et Germaine Thill, STATEC – Institut national des statistiques.

ABREVIATIONS

ADR	Alternativ Demokratesch Reformpartei
AI	Amnesty International Luxembourg
AMIF	Fond européen Asile, Migration et Intégration
ASTI	Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
ASS	Administration des services de secours
CAI OLAI	Contrat d'Accueil et d'Intégration de l'OLAI
CASNA	Cellule d'Accueil Scolaire Nouveaux Arrivants
CCDH	Commission Consultative des Droits de l'Homme
CECRL	Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
CEFIS	Centre d'Etudes et de Formations Interculturelles et Sociales
CGFP	Confédération Générale de la Fonction Publique
CLAE	Comité de Liaison des Associations d'Etrangers
CPA	Centre Primo-Accueil
CSJ	Chrëschtlech-Sozial Jugendpartei
CSV	Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei
DP	Demokratesch Partei
DPI	Demandeurs de Protection Internationale
EMN NCP	European Migration Network National Contact Point
HCPN	Haut-Commissariat à la Protection Nationale
KPL	Kommunistesch Partei Lëtzebuerg
LCGB	Lëtzebuenger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond
LFR	Lëtzebuenger Flüchtlingsrot
LSAP	Lëtzebuergesch Sozialistesche Arbechterpartei
MFIGR	Ministère de la Famille, de l'intégration et de la Grande Région
MNA	Mineurs Non-Accompagnés
OLAI	Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration
OGBL	Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg
Plateforme MINTE	Plateforme Migrations et Intégration
RMG	Revenu Minimal Garanti
RTL	Radio Télé Lëtzebuerg

SIP	Service information et presse du gouvernement
STATEC	Institut national de la statistique et des études économique Grand Duché de Luxembourg
SYVICOL	Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises
UE	Union Européenne
UNEL	Union Nationale des Etudiant-e-s du Luxembourg
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

REFLEXIONS PRELIMINAIRES

Méthodologie

Pour déterminer l'importance des événements ou des débats, les critères suivants ont été pris en compte :

- La couverture médiatique ;
- L'impact du débat sur les discussions politiques accompagnant le processus législatif ;
- Le nombre et le type d'acteurs (organisations non-gouvernementales, syndicats, partis politiques, députés, groupes parlementaires, médias, membres du Gouvernement, etc.) intervenant ou impliqués dans le débat.

Les principales sources d'informations utilisées sont :

- Les informations fournies par des experts gouvernementaux et non gouvernementaux à l'échelle nationale ;
- Les informations fournies par des organisations non-gouvernementales actives dans le domaine des migrations et de l'asile ;
- Le suivi systématique des débats et questions parlementaires ;
- La consultation systématique de tous les articles de presse parus dans les principaux quotidiens et hebdomadaires du Luxembourg ;
- La consultation systématique des sites Internet pertinents (ministères, organisations non-gouvernementales, etc.) ;
- La consultation de documents de référence (études, rapports d'activité de différents acteurs, etc.) ;
- La consultation des positions prises par les organisations non-gouvernementales ;
- La consultation de la base de données sur la jurisprudence administrative concernant l'immigration et la protection internationale, établie par le Point de contact national du Luxembourg au sein du Réseau européen des migrations.

Terminologie et définitions

Concernant la terminologie, nous nous référons aux termes utilisés dans le Glossaire 2.0 sur les migrations et l'asile du Réseau Européen des Migrations.¹

Le terme *étranger* est défini à l'article 3(a) de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, qui stipule qu'un étranger désigne « toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune »².

1. SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS POLITIQUES ET DEMOGRAPHIQUES EN MATIÈRE D'ASILE ET DE MIGRATION

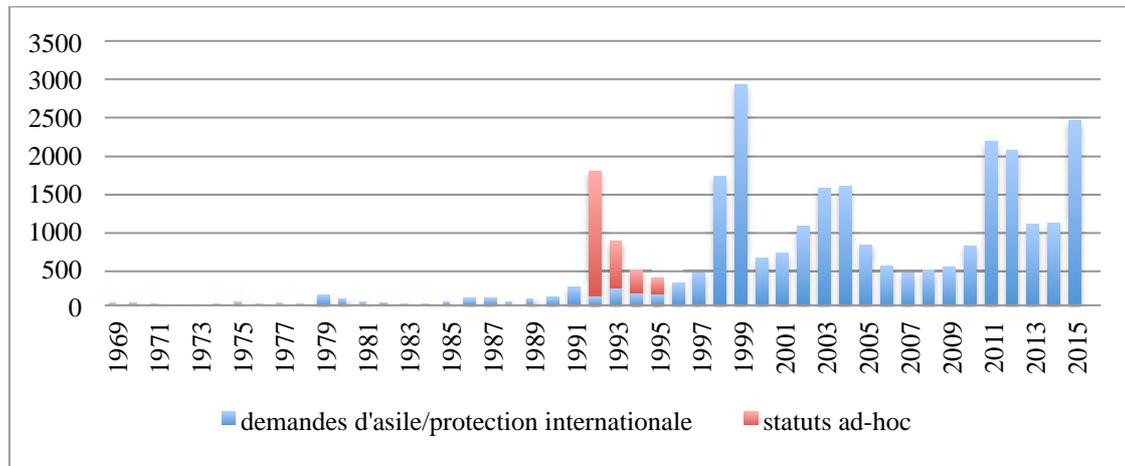
L'année 2015 peut être qualifiée d'historique quant aux phénomènes migratoires et ses répercussions sur la société luxembourgeoise. Si l'accroissement de la population du Grand-Duché continue à progresser en 2015, cet accroissement est pour plus de 80% dû à l'immigration nette. En 2015, le solde migratoire (arrivées – départs) s'élève à 11 159 (contre 11 049 pour 2014), faisant augmenter la population de résidence de 13 291 personnes.³ Les soldes migratoires les plus importants peuvent être constatés pour les Français (+2 283) devançant les Portugais (+1 560) et les Italiens (+1 040).⁴

Plus généralement, le Luxembourg compte, en janvier 2016, 576 249 habitants, dont 46,7%, soit 269 175 personnes, de nationalité étrangère. Par ailleurs, de ces ressortissants d'origine étrangère, 39,8%, soit 229 506 personnes, sont des ressortissants de l'Union Européenne. Ils représentent 39,8% de la population totale du pays et 85,3% de la population de nationalité étrangère. Ceci reflète parfaitement la situation particulière du Luxembourg, pays qui comporte, d'une part, le taux le plus élevé de ressortissants non-nationaux et d'autre part, la plus grande proportion de citoyens de l'Union parmi la population de nationalité étrangère. Il importe à point nommé également de souligner que la part d'étrangers dans la population globale a continuellement augmenté au cours des dernières années. Effectivement, le pourcentage est passé de 36,9% en 2001 à 46,7% 2016.⁵

Les demandes de protection internationale (ci-après DPI) ont également connu une forte augmentation, ayant plus que doublé par rapport à l'année précédente (2.447 demandeurs en 2015 ; 1.091 en 2014). Pourtant, il serait prématuré de parler de « crise inédite ». Faut-il rappeler l'arrivée considérable au Grand-Duché de réfugiés fuyant l'ancienne République yougoslave, à la fois au début des années 90 et à la fin du siècle dernier? En regardant de plus près les nombres de demandes de protection internationale et statuts ad-hoc de protection depuis les dernières décennies, on se rend vite compte qu'il existe une certaine continuité dans la fluctuation avec des périodes de croissance et de décroissance correspondant à des événements

particuliers.

Nombres de demandes d'asile/protection internationale et statuts ad-hoc⁶ (1969-2015)



Source: Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de la Justice, Direction de l'immigration; information recueillie par CEFIS asbl, 2016

En dépit de cette nuance qui s'impose dès lors qu'on parle de « crise des réfugiés », la question des réfugiés et de l'asile a effectivement joué un rôle de premier plan tout aussi bien dans les débats publics et législatifs, que dans les médias ou sur les réseaux sociaux. Ceci a également permis aux résidents luxembourgeois de réfléchir et de discuter autour de notions tels que la solidarité, la cohésion sociale, mais également la démocratie, l'Etat de droit, le vivre ensemble, voire même l'(les) identité(s).

C'est d'ailleurs autour de ces mêmes notions qu'ont tourné les débats et enjeux du référendum du 7 juin 2015 et dont une des questions soumises aux électeurs luxembourgeois portait sur le droit de vote des étrangers aux élections législatives. Rappelons d'emblée que 46,7%⁷ des résidents luxembourgeois ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, et se retrouvent ainsi écartés des élections législatives nationales. 2015 constitue donc également une des rares années où le Luxembourg a eu recours au référendum pour trancher une question centrale de cohésion sociale.

Si une réforme de la loi sur la nationalité était déjà prévue bien avant 2015, elle a particulièrement façonné le débat autour de la question du droit de vote des étrangers. Présentée en amont et pendant la campagne référendaire comme une alternative au droit de vote des étrangers, après le référendum, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise apparaît comme la seule voie réaliste d'accéder aux droits politiques pour les élections nationales de ressortissants d'origine étrangère. En effet, les Luxembourgeois ont massivement rejeté la question référendaire d'une citoyenneté de

résidence ouvrant le droit de vote pour les élections législatives aux ressortissants étrangers.

En tenant compte de la place particulière qu'ils ont occupé dans les débats en 2015, le présent rapport se limite aux trois sujets suivants : la protection internationale, le référendum et plus précisément le droit de vote des étrangers ainsi que la réforme de la loi sur la nationalité.

En ce qui concerne tout autre changement/nouveauté survenu/e au cours de l'année en matière d'immigration et d'asile, nous vous invitons à consulter le « *Policy Report 2015 on migration and asylum Part 1* ». Les principaux changements/nouveautés qui se sont produite/s en 2015 relèvent des divers aspects des politiques migratoires, des mesures réglementant l'immigration, favorisant l'intégration ou encore axées sur la lutte contre les migrations irrégulières. On peut citer les changements suivants :

- En mars 2015, le règlement grand-ducal du 9 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer a été adopté. Le règlement élargit les conditions de délivrance d'un laissez-passer pour les personnes qui ne possèdent pas un document de voyage, mais qui ont néanmoins été autorisés à rester au Luxembourg.
- Le programme pluriannuel du fonds de l'Union européenne « Fonds Asile, Migration et Intégration » (AMIF) proposé par le Luxembourg a été adopté par la Commission européenne en date du 18 mars 2015. Certaines des actions seront réalisées par les autorités elles-mêmes, tandis que d'autres feront l'objet d'un appel à projets. Les actions lancées dès 2015 portent notamment sur l'assistance aux demandeurs de protection internationale, le développement de dispositifs favorisant l'*empowerment* et l'intégration professionnelle des ressortissants de pays tiers, de même que la gestion, voire le suivi en matière de flux migratoires. Quant à la politique des retours mise en œuvre dans le cadre du fonds, celle-ci s'inscrit dans une volonté de continuation de la politique en vigueur. A long terme, elle entend notamment prioriser les retours volontaires et optimiser les retours forcés, ainsi que les mesures accompagnatrices.
- Un arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 a fixé un seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions. Pour faciliter le recrutement de personnes hautement qualifiées, l'arrêté établit également pour la première fois une liste des professions, notamment dans le

secteur technologies de l'information (TIC), pour lesquels le gouvernement considère qu'il existe une pénurie de main d'œuvre qualifié.

- Les travaux de transposition de la directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers et la directive 2014/66/UE sur le transfert temporaire intragroupe ont été finalisés et un projet de loi sera déposé en début de l'année 2016. Ce dernier va également prévoir une nouvelle catégorie de permis de séjour pour investisseurs.
- Le 13 octobre 2015, le ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé à la signature d'un accord bilatéral entre le Luxembourg et le Cap Vert en matière de migration. L'accord, qui s'inscrit dans le cadre du partenariat pour la mobilité entre l'UE et le Cap Vert, couvre notamment la gestion concertée de la migration et prévoit des facilitations en matière de migration légale, des mesures visant au développement solidaire et à la migration circulaire de même que des dispositions relatives à la réadmission.
- Le VIS (*Visa Information System*) est opérationnel dans toutes les ambassades luxembourgeoises depuis le 20 Novembre 2015.
- Le Luxembourg, à travers la Direction de la Coopération, a contribué à hauteur de 3,1 millions d'euros au nouveau fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, mis en place en marge du Sommet de La Valette en novembre 2015.
- Le Luxembourg a détaché en 2015 à deux reprises un agent du Service Réfugiés pour soutenir les opérations FRONTEX en Méditerranée. Le Luxembourg s'est également engagé à mettre à disposition d'EASO six agents de la Direction de l'immigration qui seront détachés au cours de l'année 2016.

2. LA PROTECTION INTERNATIONALE

2.1. « Crise des réfugiés » : Défis et réponses

L'année 2015 est une des pires que l'Europe et le monde a traversées au cours de la dernière décennie : crises politiques successives, terrorisme djihadiste, montée de l'extrémisme de droite et « crise des réfugiés ». Alors que la Syrie est ravagée par quatre années de guerre interrompue, le monde a vu le nombre d'exilés, d'apatrides et de réfugiés exploser. Si les pays du Moyen-Orient (Liban, Jordanie ou Iraq), d'Asie du Sud-Est (Bangladesh ou Thaïlande) et d'Afrique (Ethiopie et Kenya) continuent actuellement d'héberger la majorité des réfugiés, un nombre sans précédents de DPI ont débarqué en Europe. Un million de personnes ont ainsi traversé la Méditerranée en 2015⁸ à la recherche d'une terre sûre.

La réponse politique européenne face aux impératifs n'a toutefois, au cours de cette année troublée, que péniblement avancé. Même si on a su rapidement et unanimement épinglez les « structures mafieuses de passeurs », l'Europe semble se disloquer et se désintégrer face à l'urgence d'une « politique de consensus » opérationnelle proposant des solutions durables. Nombreux ont ainsi par exemple été les Etats-membres à se défendre bec et ongles contre un accord de relocalisation de quelques dizaines de milliers de réfugiés.⁹

Le Luxembourg, quant à lui, même si dans une moindre mesure et loin des urgences telles qu'elles se présentaient alors ailleurs en Europe, a eu à ressentir les effets de cette urgence. Ainsi, comme nous venons de le voir en amont de ce chapitre, le nombre de demandes de protection internationale a atteint un pic en 2015 avec 2447 demandeurs, contre 1091 arrivants en 2014, 2057 en 2012 et 796 en 2010. On note également un changement quant aux principaux pays d'origine des DPI. Ainsi, la Syrie (669, soit 27,3%) et l'Iraq (539, soit 22%) constituent en 2015 les pays d'origine les plus souvent apparus. Toutefois, les Balkans occidentaux, et plus particulièrement le Kosovo (239, soit 9,8%), continuent de figurer parmi les dix premiers pays de provenance des DPI.

Pays d'origine/de provenance des personnes demandeurs de protection internationale (2015)			
	Pays d'origine	Nombre des personnes	% par rapport au total des demandes de 2015
1	Syrie	669	27,3%
2	Iraq	539	22 %
3	Kosovo	239	9,8 %
4	Afghanistan	214	8,7%
5	Albanie	153	6,3 %
6	Monténégro	72	2,9%
7	Bosnie-Herzégovine	68	2,8 %
8	Iran	64	2,6 %
9	Serbia	56	2,3 %
10	Erythrée	38	1,6 %
	Autres	335	16%
	Total	2447	100 %

Source: Direction de l'immigration, 2016

Bien que cette situation n'ait pas en elle constitué une « crise inédite », le Luxembourg a en effet connu des périodes d'accueil similaires¹⁰, elle a néanmoins nécessité un certain nombre d'efforts qu'il convient de présenter et d'examiner de plus près dans ce qui suit.

De manière générale, le gouvernement adoptait dès le début de l'intensification des arrivées sur le sol grand-ducal une politique relativement ouverte et accueillante. Cette posture s'est fait remarquer dans les mesures prises en état d'urgence (i.e. le plan d'urgence d'accueil et le renforcement des effectifs) ; le plaidoyer pour une solution d'accueil des réfugiés basée sur la solidarité européenne et l'investissement du Luxembourg dans la réinstallation et la relocalisation¹¹. La version initiale du projet de loi sur l'accueil des DPI traduit également cette intention d'ouverture du côté du législateur. La mise en place d'un nouveau cadre législatif en matière d'asile à travers la transposition en droit national du « paquet d'asile »¹² en décembre 2015 a été acquiescé au début du processus législatif avec beaucoup d'optimisme tout aussi bien par les politiques que par la société civile, ces changements législatifs ont même été évalués comme « changement paradigmatique »¹³.

Ce climat accueillant commença à la fin de l'été 2015 à mobiliser les associations et les bénévoles. Le Tageblatt, se référant à une étude réalisée par le TNS ILRES sur l'opinion publique par rapport à l'accueil des réfugiés au Luxembourg¹⁴, signalait en

effet, fin octobre 2015, que les « réfugiés sont les bienvenus chez nous »¹⁵. Enclin avec la vague de solidarité telle qu'elle s'est manifestée, à partir de l'été 2015, au-delà des frontières, les bénévoles potentiels de tous horizons ont proposé leur aide, jusqu'à parfois submerger les services et les structures d'accueil, venant de la sorte amortir les effets de ce que l'on qualifiait alors communément de « crise ».

Ont ainsi émergé toute une série d'initiatives dans le champ associatif luxembourgeois allant de la collecte de dons matériels (*Centre Collecte de Tri, eng Hand fir ALL Kand Asbl, Catch a Smile Asbl, Association Narin*) à la promotion du dialogue interculturel (*mir wëllen iech on Heemecht weisen*), des campagnes de sensibilisation (*Linking Luxembourg*) aux activités de loisirs ponctuelles (*Sportsunity, Serve the City*). D'autres initiatives, comme notamment *Reech eng Hand* de l'Eglise catholique ou le projet du Coaching de l'ASTI, proposaient des projets d'accueil et d'accompagnement quotidien. Dans le domaine des financements philanthropiques, l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte arrêtait également un plan d'intervention pour des projets concernant les activités en vue de l'accompagnement et de l'intégration des réfugiés. En outre, sur les réseaux sociaux, les actions, les appels et les groupes dédiés aux support des réfugiés et des DPI, dont notamment *WELLcome, Refugee Support Luxembourg* et *Refugees Luxembourg*, pour n'en nommer que quelques-uns, se sont multipliés.

La scène artistique et culturelle s'est elle aussi laissée emporter par cet élan de solidarité: ont vu le jour notamment l'exposition *Euphobia*¹⁶, bureau d'immigration fictif où tout un chacun pouvait faire l'expérience de l'accueil sur le sol européen, ou la réalisation du documentaire *Mos Stellarium*¹⁷, retraçant le parcours de jeunes DPI au Luxembourg.

Si des actions bénévoles se sont multipliées au cours de 2015, les services de l'OLAI ont été contraint d'instaurer toute une logistique de coulisse. L'office s'est ainsi doté d'une Hotline bénévolat, opérationnelle à partir d'octobre 2015, visant à coordonner les offres d'engagement volontaire et de dons matériels.¹⁸

Si la solidarité, voire l'euphorie, semblent tenir le haut du pavé, en tout cas jusqu'en automne 2015, certains journalistes¹⁹ ont néanmoins invité à nuancer cette tendance apparemment générale. Au moment où les politiques européennes n'ont cessé d'invoquer le danger terroriste potentiel liée à une politique d'ouverture, telle que menée par la chancelière allemande notamment, un sondage réalisé par le TNS

ILRES²⁰ a clairement montré que la solidarité était loin d'être valable pour tous les Luxembourgeois. Si effectivement ¼ des personnes interrogées estimaient que l'accueil des réfugiés constitue une obligation morale et 56% pensaient que les réfugiés aient droit aux prestations sociales, 1/3 des enquêtés trouvait toutefois que leur commune ne devrait pas accueillir de DPI. 25% pensaient par ailleurs que le Luxembourg ait déjà reçu un nombre suffisant de DPI.

2015, avec son contexte politique du référendum et de l'augmentation des flux migratoires, a ainsi aussi fait pousser des ailes à certaines formations politiques de droite, dont par exemple le SDV (*Sozial Demokratesch Vollekspartei*) – parti créé au printemps 2015. Ces initiatives n'ont toutefois que timidement poussé sans véritablement pouvoir donner corps à des actions concrètes. Le Luxembourg, contrairement à son voisin allemand, a ainsi jusqu'à présent été épargné d'une véritable radicalisation de l'extrême droite. Comme le soulève Léonie de Jonge²¹, doctorante à Cambridge, dans un article récemment publié dans le forum, ce sont davantage les panels et les sites internet²² qui constituent au Luxembourg la plateforme d'échanges populistes. La xénophobie relevant au Grand-Duché d'un sujet largement tabou, ils accordent à l'auteur de s'exprimer sur des sujets illicites sous la couverture de l'anonymat.

Dans ce qui suit, ce rapport propose aux lecteurs une vue synoptique de l'actualité politique relative à la protection internationale. Seront exposés en premier lieu l'instauration du plan d'urgence, des nouvelles structures et du renforcement des effectifs, avant de présenter les processus de réinstallation et de relocalisation auxquels le Luxembourg a procédé en 2015 ainsi que les parcours d'intégration des réfugiés et des DPI. Le focus sera ensuite placé sur la transposition en législation nationale des deux directives européennes mentionnées ci-dessous : ces dernières seront retracées en détail dans les pages qui suivent. Enfin un bref regard sera jeté sur la jurisprudence en matière de protection internationale.

2.2. Plan d'urgence et nouvelles structures

Suite à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Europe y compris au Luxembourg, le gouvernement en Conseil sur demande du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MFIGR), a confié en juillet 2015 un mandat au Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN) pour la mise en place d'un plan d'urgence d'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI).

Ces travaux, que le HCPN est censé mener ensemble avec l'OLAI et en coopération avec une multitude d'autres acteurs²³, visent l'aboutissement vers « *une politique migratoire responsable et solidaire afin de garantir un encadrement et une prise en charge adéquats de chaque réfugié arrivant sur le territoire luxembourgeois* »²⁴.

L'accord de principe à la mise en œuvre d'un concept d'accueil d'urgence des demandeurs de protection internationale a été donné le 11 septembre 2015. Dans une première phase celui-ci prévoit la mise en place à court terme de quatre Centres primo-accueil (CPA)²⁵ ainsi qu'à moyen terme la mise en place de trois CPA distincts, sous forme de « villages conteneurs »²⁶ dont les premiers devraient pouvoir être déployés mi-2016. Ce sont avant tout ces derniers qui ont suscité le débat, les incertitudes, voire les réticences parmi les citoyens mais également chez certains représentants municipal. Dans les communes désignées par l'Etat pour accueillir des « villages conteneurs », des réunions d'information ont été organisées pour répondre aux inquiétudes des habitants. Les riverains se sont exprimés de manière générale plus ou moins favorable à la mise en place de tels villages. Néanmoins à Steinfort, les résidents se sont mobilisés autour d'un collectif de citoyens « *Keen Containerduerf am Duerf* (Pas de village conteneurs dans le village) » qui prétend ne pas s'opposer à l'accueil des réfugiés tout en contestant l'emploi de conteneurs et en exprimant sa peur d'une ghettoïsation future aux abords du village²⁷.

Outre la mise en place de structures d'accueil, le concept d'accueil d'urgence prévoit également une cellule d'évaluation de l'afflux des demandeurs de protection internationale chargée du suivi permanent de la situation et composée de représentants de la Direction de l'immigration, de l'OLAI et du HCPN ainsi qu'une cellule logistique présidée par l'Administration des services de secours qui a été mise en place afin de coordonner les travaux d'équipement des structures d'hébergement.²⁸

2.3. Renforcement des effectifs

Le nombre important de demandeurs de protection internationale au cours de l'année 2015 a également mené au renforcement des effectifs au niveau des autorités nationales responsables en matière de l'accueil et de traitement des demandes de protection internationale.

Ainsi, un appel a été lancé au sein des divers départements ministériels afin d'identifier, sur une base volontaire, une vingtaine de fonctionnaires qui seront temporairement détachés auprès de l'OLAI.²⁹

Dans le souci de respecter le double objectif de la directive 2013/32/UE « procédures », accélération des procédures en première instance et le renforcement des droits des demandeurs, le Conseil de gouvernement a également décidé le recrutement d'agents supplémentaires pour le compte du Service Réfugiés de la Direction de l'immigration.³⁰

2.4. Réinstallation et relocalisation

Si la réinstallation, concept né après la seconde guerre mondiale, implique « transfert d'un réfugié du pays dans lequel il a demandé l'asile vers un autre Etat qui accepte de le recevoir »³¹, la relocalisation concerne « le transfert de personnes bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire telle que définie par la Directive 2004/83/EC, depuis l'Etat membre qui a octroyé la protection internationale vers un autre Etat membre qui accorde une protection similaire »³². Le Luxembourg participait au cours de l'an 2015 tout aussi bien à des programmes de réinstallation qu'à des programmes de relocalisation.

Ainsi, le 5 et 6 mai 2015, le Luxembourg a accueilli 46 réfugiés syriens venus de Turquie. En avril 2014, suite à l'appel international lancé par l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), le Luxembourg avait déjà accueilli 28 réfugiés. Les 43 réfugiés arrivés le 5 mai 2015 à l'aéroport de Luxembourg ont été accueillis par le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le directeur de l'Office

luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), le directeur de l'immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes et le bourgmestre de Berdorf et vice-président du SYVICOL.

Il s'agit de 16 adultes et 27 enfants (8 familles), sélectionnés suite à des entretiens menés en novembre 2014 par une délégation luxembourgeoise à Istanbul. Le statut de réfugié leur a été attribué, tel que prévu par la convention de Genève et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Les réfugiés ont été logés dans une première phase dans le Centre Héliar à Weilerbach avant d'être répartis dans différentes structures ou logements à travers le pays. L'OLAI s'occupe de l'accueil, de l'hébergement, de l'aide administrative, du suivi social et du relogement des familles, de même que de l'encadrement socio-pédagogique des enfants.

En collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'OLAI organise en outre la scolarisation des enfants et des jeunes. Les enfants âgés de moins de 13 ans ont dans un premier temps été intégrés dans des classes spécialisées d'accueil au sein du Centre Héliar même, alors que les jeunes ont été intégrés dans des classes d'accueil de l'enseignement secondaire. Des cours de langue ont également été proposés aux adultes.

La réinstallation des réfugiés syriens a en partie été financée par le nouveau fonds "Asile, Migration et Intégration" 2014 – 2020 (AMIF).³³

Outre la réinstallation de 74 réfugiés, le Luxembourg a sur une base ad hoc procédé en septembre 2015 à la relocalisation de 42 réfugiés syriens (9 familles composées de 21 adultes et de 21 enfants) venant de Baden-Württemberg (Allemagne). Le Luxembourg avait répondu positivement à un appel des autorités allemandes pour accueillir des DPI qui ont récemment pu rejoindre l'Allemagne via l'Autriche. Tout comme pour les réfugiés réinstallés, les réfugiés relocalisés ont été hébergés dans un premier temps dans le Centre Héliar à Weilerbach pour ensuite être répartis dans d'autres structures.³⁴ Il était initialement prévu que le Luxembourg accueille 50 personnes, mais en raison de contraintes temporelles et de la difficulté à convaincre les réfugiés de partir, huit personnes sont finalement restées en Allemagne.³⁵

Jusqu'à fin de l'année 2017, le Luxembourg devra accueillir un total de 557 personnes se trouvant actuellement en Grèce et en Italie, auxquelles s'ajouteront 194 une fois la réserve attribuée.³⁶ C'est dans le cadre de ce mécanisme européen de relocalisation³⁷, le 4 novembre 2015, le Luxembourg a procédé à la toute première relocalisation de 30

réfugiés à partir du territoire grec. Il s'agissait de quatre familles de Syrie et deux familles d'Iraq. Le départ à partir de la Grèce s'est fait en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes, ministre de l'Immigration et de l'Asile du Luxembourg, du commissaire européen aux Migrations et aux Affaires intérieures, du Premier Ministre grec ainsi que du président du Parlement européen.

Lors d'une conférence de presse organisée suite au départ vers le Luxembourg, le ministre des Affaires étrangères et européennes, ministre de l'Immigration et de l'Asile du Luxembourg a estimé que « *nous avons besoin de responsabilité et de solidarité pour répondre au défi difficile de la migration, qu'il s'agisse des pays d'arrivée, des pays de transit ou des pays de destination* »³⁸.

La dernière relocalisation procédée par le Luxembourg date de 2010, quand six réfugiés somaliens, érythréens et éthiopiens ont été transférés vers le Luxembourg à partir de Malte.³⁹

2.5. Accueil et intégration de DPI et de réfugiés

2.5.1. Education

L'éducation et la scolarisation des jeunes réfugiés continuent à être un défi majeur en matière de politiques d'accueil des nouveaux arrivants.

En principe, les enfants DPI nouveaux arrivants et âgés de moins de 12 ans sont inscrits sur décision de l'inspecteur dans une école de la commune dans laquelle ils sont logés et plus précisément dans une classe du cycle correspondant à leur âge. En dehors de leur classe d'attache ils suivent un ou plusieurs cours d'accueil hebdomadaires pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l'école.⁴⁰

L'accueil des élèves DPI et réfugiés reconnus âgés de plus de 12 ans est assuré par la Cellule d'accueil scolaire des élèves nouveaux arrivants (CASNA). Elle fait le point des acquis scolaires et des connaissances linguistiques des élèves en vue de les orienter vers le lycée correspondant à leur profil. Au lycée, les élèves qui ne maîtrisent aucune langue du pays sont inscrits dans une classe d'accueil.

Plus particulièrement et afin de répondre à la situation actuelle, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a recruté deux enseignants supplémentaires en 2014/2015 pour les besoins des élèves syriens scolarisés dans les

classes spécialisées d'accueil à l'Institut Héliar à Weilerbach. En collaboration avec la Direction de l'immigration et l'OLAI, des formations continues sur l'accueil et la scolarisation des enfants DPI et réfugiés ont également été offertes.⁴¹

Dans le souci d'offrir de meilleures perspectives d'avenir et de réussite, le gouvernement s'est engagé à déployer toutes les ressources nécessaires pour permettre aux enfants réfugiés de s'intégrer dans le système luxembourgeois. A cette fin et pour mieux coordonner la scolarisation des enfants de familles réfugiées, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place une *task force*.⁴²

Des médiateurs interculturels sont par ailleurs engagés afin de faciliter la communication entre les enseignants, les familles et les élèves par le biais d'un travail de traduction. On continue également à accorder aux communes qui scolarisent des enfants de DPI dans une classe régulière un forfait de 991,57 euros par enfant et par année scolaire.

Les cours d'instruction de base (apprendre à lire, écrire ou calculer) offerts par le Service de la formation des adultes et de ses partenaires conventionnés sont ensuite accessibles gratuitement aux DPI. Au cas où il s'avère nécessaire d'organiser des cours supplémentaires dans le cadre de l'accueil massif de demandeurs de protection internationale, les communes signataires d'une convention peuvent par ailleurs demander un avenant à celle-ci. Les communes qui n'ont pas encore signé de convention peuvent le faire à tout moment.

Enfin, l'action « *Eischt 100 Wieder Lëtzebuergesch* » a été conçue pour mettre en contact les DPI avec la langue luxembourgeoise et le monde éducatif. Il s'agit d'une approche interactive et ludique mettant en avant le luxembourgeois tout en valorisant les autres langues du pays ainsi que la langue maternelle des participants.⁴³

Nombreuses étaient également les initiatives lancées par les associations et coordonnées par des bénévoles.⁴⁴

2.5.2. *Marché de l'emploi*

Dans le cadre du Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), l'association sans but lucratif CLAE a créé le programme « *InSitu JOBS* » qui propose une passerelle vers l'insertion professionnelle aux ressortissants de pays-tiers

et les réfugiés reconnus à la recherche d'un emploi. Le programme offre un accueil personnalisé pour l'élaboration d'un projet professionnel, des ateliers thématiques en groupes ainsi qu'une mise en relation avec un réseau de professionnels et d'organismes travaillant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle.⁴⁵

2.5.3. Logement

Dans sa réponse à une question parlementaire⁴⁶, le Ministre de la Famille et de l'Intégration a clarifié les mesures en matière de logement à l'égard des DPI qui obtiennent le statut de la protection internationale.

Ces derniers continuent ainsi à bénéficier de la gratuité de l'hébergement assortie de nourriture pendant une période de trois mois afin qu'ils puissent faire aboutir les démarches administratives pour faire valoir leurs droits sociaux et avoir accès, entre autres, au RMG. Les personnes qui, à l'issue de ces trois mois, n'ont pas trouvé de logement, peuvent continuer à habiter dans la structure de l'OLAI et à recourir aux services et aux conseils du service social de l'Office, mais seront toutefois tenues de participer aux frais locatifs. La participation aux frais d'hébergement est fixée en fonction de la composition de ménage.⁴⁷

Selon le Ministre de l'Intérieur, le nombre élevé de réfugiés arrivés au courant des derniers mois, nécessite des mesures spécifiques et temporaires ainsi que des efforts importants pour que tout le monde puisse être hébergé.

Ainsi, le Gouvernement a ficelé un paquet de mesures « *dans un esprit de solidarité nationale et de responsabilité partagée* »⁴⁸ et ce afin de soutenir les communes dans leurs efforts en matière d'accueil et d'intégration des bénéficiaires de protection internationale et particulièrement en matière de mise à disposition de logements.

Un programme a été élaboré pour mettre à disposition des logements en location appartenant soit à la municipalité, soit à un propriétaire privé qui loue à la municipalité, aux personnes bénéficiaires de la protection internationale ainsi qu'à toute autre personne inscrite sur la liste d'attente du Fonds du Logement. Pour les logements loués par les communes auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'Etat prend en charge la différence entre le montant du loyer négocié dans le contrat de bail avec le propriétaire-bailleur privé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé, et le

prix de la mise à disposition fixé suivant un barème défini. Dans une première phase, le programme aura une durée de 3 ans et sera coordonné à la fois par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Logement ainsi que l'OLAI.⁴⁹

2.6. « Paquet asile » : Transposition et réactions

En 2015, deux projets de loi relatifs à l'asile ont été déposés qui visent la transposition en droit national de deux directives européennes, la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ainsi que la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Dans ce qui suit nous allons d'abord revenir sur les nouveautés de ces deux projets de loi avant de nous pencher brièvement sur les réactions de la société civile suite à l'adoption du paquet de loi.

2.6.1. Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

La Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire⁵⁰ (ci-après « loi d'accueil ») transpose la Directive 2013/33/UE en droit national. Le Luxembourg s'est ainsi doté de la première loi en la matière alors que jusqu'à présent les conditions et modalités de l'accueil étaient essentiellement régies par le Règlement Grand-Ducal du 8 juin 2012 et le Règlement Grand-Ducal du 21 juillet 2006 déterminant les conditions d'accès des demandeurs de protection internationale au système de formation.

Les principales modifications apportées par la nouvelle loi par rapport au dispositif antérieur sont les suivantes:

- Une attention particulière est accordée à la protection des personnes vulnérables et un chapitre particulier leur est consacré. Désormais, une appréciation au cas par cas des DPI devrait permettre de déterminer les besoins particuliers au niveau de l'accueil des groupes vulnérables, dont notamment les mineurs non-accompagnés ou encore les victimes de la traite.

- Endéans les six premières semaines qui suivent son entrée sur le territoire, le DPI devra se soumettre à un examen médical pour des raisons de santé publique.
- La loi d'accueil traduit une certaine volonté du Gouvernement à vouloir responsabiliser davantage le DPI. Cette volonté se manifeste à deux niveaux:
 - 1) La possibilité de participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans les structures d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.
 - 2) La possibilité d'accéder au marché de l'emploi six mois après la déposition d'une demande de protection internationale, contre neuf mois selon la législation antérieure, dans le cas où la procédure n'a pas encore abouti à un résultat. Toutefois, la priorité à l'embauche pour les citoyens de l'Union européenne demeure.
 - 3) Le personnel de l'OLAI, l'administration en charge de l'accueil des DPI au Luxembourg, sera renforcé suite à la forte augmentation des demandes de protection internationale en 2015.
- Le personnel encadrant, en particulier celui en charge des mineurs non accompagnés, devra recevoir une formation appropriée.
- Un chapitre spécifique sur la protection temporaire sera intégré dans la loi, reprenant certaines dispositions, dont notamment celles relatives à l'accès au marché de l'emploi figurant dans la loi relative au droit d'asile.
- Notons que plusieurs dispositions du règlement grand-ducal sur l'octroi d'une aide sociale aux DPI seront intégrées dans le texte de la nouvelle loi, dont notamment les dispositions ayant trait à l'hébergement, à l'allocation mensuelle ainsi qu'à la limitation et au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Lors du processus de légifération précédant l'adoption de la loi d'accueil, le projet de loi n°6775 qui a été déposé le 6 février 2015, a subi d'importantes modifications.

Ainsi, le projet de loi prévoyait initialement :

- Le droit à une allocation mensuelle sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat dont les montants et les modalités d'attribution seraient fixés par règlement grand-ducal en fonction du stade de la procédure du DPI ainsi que de sa

volonté à participer à un « projet d'accompagnement ». Ce dernier, proposé par l'OLAI après six mois de procédure, était censé responsabiliser et rendre plus autonome le demandeur.

- La possibilité pour le DPI d'effectuer de menus travaux dans la structure d'hébergement et ses alentours en contrepartie d'une indemnité versée.
- L'accès au système éducatif et à la formation professionnelle.
- Une distinction faite entre l'accueil et l'accueil de base. L'accueil de base est ici défini par les aides transitoires comprenant l'hébergement et la nourriture au centre de premier accueil ainsi que les soins médicaux de base. Ce dernier pouvant également être accordé aux DPI hébergé pendant une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence.
- La reprise de la disposition du texte de loi actuel quant à l'accès du DPI au marché de l'emploi. Ce dernier prévoyait en effet que le DPI ait le droit à une autorisation d'occupation temporaire si le ministre ayant l'asile dans ses attributions n'a pas pris de décision dans les neuf mois après le dépôt de la demande de protection internationale.

Des amendements gouvernementaux⁵¹ au projet de loi ont ensuite introduit un certain nombre d'améliorations substantielles par rapport au projet de loi initial :

- La suppression de la notion d'« accueil de base » en raison d'une possible insécurité juridique que le terme aurait pu induire dans l'attribution de l'aide sociale aux demandeurs.
- La possibilité pour les DPI d'accéder au marché de l'emploi sans qu'aucune décision ministérielle n'a été prise six mois après le dépôt de la demande (neuf mois dans le texte initial). Cette mesure s'inscrit dans la volonté du gouvernement de prévenir le risque d'exclusion des DPI et de favoriser leur autonomie.
- La possibilité de suivre un apprentissage sans devoir remplir les conditions d'une autorisation d'occupation temporaire.
- La possibilité de poursuivre la formation professionnelle (apprentissage) jusqu'au moment de l'obligation de quitter le territoire.
- L'accès aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de la demande et sans aucune distinction entre la période avant et après l'introduction de la demande ou de la remise de l'attestation certifiant le statut du demandeur.

- Le remplacement du service communautaire (menus travaux) par la possibilité de participation à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement.
- L'octroi de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil pour les DPI hébergés provisoirement dans une structure d'accueil d'urgence.
- L'intégration du montant de l'allocation mensuelle (25,63€ pour un adulte) et l'augmentation de ce montant après trois mois respectivement six mois de procédure.
- La possibilité pour le DPI au bout du septième mois de la procédure de participer à un projet d'accompagnement proposé par l'OLAI avec une augmentation substantielle simultanée de l'allocation mensuelle du DPI (450€ pour un adulte et 265€ pour un mineur). Ce projet, destiné à développer l'autonomie des DPI et à favoriser leurs compétences individuelles, prévoyait des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays ou des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises ; des activités facilitant les démarches financières et administratives ; des activités sociales, culturelles et sportives ou encore de formation. Il était également prévu de pouvoir adapter le projet à tout moment sur avis de l'assistant social chargé du suivi.
- Un recours en réformation contre les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil, ainsi que la possibilité d'un appel interjeté contre les décisions du tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat a fortement critiqué plusieurs de ces dispositions en présentant un certain nombre de considérations politiques et juridiques.⁵²

Il relève d'abord le changement important du contexte sociopolitique depuis l'adoption de la directive se manifestant au niveau de l'ampleur des flux migratoires. Il souligne ensuite que le projet de loi contient des dispositions plus favorables que celles contenues dans la directive. La preuve en est la progression substantielle prévue de l'allocation mensuelle en espèces au bout de six mois de procédure. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que ces dispositions vont dans un sens opposé aux tendances observées dans les pays voisins qui envisagent de remplacer les allocations en espèces par une aide en nature.

Plus concrètement, le Conseil d'Etat, même s'il approuve l'idée d'un projet d'accompagnement sans préjudice de ses considérations générales, émet une opposition formelle notamment en raison des critères de proposition ou de refus d'un projet d'accompagnement n'étant pas précisés. Dans la version définitive du projet de loi, la disposition portant sur le projet d'accompagnement a donc été supprimée par le législateur.

Le Conseil d'Etat s'oppose également à l'article portant sur la formation professionnelle, notamment à la disposition selon laquelle le contrat d'apprentissage prendra fin en cas d'obligation de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat note que cette faveur ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée. Les auteurs ne donnent pas de justification à cette différence de traitement.

Le législateur a dès lors supprimé la possibilité de suivre un apprentissage sans devoir remplir les conditions d'une autorisation d'occupation temporaire ainsi que la possibilité de poursuivre la formation professionnelle (apprentissage) jusqu'au moment de l'obligation de quitter le territoire.

2.6.2. La Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

La Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire⁵³ (ci-après « loi d'asile ») transpose en droit national la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile. Elle abroge également la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Les principales modifications qu'introduit la loi d'asile sont les suivantes :

- La durée d'examen des demandes de protection internationale est fixée en règle générale à 6 mois. Sous certaines conditions ce délai peut être étendu jusqu'à 21 mois.
- Les conditions de l'entretien personnel dans le cadre de l'instruction de la demande de protection internationale sont davantage précisées.

- La loi prévoit une formation adéquate des agents en contact avec les DPI. Elle envisage par ailleurs que les décisions sur les demandes soient prises dans le cadre d'un examen approprié.
- Un examen médical est dorénavant possible pour relever d'éventuels signes de persécution.
- Une identification des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spécifiques est prévue avant qu'une décision ne soit prise en première instance.
- Des garanties procédurales sont prévues pour les mineurs non-accompagnés.
- La loi d'asile détermine à la fois les conditions d'une mise en rétention que des mesures moins coercitives, dont notamment l'obligation pour le DPI de se présenter régulièrement auprès des services du ministre, l'assignation à résidence et l'obligation de déposer une garantie financière.

Accès à la procédure d'asile

Des modifications ont été apportées à la loi d'asile concernant l'accès à la procédure lorsque la demande est présentée à la frontière extérieure du Luxembourg, à savoir l'aéroport du Luxembourg, suite à la transposition de la directive procédure en droit national. En effet, dans l'article 4(1) il est spécifié que si la demande de protection internationale est présentée à un agent du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police Grand-ducale, du centre de rétention ou du centre pénitentiaire, l'enregistrement a lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

L'article 4(2) introduit une garantie en matière d'accès à la procédure en spécifiant que *« les agents visés au paragraphe (1) reçoivent de la part du ministre les informations pertinentes et une formation à un niveau nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite »*⁵⁴.

Enregistrement des demandes de protection internationale

Dans le cadre de la transposition du paquet d'asile diverses étapes relatives à l'enregistrement de la demande de protection internationale ont été introduites dans la loi d'asile. Ainsi la loi distingue désormais entre :

- a) la présentation d'une demande de protection internationale

- b) l'enregistrement de la demande
- c) l'introduction de la demande

La loi fixe également des délais qui peuvent exister entre les diverses étapes. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale au ministre, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à un agent du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police Grand-ducale, du centre de rétention ou du centre pénitentiaire, l'enregistrement a lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande. Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il s'avère difficile dans la pratique de respecter ces délais, le délai de l'enregistrement peut être porté à dix jours ouvrables.⁵⁵

Après l'enregistrement de sa demande, le demandeur est convoqué dans les meilleurs délais pour introduire sa demande, sans que ce délai ne soit précisé.⁵⁶

Enfin, dans un délai de trois jours à partir de l'introduction de la demande, le DPI reçoit l'attestation mentionnant son statut de demandeur.⁵⁷

Ce nouveau système a fait l'objet de critiques de la part de la société civile, notamment du Collectif réfugiés Luxembourg (ci-après LFR⁵⁸) et de la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après CCDH) ainsi que de l'UNHCR qui suggèrent de combiner en une seule phase les trois étapes pour faciliter l'accès prompt et effectif du DPI à la procédure de protection internationale.

Le Collectif Réfugiés critique la lourdeur du système ainsi mis en place ainsi que le délai qui peut s'écouler entre la présentation de la demande et l'attestation d'enregistrement de la demande qui doit être délivrée au demandeur dans les trois jours à partir de l'introduction de la demande.⁵⁹ La CCDH fustige la situation d'incertitude dans laquelle les DPI sont ainsi plongés. Elle demande à simplifier au maximum l'accès à la procédure et réclame à imposer un délai fixe dans lequel le DPI est convoqué pour introduire sa demande.⁶⁰

Pourtant, pour le Conseil d'Etat, la distinction entre la présentation et l'introduction de la demande constitue une garantie supplémentaire pour le DPI. La commission parlementaire retient également que le DPI se voit octroyer des droits dès la présentation de la demande et qu'il n'y a pas besoin de définir ces termes.⁶¹ La loi relative à l'accueil des DPI telle qu'adoptée précise en effet que dès la présentation de la demande, les DPI ont droit aux conditions matérielles d'accueil. Ceci alors que

dans le projet de loi, le demandeur n'était censé bénéficier que d'un accueil de base pour la période entre l'introduction de la demande et la présentation de l'attestation du statut du demandeur.⁶² Le projet ne se référait pas à la période se situant entre la présentation et l'introduction de la demande, ce qui fait en sorte que durant cette période les DPI seraient même sans accueil de base, comme ne manquait pas de le soulever la CCDH.

La loi d'asile introduit par ailleurs la possibilité pour le demandeur de présenter une demande pour le compte de personnes majeures à charge, à condition que ces derniers expriment leur consentement au plus tard lors de l'entretien personnel. Avant la demande de consentement, chaque personne majeure à charge est informée en privé des conséquences procédurales pertinentes de l'introduction d'une demande en son nom et de son droit de présenter une demande de protection distincte.

Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents, de tout autre membre adulte de sa famille, d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.⁶³

Accès aux informations et conseils/représentations juridiques

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées comme c'est le cas actuellement dans le cadre des procédures en première instance, c'est-à-dire durant la procédure d'examen de la demande de protection internationale, y compris durant les entretiens personnels, ainsi que durant la procédure d'appel.

En revanche, l'assistance judiciaire gratuite n'est pas accordée si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès. Le texte exclut également l'assistance juridique au demandeur qui ne serait plus sur le territoire après avoir déposé une demande ultérieure déclarée irrecevable.⁶⁴

Cette restriction a été critiquée par la CCDH⁶⁵, le LFR⁶⁶, le UNHCR⁶⁷ et le Conseil d'Etat. La CCDH y voit une amputation importante du droit d'accès à la justice. Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le bout de phrase « *n'ayant pas de perspectives tangibles de succès* » considérant que « *l'appréciation sur le bien-fondé de la demande d'assistance judiciaire gratuite devrait s'opérer selon les mêmes critères pour tout justiciable* »⁶⁸ et se baser sur la loi modifiée du 10 août 1991 sur la

profession d'avocat.

Le DPI peut toujours consulter un avocat à ses frais.⁶⁹ Selon la Commission parlementaire il s'agit là d'un droit supplémentaire à l'assistance judiciaire gratuite.⁷⁰

Si le nouvel article 18 de la loi dispose que l'avocat qui assiste et représente le demandeur ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera, il inclut aussi une restriction d'accès « *lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale ou aux relations internationales* »⁷¹. Dans de tels cas, l'accès à ces informations ou sources est réservé aux juridictions saisies d'un recours. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense du demandeur, la substance des informations, pertinentes aux fins de l'examen de la demande, est communiquée à l'avocat.

La CCDH, dans un avis complémentaire critique vivement ces dispositions considérant qu'il y a une atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, même en dépit de l'alternative de la communication de la substance des informations. Elle propose de reprendre la clause facultative de l'article 23(1) de la directive qui autorise les Etats membres à « (...) *accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale* »⁷².

Procédures spéciales

Procédure de recevabilité

La nouvelle loi introduit dans son article 28 deux nouveaux cas de figure dans lesquels une décision d'irrecevabilité peut être prise :

- une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 5, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre

d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

L'article 13 de la loi introduit également l'entretien tel que prévu dans l'article 34 de la directive permettant au DPI d'exposer son point de vue quant à l'application des motifs d'irrecevabilité à sa situation particulière avant que le ministre ne prenne une décision sur l'irrecevabilité.⁷³

Procédure accélérée

La nouvelle loi a repris les dix motifs mentionnés dans l'article 31(8) de la directive 2013/32/UE sur la procédure d'asile sur base desquels le ministre peut décider d'examiner le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée. Dans la loi précédente 13 motifs étaient retenus.

Le délai de la décision ministérielle de deux mois est maintenu. L'article 27(2) prévoit néanmoins la possibilité de dépasser ce délai « *lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale* »⁷⁴.

Comme c'était le cas auparavant, le ministre peut toujours statuer sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr. Le Luxembourg dispose d'une liste de pays d'origine sur lesquels figurent actuellement les pays suivants⁷⁵ :

- La République d'Albanie ;
- la République de Bosnie-Herzégovine ;
- la République du Cap-Vert ;
- la République de Croatie ;
- l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;
- la République du Monténégro ;
- la République du Sénégal ;
- la République de Serbie
- et la République du Kosovo.

Le Bénin et le Ghana sont considérés comme pays d'origine sûrs à l'égard des seuls demandeurs de protection internationale de sexe masculin.

Le ministre peut également prendre des décisions d'irrecevabilité sur base de l'application de concepts de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr.

Le LFR⁷⁶ réitère son inquiétude concernant le maintien des concepts de « premier pays d'asile » et de « pays tiers sûrs ». Dans ce contexte, la commission parlementaire souligne que chaque demande est examinée individuellement et qu'il n'y a pas d'automatisme pour accéder à la procédure accélérée. Par ailleurs, la liste des « pays sûrs » n'est pas exhaustive, mais donne une indication sur le risque de persécutions. Les pays ne figurant pas sur cette liste ne sont pas automatiquement considérés comme des pays « non sûrs ». Des critères comme l'adhésion au Conseil de l'Europe ou le respect des critères de Copenhague donnent des indications objectives sur la situation dans un pays.⁷⁷

De la rétention et des alternatives

Comme sous la législation précédente, la durée initiale de rétention prévue est de trois mois. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la durée de rétention peut être prorogée chaque fois pour une durée de trois mois, sans pouvoir dépasser une durée maximale de 12 mois. Jusqu'à présent la durée maximale de rétention de 12 mois était seulement applicable dans le cas de figure où le DPI n'était pas en mesure de produire des informations permettant d'établir son identité ou s'il avait procédé à la destruction des pièces qui auraient permis d'établir son identité. Les motifs de rétention correspondent à celles figurant dans l'article 8(3) de la directive 2013/33.⁷⁸

L'article 22(3) intègre dans la loi des alternatives moins coercitives que la rétention, figurant dans l'article 8(4) de la directive, dont notamment l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités et de remettre les documents d'identité, l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministère qui peut être assortie d'une mesure de surveillance électronique ou encore la déposition d'une garantie financière d'un montant de cinq mille euros.⁷⁹

L'article 22(2) de la loi énumère cinq cas de figure dans lesquels le DPI peut être placé en rétention. Ces motifs diffèrent du dispositif actuel. Ainsi, selon la nouvelle loi, un demandeur peut être placé en rétention pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité. Jusqu'à présent tel n'était le cas que pour les DPI refusant de coopérer avec les autorités quant à l'établissement de son identité. Par ailleurs, dans le cadre des transferts Dublin, il est fait référence à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ainsi le DPI peut être retenu « *lorsqu'il existe*

un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement»⁸⁰.

Procédures en première instance

L'article 10 de la loi d'asile reprend quasiment tel quel les dispositions de l'article 10 de la directive traitant des conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes de protection internationale.⁸¹ Le législateur reprend également dans l'article 12, la possibilité déjà contenue dans la loi antérieure et qui permet de soumettre le DPI à un test linguistique, sans que cette disposition soit contenue dans la directive. Notons que le LFR demande au législateur des dispositions légales permettant d'encadrer ces tests linguistiques.⁸²

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, des garanties supplémentaires sont apportées notamment en ce qui concerne l'entretien personnel. Ainsi, il est prévu que l'entretien soit mené dans des conditions permettant au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. A cet effet, il est veillé à ce que les entretiens soient menés par du personnel compétent et de manière adaptée à la situation personnelle des demandeurs en insistant notamment à la situation particulière des enfants et sur le fait de mener l'entretien et la traduction dans la mesure du possible par une personne de même sexe.⁸³ Par ailleurs, l'article 15 clarifie les modalités du rapport d'entretien et les possibilités du demandeur d'y apporter des commentaires et précisions.⁸⁴

Enfin, l'article 16 apporte dans le cadre de l'évaluation de la demande la possibilité de soumettre le DPI à un examen médical portant sur des signes de persécution ou d'atteintes graves qu'il aurait subi dans le passé. La loi stipule que l'examen médical doit prendre en compte le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999.

L'article 26(1-3) transpose tel quel l'article 31(1-6) de la directive portant sur les délais de l'examen individuel de la demande de protection internationale. Désormais, la durée d'examen des demandes de protection internationale devrait donc en principe ne plus dépasser les 6 mois à partir de l'introduction de la demande. Sous certaines conditions, ce délai peut toutefois être étendu jusqu'à 15, voire jusqu'à 18 mois.⁸⁵ La possibilité est également donnée aux autorités de différer la conclusion de la

procédure d'examen en raison de la situation incertaine dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. Dans ce cas de figure, la procédure peut durer jusqu'à 21 mois.

La CCDH et le LFR relèvent positivement la fixation d'une durée maximale retenue pour l'examen des demandes de protection internationale.⁸⁶ Ils ont également salué l'intégration d'un article portant sur la formation des agents pour mieux garantir l'examen approprié des demandes, tout en soulignant l'importance de prévoir des formations spécifiques pour tous les professionnels intervenant dans la procédure, notamment les traducteurs/interprètes et les professionnels de santé.⁸⁷

Appel et contrôle judiciaire

Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure « normale » et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. La nouvelle loi maintient le délai d'appel devant la Cour administrative qui est d'un mois à partir de la notification.⁸⁸

Dans le cadre des décisions d'irrecevabilité, le délai de recours en annulation qui était d'un mois à partir de la notification est porté à 15 jours. La loi introduit également le recours en annulation contre la décision de transfert en application du règlement « Dublin » en ramenant le délai de recours à 15 jours contre un mois auparavant. Dans les deux cas, le délai dans lequel le tribunal administratif doit statuer sur le recours est fixé à deux mois contre un mois sous la loi antérieure. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le DPI fait l'objet d'une mesure de placement en rétention.⁸⁹

Contre une décision de refus de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours comme c'était le cas jusqu'à présent. En revanche, le tribunal doit statuer dans le mois de l'introduction de la requête contre deux mois sous l'ancien régime.⁹⁰

Afin de rendre plus rapide et plus efficace la procédure accélérée⁹¹, la commission parlementaire⁹² avait estimé qu'il y a lieu de remplacer le recours en annulation contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre l'ordre de quitter le territoire, par un recours en réformation. Les trois recours en réformation doivent faire

l'objet d'une seule requête. L'affaire paraîtra dorénavant devant un juge unique, soit le président de chambre, soit un autre membre du tribunal administratif. S'il estime que la procédure accélérée a été appliquée à raison et que la demande d'asile est manifestement infondée, il rend une décision qui valide la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée, déboute le demandeur d'asile de sa demande de protection internationale au fond et valide l'ordre de quitter le territoire.

Personnes vulnérables et mineurs non accompagnés

La nouvelle loi d'asile renforce considérablement les garanties des groupes vulnérables et des mineurs non-accompagnés.

Ainsi l'article 19 transpose l'article 24 de la directive relative aux garanties procédurales spécifiques pour les DPI vulnérables. Cet article introduit la mission pour le ministre *« de procéder dans un délai raisonnable et avant qu'une décision ne soit prise en première instance, à une évaluation des garanties procédurales spéciales qui peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle »*⁹³.

A noter que l'article prévoit également la possibilité que cette évaluation puisse être réalisée par l'OLAI dans le cadre de l'examen de vulnérabilité du demandeur afin de déterminer le cas échéant ses besoins particuliers en matière d'accueil. Les informations recueillies concernant les garanties procédurales spéciales sont transmises par l'OLAI, avec l'accord du demandeur, au ministre. Par ailleurs, pour l'évaluation des garanties procédurales spéciales, le ministre a la possibilité de demander conseil à un professionnel de santé ou à un autre expert.

Les personnes identifiées comme nécessitant des garanties procédurales spéciales se voient accorder un soutien adéquat, et notamment du temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande.

La procédure accélérée n'est pas appliquée s'il apparaît qu'un tel soutien adéquat ne peut être fourni au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales comme notamment les DPI victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

La CCDH⁹⁴ et le LFR⁹⁵ critiquent l'absence d'un mécanisme d'identification concret des personnes nécessitant des garanties procédurales spécifiques. La CCDH estime ainsi que l'évaluation de telles garanties spécifiques devrait se faire avant tout autre entretien et non pas dans les meilleurs délais et seulement avant qu'une décision ne soit prise en première instance.

Plusieurs autres articles traitent de la nécessité de tenir compte de besoins spécifiques de personnes vulnérables dont notamment l'article 14(3) portant sur les conditions auxquelles est soumis l'entretien, l'article 16(1) permettant au ministre de soumettre le DPI à un examen médical pour identifier des signes de torture ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique ou encore l'article 26(4) qui autorise le ministre à prioriser l'examen des demandes de protection des personnes vulnérables.

Divers articles traitent enfin de la situation des mineurs non-accompagnés (ci-après MNA) et apportent davantage de garanties lors de l'examen de ces demandes.

Le mineur non accompagné a de la sorte le droit de présenter une demande de protection internationale, soit en son nom soit par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.⁹⁶

Mineurs non accompagnés (MNA) en 2015		
	Nombre de MNA reconnu qui n'ont pas demandé la protection internationale	Nombre de MNA qui ont demandé la protection internationale
Total	0	103
Filles	0	5
Garçons	0	98

Source : Direction de l'immigration, 2016

La procédure de désignation de l'administrateur ad hoc est clarifiée et correspond désormais à la pratique telle qu'appliquée actuellement. Le législateur fait également usage de la possibilité introduite par l'article 25(2) de la directive en permettant au ministre de « *s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre* »⁹⁷.

La demande d'un MNA est traitée par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.⁹⁸

Les cas de figure dans lesquels un MNA peut être soumis à une procédure accélérée sont spécifiés⁹⁹ et les demandes de protection internationale de MNA pourront désormais être traitées prioritairement.¹⁰⁰

Notons que la CCDH¹⁰¹ et le LFR¹⁰² exigent ici davantage de clarification quant aux rôles respectifs des acteurs chargés de défendre les intérêts des MNA, à savoir l'administrateur ad hoc, le tuteur et l'avocat. Cette clarification est exigée afin d'éviter un risque de confusion et un conflit de mandat respectifs du tuteur et de l'administrateur ad hoc. Le LFR et le Conseil d'Etat critiquent également que le législateur ne tienne pas compte de la disposition de la directive prévoyant qu'un MNA soit immédiatement informé de la désignation du représentant.

Enfin, la nouvelle loi d'asile introduit des dispositions plus favorables concernant la détermination de l'âge du MNA. Il est de la sorte spécifié que le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur, mais seulement lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est un mineur.

Le LFR¹⁰³ et la CCDH¹⁰⁴ ont toutefois critiqué le manque de fiabilité du test osseux pour déterminer l'âge du MNA, un outil s'avérant peu fiable. Le LFR regrette qu'en ce qui concerne la détermination d'âge, une nouvelle procédure dont il était question lors d'une entrevue avec la Direction de l'Immigration n'ait pas été mise en place. Le LFR appelle le gouvernement luxembourgeois à se doter d'un dispositif d'exams plus complets afin de définir l'âge d'un MNA.¹⁰⁵

2.6.3. « Paquet asile » : une occasion ratée ?

Alors que ces projets ont initialement été reçus avec optimisme voire perçus par certains comme un « changement paradigmatique », comme nous venons de le voir en amont de ce chapitre, le paquet d'asile tel qu'il a été finalisé et voté a suscité réactions adverses et remontrances diverses. Si la société civile approuvait de manière générale les améliorations apportées aux propositions antécédentes, c'était le LFR qui, au moment de la publication du texte de loi décembre 2015, vint assombrir l'idylle

initiale, déplorant l'« occasion ratée » et traçant un « bilan négatif » des lois qui se heurtaient aux réalités du terrain.

Cette législation était-elle en phase avec la réalité ? Tenait-elle compte des évolutions récentes dans le champ de l'asile ? Dans la réponse donnée dans son communiqué de presse¹⁰⁶, le LFR s'exprimait alors sans ambiguïté : Non !

Le LFR avait beau saluer les avancées timides de la loi sur le droit d'asile, dont la limitation des délais d'examen de la demande à 6 mois ainsi que l'introduction de certaines garanties procédurales, notamment pour les personnes vulnérables ainsi que les nouvelles possibilités de régularisation, son bilan ultime s'avérait pessimiste. On se désolait de la sorte du millefeuille administratif des procédures d'introduction d'une demande jugées trop complexes ainsi que de la possibilité de mise en rétention de mineurs accompagnés. Sévèrement critiqué étaient par ailleurs le fait que le législateur ne prévoie aucune formation pour les interprètes, qu'il conditionne l'accès à l'assistance judiciaire et que les alternatives proposées à la rétention soient difficilement applicables.

Quant à la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale, le Collectif n'acquiesçait que sur la diminution des délais pour l'accès au marché de l'emploi de 9 à 6 mois. Il regrettait néanmoins considérablement que ses propositions n'aient pas été intégrées dans le texte final, déplorant le maintien du *status quo* et qualifiant la loi *in fine* comme étant inadaptée, insuffisante et largement en-deçà des attentes. Le plus décevant constituait, pour Frank Wies, avocat à la Cour et membre du LFR, l'échec du projet d'autonomisation : « *En les laissant avec leurs 25 euros par mois, on les maintient dans la dépendance et l'isolement. Les procédures sont tellement complexes que les employeurs potentiels sont découragés. Tout ça parce que ce projet d'accompagnement des DPI leur était trop bénéficiaire, le Luxembourg aurait risqué d'attirer trop de DPI avec ces mesures...* »¹⁰⁷.

Face à l'urgence de transposer les directives européennes que le Grand-Duché a tardé de faire passer dans les faits, la faille des lois n'étonne guère, soulignait par ailleurs le LFR. Ainsi, afin d'éviter une procédure d'infraction de la part de la Commission Européenne, lancée en septembre 2015¹⁰⁸, la commission parlementaire chargée du dossier a abandonné certaines dispositions et la Chambre des Députés a fini par les approuver.¹⁰⁹

Aucun parti de l'opposition parlementaire n'a par ailleurs voté en faveur de l'adoption de ces deux projets de loi.¹¹⁰ Si le parti chrétien-social (CSV) approuvait le renforcement des effectifs tel que prévu par les deux lois, il aurait préféré voir se libérer davantage de ressources pour l'encadrement des réfugiés. Le parti regrettait également que les chambres professionnelles n'aient pas été consultées, d'autant plus que les deux textes comprennent des dispositions sur les formations professionnelles et l'accès au marché de l'emploi. Enfin, selon le CSV, il aurait été plus « courageux » et « humanitaire » de régulariser tous ceux qui depuis plusieurs années se trouvent en cours de procédures et attendent toujours une décision quant à leur demande de protection internationale.¹¹¹ Le parti chrétien-social a aussi souligné sa revendication d'une Commission interministérielle efficace qui serait en mesure de coordonner les actions qui relèvent de plusieurs ministères.¹¹²

En ce qui concerne le projet de loi sur l'asile, le parti de droite ADR s'interrogeait sur une série de questions ayant trait à la sécurité. Ainsi, suite aux attaques terroristes de Paris, les nouveau-arrivants n'étant pas en mesure de s'identifier devraient être placés en rétention de manière plus systématique. En général, selon l'ADR, il s'agirait de textes irréalistes comprenant plus de largesses que ce qui était prévu par les directives.¹¹³

Le parti de gauche Déi Lénk s'inquiétait quant à lui de la tendance qui existe à la fois au niveau de l'Union européenne et des différents Etats-membres consistant à considérer prioritairement tout demandeur d'asile comme étant une personne suspecte. Quant à la loi d'asile, le parti notait que presque aucune recommandation de la part du LFR et de la CCDH n'a été adoptée, notamment au niveau des garanties procédurales. Pour le parti de gauche le projet de loi ne représentait en réalité pas de progrès véritable et s'inspirait plutôt d'une « doctrine-UE » particulièrement restrictive.¹¹⁴

Les partis de l'opposition ont été unanimes quant à l'appréciation de la manière dont le travail à la Chambre a été organisé, qu'il jugeait non-structuré et chaotique. C'est également dans ce contexte que le CSV regrettait que le « projet d'accompagnement » ait été supprimé en raison de l'urgence à transposer la directive et compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Le CSV était cependant d'avis qu'une progression du montant de l'allocation mensuelle après six mois, tel qu'initialement prévu par le projet de loi, n'aurait en rien favorisé l'autonomisation des DPI.¹¹⁵

L'ADR pointait la « naïveté » du gouvernement par rapport au projet d'accompagnement qui aurait pourvu aux DPI un avantage matériel qu'ils n'auraient pas reçu dans d'autres pays. Il félicitait ainsi le Conseil d'Etat pour avoir anticipé ce « danger » susceptible de mener à un « *asylum shopping* ». ¹¹⁶

Si le parti de gauche Déi Lénk constatait initialement que le projet de loi sur l'accueil comprenait toute une série d'avancées et approuvait que le gouvernement visait à intégrer la plupart des recommandations du LFR, il se dit finalement « déçu » par le Conseil d'Etat qui avait bloqué les efforts gouvernementaux. Si certaines avancées demeurent dans le projet de loi, notamment l'accès au marché de l'emploi, les dispositions qui concernent les allocations mensuelles, la formation professionnelle ou encore le volet sur l'autonomisation des DPI, ont été bloquées selon la gauche. ¹¹⁷

2.7. Modification des dispositions de régularisation

Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection internationale, l'article 89 de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration a été modifiée suite à un amendement gouvernemental introduit au projet de loi 6779. ¹¹⁸

Cet article qui traite de la régularisation des personnes sans droit de séjour - qu'elles soient d'ailleurs demandeurs de protection internationale déboutés ou non - élargit son champ d'application. L'exposé des motifs explique les raisons de cet amendement :

« l'obligation de quitter le territoire imposée à des familles avec des enfants scolarisés depuis un certain laps de temps, est vivement critiquée alors que généralement perçue comme injuste vu l'intégration relative desdits enfants dans la société luxembourgeoise. »

L'ancien texte ne prévoyait une possibilité de régularisation que pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui rapportaient la preuve qu'ils avaient accompli leur scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans. Le nouvel article, quant à lui, réduit ce délai à quatre ans, tout en précisant que la scolarité doit avoir été poursuivie avec succès. Le délai d'introduction de la demande est fixé avant le 21^{ème} anniversaire (au lieu du 18^{ème} anniversaire comme c'était le cas jusqu'à présent).

Par ailleurs, le nouvel article offre une possibilité de régularisation aux parents d'enfants mineurs scolarisés depuis au moins quatre ans, s'ils remplissent certaines conditions relatives à leur séjour. Ils doivent notamment, au moment de la demande, rapporter la preuve qu'ils pourront subvenir aux besoins de la famille en s'adonnant à un travail rémunéré.

Les autres conditions de régularisation qu'il convient de remplir sont les suivantes :

- La présence du ressortissant de pays tiers n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
- Ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité ;
- Faire preuve d'une réelle volonté d'intégration ;
- Ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement ;
- Justifier de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

L'amendement proposé a néanmoins fait l'objet de plusieurs critiques :

Le LFR¹¹⁹, saisi pour avis par le ministre de l'Immigration et de l'Asile, tout en saluant les modifications proposées, s'interroge sur le fait si l'article permet de répondre suffisamment à la diversité et à la complexité des situations. Il se pose ainsi la question si « *l'enfant scolarisé dont les parents n'apportent pas de preuves de leur réelle volonté d'intégration, sera-t-il exclu du bénéfice de cette disposition législative?* ». Ainsi, le LFR propose au législateur de supprimer la condition consistant à devoir faire preuve d'une réelle volonté d'intégration. Il considère par ailleurs, quant à la condition de « *ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement* » que la formulation prête à l'interprétation et soulève la question des personnes qui restent sur le territoire malgré une mesure d'éloignement non encore exécutée figurant dans leur dossier administratif. Il suggère de la sorte à tenir compte dans le texte de loi des familles qui ont à leur charge des enfants majeurs poursuivant leurs études. Enfin, il demande de préciser davantage la notion de « *ressources suffisantes* ».

La CCDH¹²⁰, quant à lui, s'interroge sur la finalité et la justification de l'exigence posée pour le ressortissant de pays tiers devenu majeur, qui a suivi de façon continue une scolarité au Luxembourg depuis au moins quatre ans, d'avoir suivi cette scolarité

« avec succès ». Elle souhaite que le gouvernement tienne également compte de la situation des familles de parents d'enfants devenus majeurs.

Le parti d'opposition Déi Lénk s'est posé la même question tout en soulignant qu'il n'existait aucun lien entre « scolarité avec succès » et intégration.¹²¹

Le Conseil d'Etat¹²² après s'être interrogé sur le fait si la différence de traitement fondée sur situation familiale viole ou non le principe constitutionnel d'égalité devant la loi¹²³, conclut finalement que la disposition peut se justifier sur base du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.8. Jurisprudence

Dans plusieurs dossiers, la Cour administrative a réformé la décision du tribunal administratif ayant accordé/refusé la protection subsidiaire à des demandeurs de protection internationale kurdes. Dans un cas¹²⁴, la Cour a considéré que l'accumulation de divers actes d'harcèlements et de pressions des autorités turques seraient suffisamment graves pour constituer une violation grave de leurs droits fondamentaux et de leur accorder leur statut de réfugié. Dans un autre dossier¹²⁵, la Cour a en revanche estimé que le risque d'être poursuivi et condamné à une peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour insoumission ou désertion ne constitue pas à lui seul un traitement inhumain ou dégradant. Ceci d'autant plus qu'on ne retrouve pas dans cette situation le caractère répétitif des poursuites pénales et des condamnations subies de la personne refusant de faire son service militaire dépassant l'élément habituel d'humiliation à une condamnation pénale.

D'autres affaires concernent des DPI de pays balkaniques. Dans plusieurs cas, la Cour administrative a réformé la décision du tribunal administratif pour accorder le statut de protection subsidiaire à des ressortissants albanais d'Albanie. Si la Cour considère de manière générale que le système judiciaire de l'Albanie est à entrevoir d'une manière telle qu'il permet de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une atteinte grave, dans certains cas d'espèce, il n'est pas vérifiable si le pays est à même de fournir une protection effective à l'encontre de menaces ou d'atteintes proférés par des acteurs privés. Tel était le cas par rapport à un ancien membre des services secrets albanais dont l'identité se trouve dévoilée vis-à-vis de

criminels notoires¹²⁶ ou encore dans le cadre d'un témoin névralgique¹²⁷ dans le cadre d'un meurtre commis en Albanie. Dans un autre dossier¹²⁸, la Cour a attribué le statut de protection subsidiaire au frère déjà bénéficiaire du statut de réfugié. Elle considérait que la personne concernée était exposée à des atteintes graves par dérivation par craintes de persécution dont souffre son frère, qui, enquêteur, a été dénoncé et démantelé par des gangs criminels.

En revanche, la Cour a également réformé des décisions du tribunal accordant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à des ressortissants du Kosovo. Dans un cas¹²⁹, la Cour a jugé qu'il n'y était pas lieu d'accorder le statut de réfugié au concerné en considérant que la gravité des actes de persécution mis en avant n'était pas suffisante. Dans un autre cas¹³⁰, la Cour considérait qu'il était à juste raison que le ministre avait refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire aux personnes. En effet les faits évoqués n'étaient pas suffisamment graves pour établir une crainte fondée de persécution ou des atteintes graves et par ailleurs une protection adéquate était disponible au Kosovo.

Plusieurs décisions de la Cour concernant des DPI de Somalie allaient soit en faveur soit en défaveur des intéressés. Ainsi, la Cour a réformé un jugement d'un DPI de Somalie¹³¹ en considérant que le récit de l'intéressé manquait de crédibilité et qu'il ne courrait pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays. Dans un autre cas¹³², la Cour a retenu – dans une situation se caractérisant à la fois par une fausse carte d'identité et une identité établie à travers un acte de naissance - le caractère crédible du récit, en ce qui concernait notamment le noyau des actes et atteintes mis en avant, justifiaient l'octroi du statut de réfugié.¹³³

Enfin, dans plusieurs cas « LGBTI » du Nigéria, Cameroun et du Sénégal, une protection a été accordée par la Cour.¹³⁴

3. LE REFERENDUM

3.1. Introduction et contextualisation

Le référendum du 7 juin 2015 est historique à plusieurs égards.

D'abord, le Luxembourg n'a pas une longue tradition de référendums et n'y a eu recours qu'à trois reprises : Le 29 septembre 1919 sur la monarchie ou la république et le rattachement économique à la France ou à la Belgique ; le 6 juin 1937 sur l'interdiction du parti communiste luxembourgeois et le 10 juillet 2005 sur la constitution européenne.¹³⁵ Notons également qu'il s'agit du premier référendum qui a eu lieu dans le cadre d'un processus de réforme de la Constitution luxembourgeoise. Le référendum a marqué les esprits de par ses résultats et conséquences : trois fois un vote massif négatif à près de 80% aux trois questions posées par le gouvernement de coalition, et ceci dans toutes les communes du pays.¹³⁶

L'ampleur du résultat a conduit les acteurs socio-politiques à s'interroger sur le modèle d'intégration, ceci alors que selon divers acteurs socio-politiques des fissures auraient été révélées dans l'image du Luxembourg souvent représenté comme un laboratoire du bien vivre ensemble entre personnes de différentes origines et cultures. Les sondages accompagnant la campagne référendaire ont fait apparaître des clivages importants entre Luxembourgeois et étrangers quant à la façon de concevoir le processus d'intégration.

Enfin, le recours au référendum interroge également la place de tels outils dans le fonctionnement de la démocratie. Plusieurs acteurs ont soulevé la question des moyens pour faire avancer la société sur certains sujets: s'agit-il comme par le passé de privilégier le consensus et le débat parlementaire ou la démocratie directe ?¹³⁷

3.1.1. Cadre du référendum

Le 7 juin 2015, les électeurs luxembourgeois¹³⁸ se sont prononcés sur les trois questions suivantes :

1. Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?

2. Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de
 - s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections à la Chambre des Députés,
 - à la double condition particulière
 - d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg
 - et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg ?

 - Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du Gouvernement ?

Le référendum s'inscrit dans le processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution qui prévoyait selon le programme gouvernemental de 2013, la consultation de la population via référendum sur quatre questions.¹³⁹ Une de ces questions - celle portant sur le financement des ministres des cultes - a été éliminée suite à l'accord obtenu entre le gouvernement et les représentants des Cultes.

3.1.2. Légitimation de la question sur le droit de vote des étrangers

La proposition de loi n°6738 introduite par les groupes politiques de la majorité parlementaire (DP, LSAP, Déi Gréng) relative au référendum du 7 juin 2015 a été adoptée le 24 février 2015 avec une majorité de 34 voix¹⁴⁰ sur 60 (les 32 voix des députés de la majorité gouvernementale et les deux députés du groupe d'opposition de Déi Lénk) contre 26 voix de l'opposition parlementaire du CSV et de l'ADR.¹⁴¹

Les questions référendaires résultent d'un compromis entre partis politiques de la majorité gouvernementale. Le recours au référendum était motivé par le fait que sur ces questions institutionnelles il n'existait pas de majorité suffisamment large au Parlement pour adapter le cas échéant la Constitution. Lors du débat parlementaire portant approbation de la proposition de loi, le rapporteur de la proposition énonce trois critères de légitimation des trois questions référendaires : le critère de pertinence quant au lien avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution ; leur caractère controversé qui se vérifie par rapport à l'absence de majorité qualifiée tant pour maintenir le statut quo du texte actuel que pour le modifier ; et enfin l'absence d'équivoque quant au choix en faveur ou en défaveur des trois propositions.¹⁴²

Concernant la question du droit de vote des étrangers, le chef de fraction du LSAP donne à penser que si la question avait été formulée de façon plus généreuse, elle aurait essuyé un non clair et net puisque de larges parts de la population sont assez sceptiques. D'où l'idée de présenter une proposition plus réaliste qui porte en elle toutefois le risque que les partisans clairs en faveur du oui ne soient pas satisfaits¹⁴³. Jusqu'en 2013, il existait un accord entre les grands partis politiques concernant un nouvel article 65 d'un futur projet de Constitution formulée comme suit : « *Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder le droit de vote à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise* »¹⁴⁴. Ce n'était pas un droit de vote explicite, mais prévoyait la perspective d'introduire celui-ci à travers une loi.¹⁴⁵

D'emblée, le débat s'est concentré non seulement sur le contenu des questions, mais également sur le bien-fondé de soumettre ces questions à la consultation des citoyens luxembourgeois.

Dans son discours sur l'état de la nation, le Premier Ministre déclare que « *les trois partis de la coalition soutiennent un modèle de démocratie inclusive, où le citoyen, plutôt que d'être écarté de la prise de décisions, y est impliqué. C'est pourquoi le référendum montre, non seulement pour ces trois questions, mais aussi en tant que simple outil, que nous prenons au sérieux la volonté d'écouter les citoyens et de demander leur avis* »¹⁴⁶.

Lors du débat parlementaire portant sur l'adoption de la proposition de loi sur le référendum, le chef de file du CSV critique le recours au référendum en argumentant que les changements constitutionnels doivent se baser sur un consensus aussi large que possible avec de grandes majorités sociétales et parlementaires. Dans la mesure

où il n'y a pas de majorité constitutionnelle pour modifier la constitution sur ces points, le référendum serait utilisé pour contourner le CSV, plus grand parti d'opposition. On abuserait de l'instrument du référendum pour des raisons de politique politicienne.¹⁴⁷

Au lendemain du référendum, la « Plate-forme Migrations & Intégration » (ci-après MINTE), prenant note du résultat, s'est interrogé sur la question de savoir « *si le référendum constitue l'instrument adéquat pour répondre à des questions si sensibles et complexes* »¹⁴⁸.

71% des électeurs luxembourgeois (et 75% de la population totale) considèreraient de façon positive le principe de recourir au référendum en début novembre 2014. En février 2015, avant le commencement de débat, le score était même de 74% parmi les électeurs et de 77% parmi la population totale. On trouvera des scores analogues vers la mi-mars 2015 avec une légère régression à 70% du côté des électeurs luxembourgeois.¹⁴⁹

Quelques jours avant le référendum du 7 juin 2015, le président de la Chambre des Députés considère que c'est la volonté de participation qui a gagné : « *Je ne suis pas adepte du référendum pour le référendum. Sur des questions essentielles, constitutionnelles qui partagent le monde politique, le référendum est un instrument possible qu'on pourrait utiliser plus régulièrement que par le passé* »¹⁵⁰.

3.1.3. Enjeu en chiffres

La question référendaire sur le droit de vote des étrangers doit être située dans le contexte démographique particulier du Luxembourg, tel qu'étalé dans le premier chapitre de ce rapport politique.

L'électorat potentiel tel que visé par la question référendaire est constitué par les personnes de nationalité étrangère ayant déjà participé soit aux élections communales soit aux élections européennes, et ayant 10 années de résidence au pays.

L'enjeu de la question référendaire est difficile à évaluer, faute de chiffres précis non seulement sur l'immédiat, mais également sur le long terme, alors même que divers facteurs influent sur cet enjeu (démographiques, économiques, sociologiques, politiques, juridiques).¹⁵¹

Les bilans sur la participation électorale effectués par le CEFIS, observatoire de la participation des personnes de nationalité étrangère aux élections communales et européennes, permettent d'évaluer le potentiel des électeurs sur base de l'inscription des étrangers sur les listes électorales. Ainsi, le 28 février 2014 quelque 35.379 personnes de nationalité étrangère avaient été inscrites sur les listes électorales communales, les listes électorales européennes¹⁵², ou sur les deux listes.

Il n'a pas été possible d'établir des données précises sur le nombre de personnes inscrites sur les listes qui ont effectivement participé aux élections et qui remplissent en même temps la durée de résidence. De même, sur ce chiffre qui est en train d'évoluer, un point d'interrogation existe pour savoir combien de ces personnes remplissant les deux conditions (participation et durée de résidence), s'inscriraient également sur les listes électorales nationales.

Le potentiel réel des électeurs aux élections législative se situerait donc à la date 28 février 2014 en dessous de 35.379 électeurs puisque, non seulement il conviendrait de décompter les personnes qui ne remplissent pas la condition de résidence mais également celles qui ne feraient pas la démarche de s'inscrire sur les listes électorales pour les élections législatives.

La question de savoir si les conditions restrictives (participation et durée de résidence) permettraient de résoudre le déficit démocratique, question mise en avant à la fois par certains partisans du oui et du non, semble pertinente.

Au cas où on ne s'intéressait qu'aux seuls étrangers de 18 ans et plus qui rempliraient une condition de résidence de 10 ans, donc en supprimant la condition de résidence, on arriverait à un potentiel de 105.000 ressortissants étrangers.¹⁵³ La publication de ce chiffre par le STATEC devait d'ailleurs donner lieu à une certaine confusion des chiffres.

3.2. La campagne

3.2.1. Le cadre de la campagne

Dans le cadre de son programme gouvernemental, le gouvernement avait proposé des forums de discussion en amont du référendum. L'exposé des motifs de la proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution évoque la nécessité de faire précéder le référendum d'une période de trois mois de discussions sur le contenu de la nouvelle Constitution et les questions soumises à la consultation populaire.¹⁵⁴

Il y a lieu de distinguer, d'une part, la campagne officielle, et d'autre part, la campagne menée par la société civile.

Le Conseil de gouvernement a arrêté, en sa réunion du 6 mars 2015, les termes de la campagne médiatique officielle en vue du référendum du 7 juin 2015. Celle-ci s'est étendu sur une période de quatre semaines (du 10 mai 2015 au 6 juin 2015) et s'appliquait aux médias audiovisuels, à savoir RTL Télé Lëtzebuerg, RTL Radio Lëtzebuerg et Radio 100,7. Selon les termes officiels, la campagne met « *en avant un débat équilibré où les diffuseurs s'assureront à ce que chaque parti puisse s'exprimer sur les différentes questions en veillant à ce que les arguments des partisans du Oui et ceux des partisans du Non soient présentés de façon équilibrée. Le débat inclura aussi la société civile* »¹⁵⁵.

En vue du référendum du 7 juin 2015, la Chambre des Députés a édité un nouveau site web¹⁵⁶, permettant à tout intéressé de s'informer sur les trois questions posées ainsi que sur la procédure. Le site aborde également la refonte de la Constitution. Dans ce contexte, les citoyens sont d'ailleurs appelés à participer activement au débat et à soumettre leurs idées.

Avant le lancement de la campagne officielle, le terrain a déjà été occupé depuis le mois de mars 2015 par la plateforme MINTÉ¹⁵⁷ regroupant une vingtaine d'associations de défense des droits des étrangers et des syndicats, pour défendre les arguments en faveur du Oui.¹⁵⁸ Suite à l'impression que le débat public était dominé par les partisans du Oui, une initiative extra-parlementaire en faveur du Non s'est constituée notamment avec le lancement du site internet Nee2015¹⁵⁹ et qui s'est plainte d'avoir été tenu à l'écart des débats.¹⁶⁰ Par la suite, plusieurs soirées de débats ont permis la présentation contradictoire des arguments de la part du Oui et du Non,

les partisans du Non n'étant toutefois pas systématiquement invités par les édiles communaux.¹⁶¹

3.2.2. *Les arguments pour et contre le droit de vote des étrangers aux élections nationales*

Les partisans et les arguments du Oui au droit de vote des étrangers

Parmi les partisans du Oui, on trouvera les partis de coalition¹⁶² et les membres du gouvernement, le parti Déi Lénk¹⁶³, la Piratepartei, le CSJ (la section jeunes du CSV), la Chambre de Commerce, les syndicats OGBL et LCGB, l'Eglise, la plupart des organisations de la société civile regroupées au sein de la plateforme MINTE, plusieurs élites du monde culturel, plusieurs organes de presse dont le Luxemburger Wort, le Tageblatt, l'UNEL, Richtung 22 ainsi que les fondateurs de «*et ass 5vir12*».¹⁶⁴

Dans ce qui suit, on retrouve un échantillon des prises de position et arguments de quelques acteurs.

MINTE, une plateforme établie en 2007 combinant quelques 20 organisations luxembourgeoises, a été une des plus actives dans le cadre de la campagne référendaire. Elle a d'ailleurs défendu son argumentation lors de toute une série de soirées de discussion organisées en collaboration avec les administrations communales. Elle a édité une brochure présentant les arguments en faveur du Oui au droit de vote avec l'intention de fédérer la société civile en faveur de ce qu'elle considérait un élargissement démocratique.¹⁶⁵ En voici les principaux arguments qui peuvent être classés en plusieurs catégories :

1. L'argument du déficit démocratique

- Élargir le droit de vote aux étrangers, c'est satisfaire à une exigence démocratique et reconnaître la situation démographique très particulière du Luxembourg.
- Elargir le droit de vote permet de réduire le clivage important entre la population résidente et le corps électoral, par conséquent le déficit démocratique, alors que la Chambre des Députés et le gouvernement ne représentent en 2014 que 44% de la population du pays (Luxembourgeois âgés de 18 ans et plus).

2. L'argument socio-économique

- Le fait que des personnes qui vivent au Luxembourg de manière prolongée et permanente, payent des impôts, les enfants vont à l'école, façonnent la vie de la cité et contribuent substantiellement au succès de notre pays, ne puissent pas participer aux décisions politiques va à l'encontre des principes démocratiques de participation et de légitimité.

3. L'argument de l'intégration et de la cohésion sociale

- Le droit permet de lutter contre les communautarismes en permettant aux résidents étrangers de se sentir reconnus et représentés tout en favorisant leur intégration.
- Il convient de reconnaître que l'étranger n'est pas si étranger que cela, et que la distinction nationaux/étrangers est finalement assez artificielle.
- L'ouverture du droit de vote, loin d'être une concession faite aux étrangers, est un gage pour une société plus dynamique permettant de positionner le Luxembourg comme précurseur au niveau européen.

Lors de son congrès national, la CSJ a adoptée une résolution plaidant en faveur du recours au référendum et du droit de vote des résidents étrangers aux élections législatives. En basant son argumentation sur les arguments du déficit démocratique, de l'intégration et de la cohésion sociale, le CSJ considère que le droit de vote des résidents non-luxembourgeois est un principe de valeur constitutionnelle. En revanche, le CSJ regrette que les conditions posées (notamment les critères restrictives) par le législateur pour encadrer le l'ouverture du droit de vote manque de courage politique.¹⁶⁶

Lors du débat parlementaire portant sur l'adoption de la proposition de loi, le député du LSAP, Mr. Franz Fayot a motivé l'extension du droit de vote en considérant qu'il s'agissait d'un droit fondamental qui devrait s'appliquer indépendamment de la nationalité. Le Premier Ministre devait d'ailleurs plaider en faveur d'un droit de vote des résidents (*Awunnerwahlrecht*) plutôt qu'un droit de vote aux étrangers (*Ausländerwahlrecht*).¹⁶⁷

Cette notion du « droit de vote des résidents » était également présente dans le discours de la plateforme MINTE et des diverses soirées de discussion organisées autour du référendum.

Sous le titre « *Culture, citoyenneté et fraternité* », un appel de représentants du milieu culturel a été lancé en faveur du Oui quant au droit de vote des résidents étrangers.¹⁶⁸ Considérant que la citoyenneté n'est pas nécessairement liée à la nationalité, ils précisent dans leur appel que c'est en particulier l'égalité de droits et devoirs associée à la citoyenneté qui fonde le lien social. Accorder ce droit nouveau n'enlèvera rien aux citoyens de nationalité luxembourgeoise, mais préserverait le pays des risques de fracture et valoriserait l'image positive du Luxembourg à l'étranger.

Le *Luxemburger Wort*¹⁶⁹, a basé son argumentation sur la réalité démographique du pays. Le journal a de la sorte posé la question de la légitimité des institutions démocratiques dans des situations où une minorité peut participer à la prise de décision. L'électorat représente ainsi de moins en moins la composition socio-électorale de la population totale et ce problème de légitimité ne se résout pas exclusivement par une ouverture plus grande à la double nationalité. Plus encore, l'ouverture du droit de vote actif ne menace guère l'ordre politique ou la langue luxembourgeoise. La prise de position du *Luxemburger Wort* en faveur du Oui, a été d'autant plus surprenante et marquante que le journal est historiquement proche du CSV. Par ailleurs, le journal, avec 35,9% de la population, compte le plus de lecteurs par jour moyen au niveau national.¹⁷⁰

Passant en revue les arguments utilisés en faveur et contre l'extension du droit de vote, le professeur Heuschling¹⁷¹ relève d'abord ceux qui ont été peu ou pas utilisés. Ainsi, parmi les partisans du Oui, ce dernier cite en premier lieu l'argument de l'encouragement à l'immigration et celui du droit de vote considéré comme droit de l'Homme. L'auteur adopte ensuite une lecture critique des trois arguments suivants : l'intégration sociale, la contribution des étrangers sur le plan économique et fiscal et le déficit démocratique. Accorder le droit de vote pour favoriser l'intégration sociale revient *in fine* à ne plus distinguer entre autochtones et étrangers qui forment la société ensemble. En toute logique le droit de vote passif doit également être accordé à tous les résidents sur le territoire. Dans l'optique de l'intégration sociale, le droit de vote favorise la cohésion sociale en contribuant au sentiment d'appartenance et constitue de la sorte un moyen de prévention contre les communautarismes. Le professeur Heuschling doute toutefois de la pertinence de cet argument étant donné que d'une part, beaucoup d'étrangers ne s'inscrivent pas sur les listes électorales communales et que d'autre part, les ressortissants de pays tiers sont davantage

intéressés par le passeport européen, synonyme de stabilité de séjour, libre circulation, accès facilité au marché de l'emploi.¹⁷²

La justification du droit de vote à travers l'apport économique des étrangers¹⁷³ est à double tranchant, pouvant servir à la fois d'argument inclusif qu'exclusif de groupes. La logique économique poussée à bout pourrait de la sorte privilégier les étrangers productifs par rapport à ceux qui ne sont pas productifs. Elle devrait également conduire in fine à l'élargissement du droit de vote au droit de vote passif et à l'inclusion des frontaliers.

La lutte contre le déficit démocratique finalement représente selon Heuschling l'argument le plus puissant du côté des défenseurs du Oui. Si pour les défenseurs du Non, accorder le droit de vote aux étrangers constitue à une perte de souveraineté, relevant ainsi une conception divergente de la démocratie, l'inclusion des étrangers dans le corps électoral constitue pour les défenseurs du Oui l'aboutissement du suffrage universel.

Les partisans et les arguments du Non au droit de vote des étrangers

On y trouvera notamment les acteurs suivants : le CSV, principal parti d'opposition, l'ADR, le KPL, la CGFP ainsi que la plateforme Nee2015.

L'ensemble de ces acteurs défendent l'idée d'acquérir le droit de vote à travers l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise en facilitant, le cas échéant, l'accès à cette nationalité.

Ainsi, dès le départ et au moment du vote de l'adoption de la proposition de loi portant l'organisation du référendum, le chef du groupe parlementaire CSV a déposé une proposition de loi sur la nationalité luxembourgeoise. Cette proposition est motivée par le fait de favoriser la participation politique des étrangers en facilitant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette voie a été présentée comme une alternative au droit de vote des étrangers ayant de surcroît un impact plus important au niveau de la participation que les conditions restrictives du droit de vote contenues dans la question référendaire.¹⁷⁴ Pour le CSV, les droits politiques aux élections législatives sont liés à la nationalité luxembourgeoise. Dans sa proposition de loi du 24 février 2015, le CSV proposait de la sorte¹⁷⁵ :

- l'introduction du jus soli ;
- baisse de la clause de résidence à 5 ans ;

- l'abolition de la clause de résidence pour les époux ;
- le maintien du propos de l'intégration par le biais de la langue luxembourgeoise ;
- une dispense néanmoins pour le test de langue pour les résidents depuis 20 ans.

Selon l'ADR, l'accès aux droits électoraux pour les élections législatives doit passer par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Parmi les arguments avancés par le parti de droite, on trouve notamment le risque d'un vote communautaire, la perte de souveraineté des nationaux « *qui risquent de devenir une minorité* »¹⁷⁶ et l'absence de réciprocité pour les Luxembourgeois à l'étranger. Selon le député Gast Gibéryen, les élections législatives nationales servent à élire les députés nationaux et ne doivent donc concerner que les électeurs nationaux. Selon ce dernier la situation au Grand-Duché ne correspond aucunement à un déficit démocratique. En effet, le Luxembourg constituerait le seul pays permettant à des citoyens d'acquérir la double nationalité aussi aisément.¹⁷⁷

Le KPL, quant à lui, a rappelé que le parti communiste a toujours défendu l'idée d'un droit de vote pour la Chambre des Députés sur base de la nationalité luxembourgeoise, dont les critères d'obtention devraient être assouplis. Il appelle à voter blanc au référendum qu'il considère d'ailleurs comme une farce.¹⁷⁸

Dès le 28 février 2015, le comité fédéral de la CGFP (Confédération Générale de la Fonction Publique) a fait part de sa crainte que le référendum suscite une division entre les deux camps électoraux. Elle a par ailleurs pointé le risque d'une mise en cause de l'identité nationale.¹⁷⁹

De son côté, la plateforme Nee2015¹⁸⁰ qui se présente comme le centre ou le *mainstream* au niveau politique, considère que la naturalisation constitue la voie centrale d'identification à la fois au pays et à sa langue et donc de l'intégration. Selon cette dernière, le droit de vote des étrangers mettrait fin à la souveraineté du pays et conduirait à la disparition progressive de la langue tout aussi bien sur le plan politique qu'au niveau de la fonction publique et des écoles. Elle conteste la notion de *Awunnerwahlrecht*, qui signifierait que les 34.000 Luxembourgeois résidant à l'étranger ne peuvent plus voter, ce qui ne serait pas le cas. La plateforme rejette également l'idée du déficit démocratique renvoyant au fait que les résidents au

Luxembourg sont représentés par leurs parlements dans les pays d'origine respectifs, tout comme la Chambre des Députés représente les nationaux luxembourgeois.

La plateforme a également souligné que le droit de vote des étrangers aux élections législatives n'a pas été revendiqué par les étrangers mais par l'élite politique et économique du pays.¹⁸¹ Elle s'interrogeait par ailleurs également sur le fait que les étrangers puissent obtenir le droit de vote alors que pour les Luxembourgeois l'obligation de vote continue d'être de mise.¹⁸²

La plateforme Nee2015 ayant plaidé pour l'accès au droit de vote par la voie de la nationalité, a estimé qu'il convenait d'encourager les étrangers à apprendre le luxembourgeois afin de faciliter les formalités et l'accès de son apprentissage.¹⁸³

3.3. Les résultats du référendum

Le 7 juin 2015, les électeurs luxembourgeois se sont prononcés trois fois en faveur du Non, et ceci à une très large majorité. Le rejet massif des trois propositions laissait perplexe bon nombre d'observateurs.

Sur le plan national, on enregistrait les scores suivants par rapport aux questions¹⁸⁴ :

- à la première question sur l'ouverture du droit de vote aux jeunes à partir de 16 ans **80,87%** avec des résultats négatifs dans chacune des 105 communes du pays
- à la deuxième question sur l'ouverture du droit de vote aux résidents non-luxembourgeois **78,02%** avec des résultats négatifs dans chacune des 105 communes du pays
- à la troisième question sur la limitation du mandat des membres du gouvernement **69,93%** avec des résultats négatifs dans chacune des 105 communes du pays

Ces scores ont également surpris l'opinion publique alors que les écarts observés au cours des différents sondages étaient beaucoup moins prononcés que les résultats dévoilés lors du référendum. Ainsi, 59% des électeurs se disent surpris par l'ampleur des résultats du référendum¹⁸⁵, même si de sondage en sondage et surtout les dernières semaines avant le référendum, le taux des électeurs partisans en faveur du

droit de vote des étrangers a subi une baisse très importante comme en témoigne l'évolution de l'opinion publique et notamment celle des électeurs.

Début novembre 2014¹⁸⁶, 47% des résidents luxembourgeois étaient favorables au droit de vote des étrangers et 45% y étaient opposés. Du côté des résidents étrangers, 80% se montraient en faveur du droit de vote.

Toujours début juin 2015¹⁸⁷, 55% des électeurs estimaient qu'il convenait d'améliorer le vivre ensemble à travers la double nationalité, et seulement 21 % à travers le droit de vote. Un clivage important se manifeste avec les résidents étrangers où les taux sont de 38% et de 43%.

Ce n'est donc qu'au dernier mois que les partisans du non ont largement pris le dessus. Avec l'implication des partis politiques lors du mois de mai, les gens ont-ils compris que dire non n'est plus une réponse politiquement incorrecte ?¹⁸⁸

3.4. La campagne, les résultats et les conséquences

3.4.1. La manière de mener campagne

De manière générale, la campagne s'est déroulée de façon contradictoire mais néanmoins respectueuse de opinions des uns et des autres. Tel avait d'ailleurs été le vœu des parlementaires dès le dépôt de la proposition de loi portant organisation du référendum.¹⁸⁹

Certains propos irrespectueux, voire haineux ont néanmoins été inévitables tout aussi bien du côté des partisans du Oui que de ceux du Non.

Ainsi, lors du débat parlementaire du 9 juin 2015 sur le référendum, le député David Wagener (Déi Lénk) a déclaré que qualifier les opposants au droit de vote de racistes ou de bêtes ainsi que suspecter les étrangers d'usurper de leur droit de vote pour mettre en cause la souveraineté du pays, constituaient des propos blessants.

La plateforme MINTE a par ailleurs mis en garde contre les propos haineux tenus par certains lors de la campagne. Elle espérait que *« les malaises réveillés par ce référendum ne soient que passagers et qu'ils n'engendrent pas de dégâts durables pour le vivre-ensemble et la cohésion sociale. Le risque existe que le résultat de ce referendum soit perçu comme un manque de confiance vis-à-vis des non-Luxembourgeois. Espérons que le Gouvernement et la société luxembourgeoise soient*

*capables de prouver que ce sentiment n'est pas fondé et qu'une politique d'intégration pro-active et concrète soit mise en place. »*¹⁹⁰

La CGFP, tout en rappelant quelques semaines avant le référendum sa position sur la question référendaire, critiquait dans une optique similaire la « *campagne de dénigrement systématique déclenchée contre la CGFP* » et « *l'étiquette xénophobe voire même raciste que ses détracteurs ne cessent de lui coller dessus* »¹⁹¹.

Aux yeux du journaliste David Angel, la plateforme Nee2015 a quant à elle réussi son pari à dédramatiser le Non en s'autoproclamant le milieu de la société et en répétant inlassablement que c'est n'était pas parce qu'on votait Non qu'on était raciste ou xénophobe.¹⁹²

Le politologue Raphaël Kies de l'Université du Luxembourg a critiqué la pseudo-participation ou la participation improvisée dans le cadre du processus de réforme de la Constitution. Il déplorait le manque de concept de la part de la politique pour mettre en place davantage de démocratie, ceci alors que le gouvernement avait promis des forums de citoyen en amont du référendum.¹⁹³

Dans son communiqué de presse diffusé dès le jour du référendum, la plateforme MINTE interpellait la majorité parlementaire en estimant « *qu'une consultation populaire par référendum sur des questions de société comme la citoyenneté, doit être mieux préparée tout en étant accompagnée d'un important travail d'explication* »¹⁹⁴.

Divers observateurs ont également souligné l'investissement minimal et l'engagement tardif des partis de coalition.¹⁹⁵ Ainsi, Serge Kollwelter¹⁹⁶ a reproché à ces derniers d'avoir mis au monde l'idée du droit de vote, mais de l'avoir abandonnée aux opposants. L'investissement minimal de leur part s'est avéré juste lors du colloque organisé par la Chambre des Députés le 19 et le 20 mars 2015 où seulement quatre parlementaires partisans du Oui étaient partiellement présents.

Lors du débat parlementaire sur l'après-référendum, le représentant du DP, alors même qu'il soulignait le courage dont a fait preuve le gouvernement en soumettant ces questions à la consultation du peuple, se demandait s'il n'aurait pas fallu plus de temps pour expliquer la problématique aux gens.¹⁹⁷

3.4.2. *La sanction du gouvernement – la défiance à l'égard du politique*

Echec, désastre, fiasco, désaveu du gouvernement en place, tels sont les qualificatifs qu'on trouvera dans les médias suite aux résultats du référendum du 7 juin 2015.

Plusieurs analystes voyaient ainsi dans les résultats du référendum un vote de sanction contre le gouvernement en place. Ceci expliquerait selon ces derniers le score assez bas, alors même que le résultat final semblait, quelque mois auparavant, assez imprévisible.¹⁹⁸ Si on se tient à un sondage effectué juste après le référendum, cette hypothèse ne semble pourtant pas pouvoir se vérifier ou du moins ne pas être suffisante pour expliquer la large majorité du Non. Ainsi, 70% des électeurs affirmaient avoir voté en fonction des questions, tandis que seulement 3% déclaraient avoir explicitement voté contre le gouvernement. 24% déclarent que leur vote exprime à la fois un vote sur les questions et par rapport au gouvernement¹⁹⁹. Juste avant le référendum le vote du Non sur la question du droit de vote des étrangers constituait, pour 7% des électeurs, un désaveu du gouvernement, tandis qu'il était, pour 38% des suffragants, le signe à la fois d'un désaccord avec la question et avec le gouvernement. 47% des électeurs déclaraient finalement avoir voté exclusivement en fonction de la question du droit de vote des étrangers.

La plateforme MINTE dégageait une multiplicité de facteurs ayant mené à la prépondérance du Non. Elle soulignait ainsi que le Non constituait « *la conviction que le référendum n'était qu'un moyen de forcer la main à l'opposition, la volonté de manifester sa désapprobation à la politique menée par le Gouvernement, la frustration envers le monde politique due entre autres au retrait de la question sur les relations entre l'Eglise et l'Etat (...) les craintes des Luxembourgeois de perdre la maîtrise du jeu politique et évidemment le souhait de maintenir l'attribution du droit de vote à l'acquisition de la nationalité tout en préconisant une réforme de l'accès à la nationalité.* »²⁰⁰

3.4.3. *Autres tentatives d'interprétations sociologiques des résultats*

Lors du débat parlementaire sur l'après-référendum, le président du groupe parlementaire LSAP, Alex Bodry, reconnaissait que le résultat était clair et « *sans*

ambiguïtés » : le Non traversait en effet tout le pays et toutes les catégories de population.²⁰¹

Selon David Angel, journaliste et rédacteur au journal luxembourgeois *Woxx*, le Non sur les trois questions était écrasant dans les communes aux loyers les plus bas.²⁰² Les communes où on a recensé le plus de Oui ont été celles aux loyers les plus haut, comme Luxembourg-ville, Strassen, Bertrange ou Niederanven. Le journaliste a par ailleurs constaté que moins il y a eu d'étrangers dans une commune donnée, plus le Non prédominait. La position de la CGFP ainsi que la peur de perdre des privilèges auraient également joué un rôle important quant au Non massif par des fonctionnaires. 68% de ceux qui travaillent dans le secteur public avaient en effet indiqué de voter Non.

Le journaliste note trois tendances étaient à la base du Non : un Non populaire premièrement issu d'un repli identitaire et porteur d'une certaine nostalgie face à la mondialisation, le Non des classes moyennes soucieux de leurs acquis et d'une partie des fonctionnaires inquiet de leurs privilèges ensuite et finalement le Non rural de ceux ne pouvant plus se payer les loyers exorbitants en ville.

Les partisans du Oui quant à eux, n'auraient pas réussi à convaincre leur propre base, constate David Angel plus loin.²⁰³

Kim Muller, dans sa thèse sur l'identité luxembourgeoise à l'ère de la mondialisation²⁰⁴, se propose finalement d'interpréter le taux plus élevé de récusation dans les terroirs agraires du pays comme l'expression de tendances politiques plus générales. En effet, l'on constate fréquemment des clivages entre les centres urbains et les régions rurales quant aux résultats de processus politiques. Ces derniers, davantage recluses et isolées, font ainsi couramment émerger des orientations politiques plus conservatrices, voire traditionnalistes, tendance largement corroborée dans le nord du Luxembourg.

3.4.4. Le faible pouvoir de mobilisation des organisations

Comme nous venons de le voir ci-dessous, le faible pouvoir de mobilisation des promoteurs du Oui, comme le patronat, les principaux syndicats OGBL, LCGB, le mouvement écologique, la société civile, l'Eglise catholique ou la presse constitue un des principaux enseignements du rejet massif.²⁰⁵ Certains commentateurs font de la

sorte remarquer que les structures doivent s'interroger les liens avec ceux et celles qu'elles représentent. Selon ces derniers, le clivage entre les institutions et la population marque ainsi un début de crise de légitimation.²⁰⁶

Il faut d'ailleurs noter qu'une majorité relative d'électeurs, se situant dans une fourchette allant de 47 à 50%, ont désapprouvé le fait que diverses organisations et personnalités de la société civile aient pris position avant le référendum qu'il s'agisse des personnalités du monde de la culture, des syndicats OGBL, LGCB, CGFP ou du patronat.²⁰⁷

Fin avril/début mai 2015, 74% des électeurs ont fait savoir que la position du parti n'a pas ou peu d'influence dans le choix du vote au référendum. En ce qui concerne les partis politiques, seuls le CSV (89% des électeurs) et l'ADR (99% des électeurs) ont été massivement suivis par leur base électorale quant à l'opposition au droit de vote des étrangers. Quant aux partis politiques partisans du Oui au droit de vote des étrangers, seule la base électorale (56%) des Verts déclare s'être prononcée favorable au Oui. La base électorale du LSAP se répartit en 48% de partisans du Oui et 50% partisans du Non, le DP compte 44% partisans du Oui et 55% partisans du Non et pour Déi Lénk, les taux sont de 20% en faveur du Oui et 66% en faveur du Non.²⁰⁸

Selon un sondage réalisé juste après le référendum, 69% des électeurs étaient d'avis que les débats menés ont creusé un fossé dans la société luxembourgeoise entre le peuple et l'élite. 50% de ces derniers considèrent qu'il s'est agrandi avec le référendum. 53% considèrent que la politique ne connaît pas les soucis du citoyen.²⁰⁹

Le même sondage rappelle également le peu de confiance politique dont jouissent auprès des électeurs les acteurs sociaux-économiques et politiques partis politiques 30% patronat 31% gouvernement 32%, syndicats 39%.

3.4.5. La campagne référendaire : Révélatrice de clivages sociétaux ?

Les résultats du référendum ont révélé un certain nombre de faits et mis en lumière un certain malaise, notamment relatif à une certaine image du Luxembourg basée sur la réalité et la qualité du vivre ensemble. Enfin, ils ont eu un impact sur la manière de concevoir le processus d'intégration future (voir ci-après).

Lors du débat parlementaire du 7 juin 2015 à la Chambre des Députés sur les résultats du référendum, le chef de la fraction parlementaire du CSV considérait que le

référendum a déclenché une discussion mauvaise pour le pays. Le pays aurait ainsi été divisé et des tensions, des suspicions et des reproches entre Luxembourgeois et non-Luxembourgeois auraient été engendré.²¹⁰ Selon le président du groupe parlementaire du LSAP, Alex Bodry, si fissures il y avait, elles étaient là avant le référendum.

Selon le sociologue Fernand Fehlen, la campagne basée exclusivement sur le droit de vote a créé des clivages entre Luxembourgeois et étrangers. En tant que telle, elle est susceptible de faire monter des communautarismes, ceci alors même qu'elle aurait pu thématiquer des problèmes partagés par ces deux groupes comme par exemple la difficulté de trouver des logements à prix abordable.²¹¹ 56% des Luxembourgeois et 53% des étrangers considéraient ainsi que le pays a été divisé en deux après le référendum.²¹² David Angel déclare de la sorte que « *si la question a le potentiel de dévoiler au grand jour les tensions sociétales, c'est bien qu'elles existaient avant, ces tensions* »²¹³.

De manière générale, l'appréciation du vivre ensemble n'est pas aussi idyllique que certains voudraient bien le croire. En effet, une majorité de Luxembourgeois (53%) et d'étrangers (55%) qualifient la situation au Luxembourg de cohabitation plutôt que de vivre ensemble (44% pour les Luxembourgeois et les étrangers).²¹⁴ Ce résultat constitue pour certains la fin du mythe d'un pays multiculturel, d'un pays ayant réussi, plus que quiconque d'autre, l'intégration de ses étrangers, voire du pays le plus pro-européen de l'UE.²¹⁵

Toujours est-il que les enquêtes sondages ont révélé des zones tout aussi bien de convergence que de divergence entre électeurs et étrangers surtout autour de la perception des facteurs d'intégration et notamment autour des dimensions culturelles et identitaires (langue ou sentiment d'appartenance). Au fil des mois, on a ainsi pu assister à un certain focus sur le sentiment d'appartenance national auprès des électeurs alors que les concitoyens étrangers se référaient beaucoup plus à une double identification, respectivement à une identification internationale.²¹⁶

De manière plus générale on a ainsi constaté que la langue (35%), les personnes qui résident au pays (24%), la culture, les us et les coutumes (18%) constituent les éléments centraux de l'identité nationale pour les électeurs luxembourgeois. Pour les étrangers, ce sont d'abord les résidents (25%), la culture, les us et les coutumes (24%) ensuite et l'histoire (23%) finalement qui constituent ces éléments clés. La langue quant à elle ne vient qu'en quatrième position (16%).²¹⁷

Quant au trilinguisme au Luxembourg, on constate une fois de plus des divergences d'opinions entre ces deux regroupements. 39% des Luxembourgeois estiment que parler luxembourgeois est essentiel, contre 59% pour qui le fait d'être trilingue est plus important. Les étrangers ne partagent pas cet avis. En effet ils ne sont que 17% à considérer la connaissance du luxembourgeois comme primordiale contre 79% considérant le trilinguisme comme plus important.

Des divergences d'opinions se manifestent également entre Luxembourgeois et étrangers quant à la perception de la langue luxembourgeoise comme facteur d'intégration. 42% de l'électorat, contre 69% des étrangers, juge ainsi qu'on peut être intégré même si on ne parle pas la langue nationale.²¹⁸

Pour ce qui est de la question de l'accès au droit de vote, une majorité des électeurs a lié le droit de vote à la connaissance du luxembourgeois. 86% des électeurs (dont 50% très clairement) jugent que les participants aux élections communales, européennes et nationales devraient pouvoir parler le luxembourgeois. Notons que ce score recueille un taux d'adhésion de 66% auprès des étrangers.

3.4.6. Questions d'identité(s) et de souveraineté nationale

Selon François Bausch (Déi Gréng) les résultats du référendum reflètent une réelle crainte de perte d'identité. Pour le ministre du développement durable et des infrastructures les électeurs se sentent angoissés par le développement de l'UE.²¹⁹

Le député Claude Adam (Déi Gréng) interprète ce retour aux valeurs identitaires comme ayant surgi suite à un sentiment d'insécurité global face aux effets de la globalisation, et comme une attitude sceptique face au pouvoir des banques et des multinationales. Il rappelle aussi que la langue luxembourgeoise a régulièrement fait surface dans les débats, d'autres thèmes étant la nationalité et la souveraineté.²²⁰

Le politologue Philippe Poirier évoque le désalignement partisan. Selon lui, on a sous-estimé l'attachement du Luxembourgeois à la préférence nationale. Il précise que le débat du droit de vote des étrangers a été monopolisé par les craintes des Luxembourgeois de perdre leur identité, leur langue et leur souveraineté.²²¹

Tel est aussi l'avis de la plateforme MINTE qui tient à préciser que le Non massif ne signifie pas nécessairement un refus de la présence importante et grandissante de citoyens non-luxembourgeois. Toutefois il ne faudrait pas ignorer les craintes exprimées à travers le vote au référendum, dont notamment celle de la perte d'identité et de souveraineté nationale.²²²

Une telle crainte semble effectivement avoir existé dans l'électorat. Ainsi, selon un sondage réalisé par le TNS ILRES en juin 2015, 36% des suffragants, contre 47%, exprimaient une crainte de perte au cas où le droit de vote des étrangers s'imposerait. Un décalage important existait sur ce point avec les résidents étrangers : 62% d'entre eux croyaient qu'on ne perde rien.²²³

De telles explications s'alignent de manière plus générale avec l'évolution que constate Fernand Fehlen depuis une vingtaine d'année et qu'il qualifie de « *ré-ethnicisation du débat politique* » : « *La politique découvre pour ainsi dire l'identité. Ce phénomène a des raisons réelles : le politique est repoussé par l'économie* »²²⁴ (traduction de l'allemand par l'auteur). Ce recours aux valeurs identitaires nationales s'articule au Luxembourg essentiellement, tel le souligne le sociologue, à la question de la langue. La poussée idéologique du luxembourgeois, comme marqueur identitaire, serait de la sorte une réponse aux changements socio-culturels et économiques ainsi qu'à ces problèmes consécutifs.

3.5. Conséquences

3.5.1. Améliorer la participation à travers la réforme de la loi sur la nationalité

Les résultats du référendum ont eu pour effet quasi immédiat, la non-reprise des trois propositions du référendum dans le projet de modification de la Constitution.

La question du droit des étrangers risque d'être envoyée aux calendes grecques.²²⁵ 50% des électeurs pensaient en tout cas que la discussion sur le droit de vote après le référendum était close pendant longtemps.²²⁶

Du côté des autorités politiques, l'après-référendum s'est caractérisé par la recherche de consensus avec l'opposition parlementaire autour de la réforme du droit de la nationalité.²²⁷ Suite au rejet massif du droit de vote sur base d'une citoyenneté de résidence, seule la voie de la nationalité permet dorénavant l'obtention de la citoyenneté pleine et entière.

De manière générale, les commentateurs et les responsables des partis politiques, de même que les acteurs de la société civile, ne voyaient pas le résultat du référendum comme un réflexe xénophobe. Ils en concluaient plutôt que la citoyenneté et la nationalité sont intimement liées et qu'il faudrait désormais privilégier la voie de la nationalité pour accéder à une citoyenneté pleine et entière.²²⁸ Tous les partis politiques se sont désormais mis d'accord sur l'importance d'assouplir les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise.²²⁹ Des voix de la société civile se sont simultanément prononcées en faveur d'une réforme de la loi sur la nationalité.

Le CLAE, dans un communiqué de presse en juin 2015, soulignait ainsi que le résultat du référendum ne devait pas polariser, mais permettre d'ouvrir un nouveau débat, serein, sur le devenir commun. Le comité tenait à rappeler qu'il ne « *s'est jamais positionné pour l'intérêt exclusif des étrangers, mais pour celui de la société dans son ensemble* ». Il souhaite par ailleurs que « *dans un avenir proche un consensus sociétal soit trouvé dans la facilitation de l'accès à la nationalité luxembourgeoise et dans l'extension du droit du sol* »²³⁰.

Au lendemain du référendum, la plateforme MINTE rappelait avoir « *toujours affirmé que la seule ouverture au droit de vote ne résoudrait pas les problèmes de déficit démocratique et qu'une loi réglant l'accès à la nationalité de manière plus conséquente devrait suivre* »²³¹.

La plateforme Nee2015²³² a mis en garde les autorités pour respecter la volonté de l'électeur et de ne pas brader par la porte arrière la nationalité luxembourgeoise. Elle revenait sur sa position en soulignant que les étrangers, désireux de participer aux élections législatives, devaient acquérir la nationalité luxembourgeoise tout en apprenant le luxembourgeois.

3.5.2. La valorisation du luxembourgeois. Quelle politique linguistique ?

Selon le sociologue Fernand Fehlen, l'intégration passera après le référendum par la naturalisation et la maîtrise de la langue nationale. Le compromis entre l'élite et le peuple autour du plurilinguisme ne semble plus exister.²³³ La politologue Nuria Garcia partagent largement ce constat :

*« Au-delà du clivage entre les partisans du trois fois oui et du trois fois non il semble se dessiner un consensus autour du fait que la langue et l'identité luxembourgeoises devraient être protégées et préservées à travers la mise en place d'une politique volontariste. Plus largement, exiger des votants qu'ils maîtrisent le luxembourgeois s'impose comme un critère légitime et raisonnable pour conditionner l'accès à des droits politiques. »*²³⁴

Les appels à la promotion du luxembourgeois viennent désormais de toutes parts et de tous bords politiques.

Ainsi, selon le président du groupe parlementaire LSAP, Alex Bodry, la langue luxembourgeoise devait rester la langue de communication par excellence. Le politicien plaidait ainsi pour son enracinement accentué dans la Constitution, où elle n'était pas encore mentionnée. Il fallait en même temps garder l'atout du trilinguisme. Il proposait de sorte de réformer la loi sur la nationalité où la langue luxembourgeoise devait rester un critère principal d'accès à la nationalité. Tout comme d'ailleurs le député ADR, Gast Gibéryen, Alex Bodry plaidait en faveur d'un élargissement massif des cours de luxembourgeois dans tout le pays.²³⁵

La société civile ne restait pas muette sur le sujet. En effet, MINTE lançait un appel aux Luxembourgeois de s'engager bénévolement dans des actions favorisant l'apprentissage du luxembourgeois aux non-Luxembourgeois. Elle soulevait l'importance du trilinguisme officiel pour le Luxembourg tout en reconnaissant que le luxembourgeois est important pour faciliter le vivre-ensemble.²³⁶

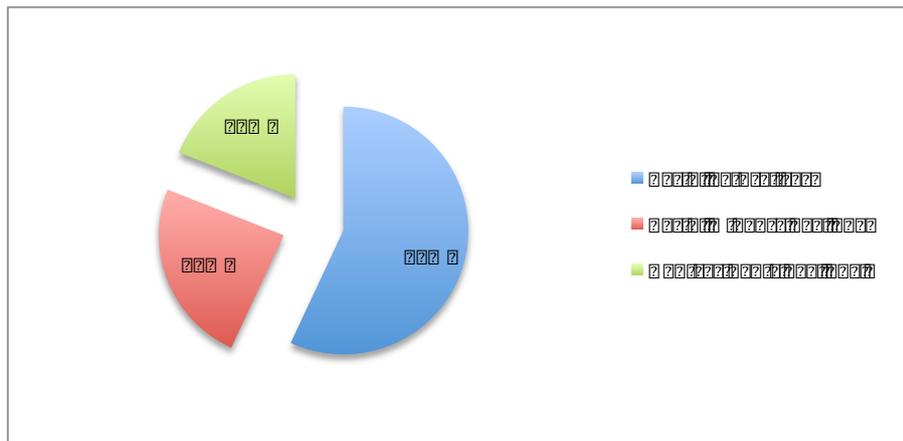
Face à l'insistance de l'élément de la langue pendant et après le débat sur le référendum, Nuria Garcia se pose la question de savoir si les Luxembourgeois restreignent le droit de vote des résidents étrangers pour préserver leur langue, ou si au contraire, la langue luxembourgeoise est mobilisée pour légitimer le statu quo actuel et notamment certains privilèges dont bénéficient les citoyens luxembourgeois.²³⁷

4. VERS LA REFORME DE LA LOI SUR LA NATIONALITE

4.1. Introduction et contextualisation

Si la population luxembourgeoise continue à croître en nombres absolus, cette augmentation est surtout due à l'acquisition de la nationalité par des résidents de nationalité étrangère. En effet, la loi du 23 octobre 2008, introduisant le principe de la pluri-nationalité, a eu un impact important sur les transferts de nationalité et la croissance en nombres absolus de la population luxembourgeoise. Entre 2009 et 2015, 41 007 personnes, dont 81% (33 221 p.) étaient des résidents et 19% (7 786) des non-résidents, ont ainsi acquis la nationalité luxembourgeoise soit par voie de procédure, soit, en ce qui concerne les enfants, de façon automatique.²³⁸

Fig. 3 : Les nouveaux Luxembourgeois de 2009 à 2015



Source : Statec, Ministère de la Justice © CEFIS

En 2009, l'effet rétroactif du double droit du sang introduit dans la loi a fait bénéficier 4209 enfants mineurs de l'acquisition automatique de la nationalité luxembourgeoise. Cette voie représente en 2009 la voie d'acquisition de la nationalité la plus importante devant les acquisitions de la nationalité par procédure de naturalisation.

En tête des acquisitions de nationalité luxembourgeoise en 2015 viennent les 5 principaux groupes nationaux communautaires du Luxembourg, les ressortissants portugais devançant largement les Français, Italiens, Allemands et Belges. Les principales nationalités non-communautaires concernées par la naturalisation sont les

ressortissants de 4 pays des Balkans (Monténégro, Kosovo, Bosnie et Serbie) occupant les places 6 à 8 et 10. Les places 13 et 14 sont occupées par les Russes et les Capverdiens.²³⁹

Dans ce contexte, c'est peu étonnant que les sujets de la nationalité, de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et plus particulièrement de la réforme de la nationalité aient constitué des objets amplement débattus. En effet ce dernier était directement lié au référendum national du fait qu'il était présenté, avant et pendant la campagne référendaire, comme une alternative au droit de vote des étrangers.

Le débat autour du droit de vote opposait plus généralement les partisans d'une citoyenneté de résidence aux défenseurs du lien entre citoyenneté et nationalité. Tel que nous l'avons vu plus haut, nombreux sont ceux qui interprètent les résultats du référendum comme allant dans le sens d'un message véhiculé par les électeurs d'accéder au droit de vote à travers la nationalité. Certains insistent particulièrement sur l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.²⁴⁰

En amont de la campagne sur le référendum, le CSV avait présenté une proposition de loi comme alternative au référendum du 7 juin 2015 portant sur la réforme du droit de la nationalité. L'auteur de la proposition de loi considérant en effet que « *le droit de vote aux élections nationales et la nationalité sont liés. La Chambre des Députés étant l'émanation de la souveraineté nationale, il nous paraît logique que le droit d'élire les députés soit lié, non pas à une simple condition de résidence, mais à la condition de nationalité.* »²⁴¹

Cette proposition de loi, bien que plus élaborée, se base elle-même sur le projet de loi 6561²⁴² (ci-après projet de loi), déposé le 11 avril 2013 par le ministre de la Justice de l'époque, François Biltgen. Les principaux points de réforme de cette proposition de loi déposée le 24 février 2015 sont les suivants :

- l'abaissement de la durée de résidence de 7 à 5 ans ;
- l'abolition de la condition de durée de résidence pour le demandeur de la nationalité, marié à un conjoint luxembourgeois ;
- la possibilité pour les enfants nés au Luxembourg d'un ou de parents étranger(s) d'acquérir automatiquement la nationalité luxembourgeoise à l'âge de 18 ans s'ils remplissent les conditions de résidence ;
- le maintien de la connaissance de la langue luxembourgeoise avec néanmoins un abaissement du niveau des exigences linguistiques : Les niveaux exigés pour la

compréhension orale et l'expression orale en langue luxembourgeoise sont fixés au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, alors qu'à l'heure actuelle les niveaux à atteindre sont le B1 pour la compréhension de l'oral et l'A2 pour l'expression orale;

- des dispenses linguistiques pour les personnes résidant au Grand-Duché depuis au moins 20 ans.

Bien qu'ayant l'intention d'en discuter avec les partis politiques de l'opposition parlementaire, le Ministre de la Justice a présenté à son tour le 8 octobre 2015 un avant-projet de loi sur la nationalité lors d'une conférence de presse.²⁴³

A travers cette nouvelle loi, le législateur comptait favoriser l'intégration sociétale et politique des ressortissants de nationalité étrangère et renforcer la cohésion au Grand-Duché. Cette réforme s'inscrivait dans le cadre du programme gouvernemental du gouvernement issu des élections de 2013 :

« Fort du bilan de la réforme de la législation sur l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise intervenue en 2008, les conditions et procédures prévues pour accéder à la nationalité luxembourgeoise seront allégées. Les changements concerneront en particulier l'abaissement du niveau des connaissances linguistiques dans l'intérêt d'assurer l'équité sociale. »²⁴⁴

La nouvelle loi est également à situer dans le contexte de l'après-référendum, celui-ci ayant clairement manifesté le souhait des Luxembourgeois de ne pas vouloir ouvrir le droit de vote aux ressortissants étrangers pour les élections législatives. Par ailleurs, en amont et pendant la campagne référendaire, plusieurs acteurs n'ont cessé de rappeler qu'il y existait une autre voie pour favoriser la participation politique des ressortissants étrangers, à savoir en leur facilitant l'accès à la nationalité luxembourgeoise. Dans les débats référendaires autour du droit de vote des étrangers, la question de la citoyenneté et de la nationalité étaient souvent liées.

La naturalisation apparaît dès lors comme un moyen de faire face à l'évolution démographique au Luxembourg. En effet, la part des Luxembourgeois est en baisse par rapport à la population totale et ceci malgré l'impact positif que la loi actuelle a eu sur la croissance de la population luxembourgeoise. En effet, suite à la loi de 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre des procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité s'est quasiment quadruplé.

4.2. Les principales modifications envisagées par l'avant-projet de loi

Afin de faciliter l'accès à la nationalité, l'avant-projet de loi²⁴⁵ envisageait des modifications substantielles ayant trait tout aussi bien aux conditions d'obtention de la nationalité (condition de durée de résidence, exigences linguistiques, cours civiques) qu'aux procédures. Il ré-introduisait ainsi notamment la procédure de l'option et incorporait le droit du sol de la première génération. Ces modifications vont plus loin que celles contenues dans la proposition de loi du CSV portant réforme du droit de la nationalité.²⁴⁶

Les principales modifications, comme nous allons le voir ci-dessous, ont eu atteint à la naturalisation, les options et le droit du sol.

4.2.1. La naturalisation

Peut être naturalisée la personne qui satisfait les conditions suivantes :

- justifier une durée de résidence de 5 ans dans le pays (contre 7 ans actuellement), dont la dernière année de résidence doit précéder le jour de la demande de naturalisation ;
- passer le test en langue luxembourgeoise pour évaluer le niveau de compétence A2 en compréhension de l'oral et en expression de l'oral ;
- participer aux 24 heures de cours « *Vivre ensemble au Luxembourg* » ou ayant réussi l'examen sanctionnant ce cours.

Une modulation de la durée de résidence est toutefois introduite en fonction de diverses situations :

- a) Une durée de résidence de trois ans sera admise pour trois catégories de personnes:
 - les participants au contrat d'accueil et d'intégration (CAI), géré par l'OLAI ;

- les personnes ayant immigré avant 18 ans (sur base de la Convention européenne sur la nationalité) ;
 - les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides.
- b) Une durée de résidence de 8 ans et une dispense du test linguistique est prévue pour permettre à certaines catégories socio-professionnelles faiblement scolarisés ayant peu de chances pour réussir un examen linguistique, mais ayant fait des efforts d'intégration en participant à des cours de langue luxembourgeoise.
- c) Enfin, il ne faut plus justifier que l'intégralité de la durée de résidence soit ininterrompue au Grand-Duché avant l'introduction de la demande de naturalisation. Seule la dernière année de résidence devra être ininterrompue.

Les conditions linguistiques

Partant du fait que la connaissance du luxembourgeois constitue un facteur d'intégration important et que la langue luxembourgeoise doit être perçue comme un atout plutôt que comme un obstacle à la nationalité, le gouvernement entendait faire interagir les exigences de langue et de résidence. Ainsi les dispositions suivantes ont été prévues:

- a) Le candidat à la naturalisation doit justifier un niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) tant pour la compréhension de l'oral (contre B1 actuellement) que pour l'expression orale et devra réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisé par l'Institut national des langues.
- b) Les personnes suivantes sont dispensées du test linguistique en luxembourgeois :
- Celles qui résident depuis au moins 8 ans au Luxembourg à condition d'avoir participé à un cours de langue luxembourgeoise de cent heures ;
 - Celles qui sont âgées d'au moins 75 ans ;
 - Celles qui éprouvent de grandes difficultés d'apprentissage du luxembourgeois en raison de l'état de santé physique ou psychique respectivement confrontées à l'impossibilité d'apprendre cette langue en raison d'un faible niveau scolaire, d'un âge avancé (75 ans) ou d'un handicap grave.
- c) Un mécanisme de compensation et d'ajournement pour l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée est introduit.

Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

On offre aux candidats le choix entre la participation au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » et la réussite de l'examen sous forme d'un questionnaire à choix multiples, sanctionnant ce cours.

4.2.2. *L'option*

Le Gouvernement propose de réintroduire dans le droit de la nationalité luxembourgeoise l'option de la procédure simplifiée d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Seules les personnes présentant des liens particulièrement étroits avec le Grand-Duché pourront avoir recours à cette procédure simplifiée. Ces liaisons étroites comportent les liens de filiation avec un Luxembourgeois ou la communauté de vie avec un conjoint luxembourgeois. Sont concernées également les personnes nées au Grand-Duché, celles ayant résidé sur le territoire luxembourgeois depuis longtemps, celles ayant accompli leur scolarité au Luxembourg et les agents de l'État.

Un autre objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille. Ainsi, peuvent obtenir la nationalité luxembourgeoise par déclaration d'option :

- a. les personnes nées au Luxembourg, âgées de 12 à 17 ans qui remplissent les conditions suivantes :
 - le candidat et son parent ou adoptant non-luxembourgeois doivent avoir leur résidence habituelle au Luxembourg ;
 - le parent ou l'adoptant doit justifier d'un séjour régulier et continu d'au moins un an précédant immédiatement le jour de la naissance de la personne concernée ;
 - le candidat doit justifier d'un séjour régulier et continu d'au moins un an et précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration d'option.
- b) les personnes majeures nées au Luxembourg auxquelles la nationalité luxembourgeoise n'a pas été automatiquement attribuée en raison d'une résidence à l'étranger au moment de leur 18 anniversaire ;

- c) le majeur lorsque son parent ou l'adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que la qualité de Luxembourgeois ne lui a pas été attribuée ;
- d) le parent ou l'adoptant d'un Luxembourgeois, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option doit être ininterrompue ;
- e) le conjoint d'un(e) Luxembourgeois(e)
 - si les conjoints ont leur résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg et possèdent une communauté de vie au moment de l'introduction de la procédure d'option ;
 - qui, à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent justifier d'une communauté de vie pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement le jour de l'introduction de la procédure d'option.
- f) le majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité pendant dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option ;
- g) le majeur résidant habituellement et séjournant régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années, dont la dernière année précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- h) la personne ayant accompli de bons et loyaux services, pendant au moins 36 mois, en qualité soit de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'État, soit de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

Les conditions linguistiques

Les candidats à l'option, parent ou adoptant d'un Luxembourgeois, conjoint d'un Luxembourgeois ou résident depuis au moins vingt années dans le pays, doivent justifier des connaissances actives et passives dans une des trois langues officielles du pays. Ces connaissances sont vérifiées par l'officier de l'état civil. Sont dispensées du

contrôle de connaissances notamment les personnes ayant accompli au moins 7 ans de leur scolarité au Luxembourg, ou encore celles ayant accompli de bons et loyaux services auprès d'une administration.

Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

Les candidats à l'option, parent ou adoptant d'un Luxembourgeois, ou résidant depuis au moins vingt années dans le pays, doivent choisir entre la participation à ce cours ou la réussite de l'examen de ce cours.

La procédure

Le législateur veut mettre en place une procédure qui concilie deux objectifs : celui de la simplification et de l'accélération et celui d'un traitement uniforme des dossiers sur l'ensemble du territoire du Luxembourg.

L'option peut être obtenue à partir de la signature de la déclaration d'option par l'officier de l'état civil et le candidat à l'option.

4.2.3. Le droit du sol

L'introduction du droit du sol de la première génération

Afin d'éviter un tourisme des naissances sur le territoire luxembourgeois et de réserver la nationalité aux personnes présentant un lien réel avec le pays, le législateur exige non seulement une naissance sur le territoire mais introduit également une double condition de résidence dans le chef des personnes nées au Luxembourg et d'un de leurs parents.

Obtiendra automatiquement la nationalité luxembourgeoise, la personne âgée de 18 ans, née au Luxembourg, si elle remplit les conditions suivantes :

- Un des parents ou adoptants non-luxembourgeois ainsi que la personne concernée doivent avoir leur résidence habituelle au Luxembourg ;
- Un des parents ou l'adoptant non-luxembourgeois doit justifier d'un séjour régulier et continu d'au moins un an précédant immédiatement le jour de la naissance de la personne concernée ;
- La personne concernée doit justifier la régularité de son séjour continu d'au moins un an et précédant immédiatement le jour de son 18 anniversaire.

Ce dispositif sera également applicable aux personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg pendant le traitement d'une demande de la protection internationale, à condition qu'elles bénéficient du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire au moment de leur majorité.

4.3. Les prises de position

Plusieurs organisations n'ont pas tardé à faire part de leurs critiques concernant les propositions contenues dans l'avant-projet de loi, dont notamment le CSV, Déi Lénk, l'ADR, la CGFP, l'initiative Nee2015 (entretiens rebaptisé « Nee2015-Wee 2050 »), l'ASTI et le CLAE. Certaines d'entre elles ont ainsi critiqué le fait qu'après l'échec du référendum, le gouvernement entendait faire entrer le droit de vote des étrangers aux élections législatives par la petite porte, à travers une simplification, voire un « bradage » de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.²⁴⁷

L'ADR y voyait une attaque à la nation luxembourgeoise et une indécence face aux 80% des Luxembourgeois qui lors du référendum ont voté à 80% contre l'ouverture du droit de vote des étrangers pour les élections législatives.²⁴⁸ La Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP), partisan du Non au droit de vote lors de la campagne référendaire s'étonnait que le gouvernement ait déposé son avant-projet de loi sur la nationalité si peu de temps après l'échec du référendum. Le syndicat craignait que la stratégie ne soit à présent d'accorder la nationalité « *quasiment gratuitement* »²⁴⁹.

Si tout le monde semble s'accorder sur l'abaissement de la durée de résidence de 7 à 5 ans dans le cadre de la naturalisation, plusieurs conditions d'acquisition sont jugées trop généreuses notamment dans le cadre de la procédure d'option ou du droit de sol. Un des principaux points d'achoppement restait la dispense du test linguistique en luxembourgeois respectivement l'abaissement des exigences linguistiques.

Le CSV, premièrement, n'a pas attendu longtemps avant que le président du groupe parlementaire ne fasse part de sa première réaction. En cohérence avec la proposition de loi, le principal groupe d'opposition parlementaire partageait avec le gouvernement quelques grands principes comme le droit du sol, la durée de résidence à cinq ans et l'acquisition plus rapide de la nationalité par le mariage ou encore l'allègement du

niveau de compétence en luxembourgeois pour la compréhension de l'oral. Néanmoins, le texte n'a pas été accepté tel quel par le CSV à cause de certaines dispositions et dérogations relatives à l'apprentissage du luxembourgeois et au principe du droit du sol. Le gouvernement et le CSV partageaient l'avis qu'un natif du pays pouvait automatiquement acquérir la nationalité luxembourgeoise à sa majorité. Néanmoins, même si le CSV exigeait au moins cinq années de résidence avant les 18 ans, le gouvernement s'est mis d'accord sur une seule année. L'intégration n'est dès lors pas donnée pour le CSV, qui maintient sa position des cinq ans.²⁵⁰ L'ADR réclamait d'ailleurs à ce sujet une résidence habituelle de 18 ans.²⁵¹

En ce qui concerne les exigences en langue luxembourgeoise, le CSV est d'avis que le test linguistique pouvait être abandonné pour ceux qui résident depuis 20 ans au Luxembourg, considérant que ces candidats sont intégrés. Pourtant, descendre à 8 ans de résidence sans devoir passer un test linguistique s'avérait inacceptable pour le CSV. Ceci d'autant plus que le Parti chrétien-social ne voyait pas l'intérêt de fixer une durée de résidence de 5 ans avec un test linguistique si la nationalité pouvait être attribuée au bout de 8 ans de résidence sans passer par un examen de connaissance en luxembourgeois.²⁵² Le CSV a également rejeté l'idée de dispenser les conjoints de Luxembourgeois du test linguistique dans le cadre de l'option.²⁵³

Le CSV a enfin souligné que la nationalité était liée à l'identité tout en rappelant l'immense succès de l'introduction de la double nationalité. Celle-ci aurait permis aux nouveaux Luxembourgeois de garder leur nationalité d'origine, ce qui serait capital pour eux.²⁵⁴

Certains partis et certaines initiatives sont encore plus vigoureusement opposés à ces projets. L'ADR déplorait ainsi dans un premier temps le manque de lisibilité du texte proposé différenciant entre 20 situations différentes pour obtenir la nationalité luxembourgeoise²⁵⁵, une complexité également soulevée par l'initiative « nee2015-Wee2050²⁵⁶ et certains journalistes²⁵⁷. L'ADR soulignait plus loin que la langue luxembourgeoise constitue le facteur d'intégration le plus important et, dans ce sens le niveau de connaissance exigé, ne devait en aucun cas se situer en-dessous du niveau actuel. Cette exigence vaut tout aussi bien pour le bénéficiaire de la protection internationale, que pour la personne mariée à un conjoint luxembourgeois ou celle qui justifie d'une durée de résidence de 20 ans que pour les salariés ayant travaillé au moins 36 mois auprès d'une administration publique de l'Etat. L'ADR se demandait

même s'il ne fallait pas introduire le niveau B1 également pour l'expression orale (actuellement A2). Le parti conformiste soulignait finalement qu'une renonciation au test de luxembourgeois se justifie uniquement si la personne concernée a parcouru l'ensemble du cycle scolaire de l'école fondamentale luxembourgeoise, dans des écoles où la langue véhiculaire est le luxembourgeois.²⁵⁸

La CGFP, tout en saluant la volonté de consensus du gouvernement, s'opposait de manière similaire à l'abaissement du niveau de compétences en luxembourgeois requis pour accéder à la nationalité luxembourgeoise.²⁵⁹ Elle contestait par ailleurs le droit du sol tel qu'il est proposé dans le texte.²⁶⁰

L'initiative « Nee2015-Wee 2050 » reprouvait, comme le CSV et l'ADR, à la proposition qui permet de devenir Luxembourgeois à partir de 8 ans de résidence sans devoir passer un test en luxembourgeois. Elle était néanmoins favorable au droit de sol de la première génération si la personne avait réalisé son parcours scolaire au Luxembourg. Elle considérait comme le CSV et l'ADR que les conjoints étrangers de ressortissants luxembourgeois devaient également réussir le test de langue. En désaccord avec la proposition de baisser le niveau de compétences requis en luxembourgeois, l'initiative plaidait finalement en faveur de mesures concrètes pour faciliter l'apprentissage du luxembourgeois, considérant la langue luxembourgeoise comme « essentielle » pour l'intégration.²⁶¹

Certaines organisations et partis, dont notamment l'ASTI et Déi Lénk, se sont cependant montrés plus ou moins satisfaits des modifications législatives, notant qu'elles constituent une avancée par rapport à la situation antérieure. Ces derniers soulignaient de manière générale notamment que la langue ne devrait pas être un critère d'exclusion tout en relevant positivement l'introduction du droit du sol de la première génération.²⁶²

Le parti de gauche Déi Lénk saluait de la sorte que le texte allait à l'encontre de ceux qui pour des raisons socio-culturelles présentent des difficultés pour apprendre la langue luxembourgeoise. Si le parti n'allait pas jusqu'à nier l'importance de langue luxembourgeoise dans le processus d'intégration, elle précisait néanmoins que la connaissance du luxembourgeois ne suffit pas à elle seule. La nationalité, et plus encore la nation, se caractérise ainsi « *avant tout par la volonté de personnes qui cohabitent et souhaitent cohabiter ensemble* »²⁶³.

L'ASTI rappelait quant à elle, dans son communiqué de presse, la situation démographique tout à fait exceptionnelle du Luxembourg, où 46% de ses résidents

sont étrangers. L'association saluait plus loin que le législateur ait opté pour un équilibre entre droit du sang et droit du sol. Elle regrettait toutefois le manque de « *courage politique manifestant que le Luxembourg est un pays d'immigration, que notre démographie dépend de l'apport des étrangers et que quelqu'un qui naît au Luxembourg devrait être luxembourgeois* »²⁶⁴.

L'association rejoignait cependant le camp adversaire du « Nee2015-Wee 2050 » en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise et des mesures concrètes pour faciliter l'apprentissage du luxembourgeois. L'abaissement des exigences linguistiques serait la voie à suivre, si on voulait tenir compte de la réalité sociodémographique. Pour l'ASTI, l'intégration ne se résume pas seulement à langue luxembourgeoise. Il s'agit plutôt d'un ensemble de facteurs socio-économiques, d'éléments politiques et culturels favorisant la participation de tous les résidents à la vie de la cité.²⁶⁵

4.4. Les sondages

Différents sondages portant entre autres sur les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise ont ponctué le débat lors de la campagne référendaire.

Au mois de mars 2015²⁶⁶, le sondage a fait apparaître certaines convergences mais également des clivages plus ou moins importants entre la population luxembourgeoise et étrangère quant aux conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Un consensus existe quant à la proposition du CSV d'accorder automatiquement la nationalité luxembourgeoise à 18 ans aux enfants nés au Luxembourg : 72% des Luxembourgeois (71% début juin²⁶⁷) et 75% des étrangers partagent cette position (78% début juin). Les personnes âgées y sont très favorables (79% pour les 65+) tout comme les personnes à haut niveau d'études.

Sept mois plus tard, début novembre 2015, cette idée du droit du sol de la première génération accordé aux enfants nés et grandis au Luxembourg a toujours obtenu une large approbation de 64% du côté des électeurs et de 77% du côté des étrangers. Début novembre, Luxembourgeois (64%) comme étrangers (66%), se sont également montrés largement favorables à la proposition du gouvernement d'accorder à l'avenir la nationalité luxembourgeoise à la demande des parents aux enfants âgés de 12 ans

nés au Luxembourg à la condition que les parents aient vécu au Luxembourg au moins un an avant la naissance de l'enfant.²⁶⁸

Enfin, début novembre 2015, 56% des Luxembourgeois sont favorables à une baisse de la durée de résidence de 7 à 5 ans pour autant que les candidats à la naturalisation passent un test en langue luxembourgeoise. Au mois de mars 2015, la même question, posée sans référence au test de langue, ne recueillait du côté des électeurs que 43% d'avis favorables, tout comme début juin 2015²⁶⁹, et 54% d'avis défavorables (55% au début juin). 51% des étrangers y sont favorables (52% début juin 2015) et 43% défavorables. Les personnes à niveau d'éducation élevée ont généralement été plus favorables que les personnes à faible niveau d'études. Les 18 à 24 ans affichaient un taux d'adhésion plus important à cette proposition que les classes d'âge supérieures.

Les divergences entre Luxembourgeois et étrangers se sont surtout manifestées au niveau des exigences linguistiques.

Ainsi, au mois de mars 2015, une majorité absolue de 54% de Luxembourgeois estiment qu'il faut parler au moins couramment le luxembourgeois pour pouvoir devenir Luxembourgeois contre 41% d'étrangers. Une majorité relative des étrangers (44%) estimaient qu'il suffisait de parler un peu ou de comprendre le luxembourgeois. Une divergence s'exprimait également entre Luxembourgeois et étrangers quant à la simplification du test linguistique pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. Au fil de l'année, et surtout après les débuts du débat autour de l'avant-projet de loi portant réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise, l'écart continuait à se creuser entre les partisans et les opposants à cette idée. Début novembre, 70% Luxembourgeois y étaient opposés (contre 62% début juin 2015 et 57% au mois de mars 2015) alors que 58% des étrangers y adhéraient (contre 60% début juin 2015 et 65% au mois de mars 2015). Au mois de mars 2015, les plus jeunes se montraient le plus opposés à cette idée (65% pour les 18 à 24 ans et 67% pour les 25 à 35 ans). En novembre 2015 plus que 26% des électeurs se retrouvaient derrière cette proposition contre 35% au mois de mars 2015 et 34% au mois de juin.

Un clivage entre Luxembourgeois et étrangers apparaissait également autour de la question de la dispense du test linguistique pour les résidents de plus de 20 ans au Luxembourg. Au mois de mars, 66% des Luxembourgeois y étaient opposés alors que 67% des étrangers y étaient favorables. La variable âge n'a pas eu beaucoup d'impact sur le positionnement par rapport à cette question. Les personnes à niveau d'étude

élevé ont été plus nombreuses à adhérer à cette proposition. Début juin 2015, 70% des électeurs rejetaient cette proposition et plus que 60% des étrangers y étaient encore favorables. Entre mars et début juin 2015, le taux d'adhésion des électeurs est passé de 31% à 28%.²⁷⁰

Une large majorité de 65% d'électeurs rejetait l'idée que les conjoints étrangers de Luxembourgeois peuvent acquérir la nationalité luxembourgeoise sans devoir passer l'épreuve de luxembourgeois si le couple vit et réside habituellement au Luxembourg. Les étrangers ont été 57% pour soutenir cette proposition.²⁷¹

Une divergence existait finalement entre Luxembourgeois et étrangers sur la question de savoir si les propositions du gouvernement de réformer la loi sur la nationalité constituait une réponse adéquate à l'intégration des étrangers : seulement une minorité de 27% des Luxembourgeois le pensait alors qu'on trouve une majorité relative de 48% d'étrangers à le penser.²⁷²

4.5. Le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (2016)

Le Conseil de Gouvernement ayant marqué son accord avec l'avant-projet de loi en octobre 2015 a engagé un processus de discussion avec l'opposition parlementaire, afin de recueillir un large accord au Parlement.

Le 14 mars 2016, le Ministre de la Justice a présenté le projet de loi qui vise à remplacer la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et qui tient compte du résultat des consultations politiques que le ministre a engagé avec les trois partis de l'opposition (CSV, ADR et Déi Lénk).²⁷³ Le 24 mars 2016, le projet de loi n°6977 sur la nationalité luxembourgeoise²⁷⁴ a été déposé à la Chambre des Députés.

Nous allons revenir sur ce projet de loi et les débats qui l'ont suivis de manière plus approfondie dans le prochain rapport politique 2016. Notons toutefois déjà les principaux changements introduits par rapport à l'avant projet de loi :

En effet, alors que l'avant-projet de loi permettait l'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise au candidat né au Luxembourg, justifiant une résidence habituelle d'un an précédant le jour de la majorité, le projet de loi porte ce délai à 5 ans. L'autre condition à remplir pour bénéficier du droit du sol de la première

génération, à savoir l'exigence d'un séjour d'au moins un an par un des parents précédant la naissance de la personne, reste toutefois inchangée.

Les mineurs de 12 ans et plus nés au Luxembourg peuvent obtenir la nationalité luxembourgeoise par procédure d'option sur base de la même double exigence de résidence au Luxembourg.

Si le projet de loi maintient pour le candidat à la naturalisation la condition de la durée de résidence de l'avant-projet de loi, à savoir 5 ans, il revient aux exigences de connaissance de la langue luxembourgeoise telles que fixées dans la loi actuelle, à savoir le niveau B1 pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale. Ceci alors que l'avant-projet de loi proposait pour la compréhension et l'expression de l'oral le niveau A2.

Alors que l'avant-projet de loi comportait plusieurs cas de dispense de l'examen en luxembourgeois, entre autre pour les personnes ayant résidé 8 ans au pays, les seuls cas de dispense de l'épreuve en langue luxembourgeoise ne concernent plus que quelques situations :

- le candidat dont l'état de santé physique ou psychique l'empêche d'apprendre la langue ;
- le candidat résidant au pays depuis au moins 20 ans qui doit néanmoins justifier d'une participation à 24 heures de cours de langue luxembourgeoise ;
- la personne justifiant d'une scolarité de 7 ans dans l'enseignement public luxembourgeois ou privé appliquant le programme d'enseignement public luxembourgeois.

Les dérogations concernant la durée de résidence de 5 ans pour bénéficier de la naturalisation sont supprimées notamment pour diverses catégories de personnes dont les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides. Ces catégories peuvent toutefois bénéficier de la procédure plus facile de l'option.

Le nombre de cas de figure pour lesquels l'option est ouverte est finalement élargie.

De manière générale, le projet de loi peut être qualifié de moins ambitieux et innovateur comparé à l'avant-projet de loi qui l'a précédé. Le nouveau texte traduit d'une part le consensus parlementaire dont voulait se prévaloir le gouvernement, mais d'aucuns y voient également un « *compromis passable* » et une conséquence des résultats du référendum de juin 2015, considéré comme un désaveu de la politique d'ouverture qu'elle voulait mettre en place.²⁷⁵

5. CONCLUSION GENERALE

L'année 2015 s'avère à bien des égards alarmante, voire tragique, quant aux mouvements migratoires de part le monde. Si le taux des migrants internationaux au niveau mondial a été, avec 244 millions, le plus élevé jamais enregistré, 2015 a aussi généré avec ses inébranlables conflits un nombre inédit de réfugiés.²⁷⁶ Mais l'année précédente se révèle aussi être la plus meurtrière de l'histoire pour les migrants ayant traversé la Méditerranée. Rappelons-nous Aylan, cet enfant syrien retrouvé noyé sur une plage turque. Des milliers l'ont précédé, 3 771 précisément, ayant trouvé la mort sur les rivages méditerranéens en 2015.²⁷⁷

Le Luxembourg, à l'abri de ces drames de naufragés, en plein centre de l'Europe, a toutefois ressenti l'impact de ces événements tragiques et de ces développements récents. Bien qu'elle n'ait pas véritablement constitué une « crise », l'arrivée de demandeurs de protection internationale s'est nettement accrue par rapport à 2014, le nombre de nouveaux arrivants s'élevant à 2 447. La protection internationale constituait de ce fait un des sujets pressants de l'agenda politique luxembourgeois, telle que l'a suggérée ce rapport politique. Si la thématique était imparable et si elle demeure, jusqu'à l'heure actuelle, au premier plan des débats politiques, elle a néanmoins été accompagnée par au moins deux sujets substantiels et d'envergure, à savoir le référendum, avec notamment la question de l'ouverture du droit de vote aux étrangers, et la nouvelle loi sur la nationalité, dont l'avant-projet a été présenté en 2015.

Ce rapport politique, tenant compte de l'intérêt et de la portée de ces trois changements au sein du champ politique luxembourgeois, s'est proposé d'en exposer les éléments centraux. Dans le but de retracer ces événements et les débats qui les ont suivis, ce rapport s'est appuyé sur un appareillage documentaire pluridisciplinaire, plus précisément sur la couverture médiatique, sur les débats parlementaires, sur les communications officielles et prises de positions des acteurs socio-économiques et des acteurs de la société civile et finalement sur l'analyse de données statistiques.

Le premier chapitre de ce rapport, axé justement autour de la **protection internationale**, a, suite à une contextualisation, proposé au lecteur un retour sur les

nouveautés telles qu'advenues avec la situation communément qualifiée « d'urgence ».

Nous avons vu que, afin de faire face à la croissance des demandes de protection internationale déposées au Luxembourg, le MFIGR lançait, en été 2015, la mise en place d'un plan d'accueil d'urgence par le biais du HCPN en coopération avec l'OLAI. Ce programme prévoyait notamment l'instauration de quatre CPA ainsi que de trois « villages conteneurs », tout comme la création d'une cellule d'évaluation de l'afflux des demandes de protection internationale et d'une cellule logistique chargée de coordonner les travaux d'équipements des structures d'hébergement. Cet accroissement a par ailleurs donné lieu à un renforcement des effectifs au niveau des autorités nationales (OLAI). Le Luxembourg, tel l'a mis en avant ce rapport, a également participé tout aussi bien à des programmes de réinstallation que de relocalisation de réfugiés. Cette première partie s'est achevée sur une mise en lumière des mesures d'intégration des nouveaux-arrivants aux niveaux de l'éducation nationale, assurée par le CASNA, du marché de l'emploi et du logement.

La deuxième partie de ce chapitre a ensuite exposé les changements législatifs, à savoir la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire et la loi du 18 décembre relative à la protection internationale et à la protection subsidiaire, visant la transposition en droit national de deux directives européennes (Directive 2013/32/UE et Directive 2013/33/UE). Si les projets de loi ont été salués par la plupart des acteurs impliqués dans le champ des politiques migratoires, le « paquet asile » tel qu'il a été adopté a suscité des remontrances. Alors que les améliorations, comme notamment la limitation des délais d'examen de la demande à 6 mois ou la diminution des délais pour l'accès au marché d'emploi à 6 mois, ont été applaudies, la plupart des critiques mettaient en exergue l'inadaptation des lois à la réalité du terrain.

Ensuite nous avons abordé l'élargissement des dispositions portant sur la régularisation des personnes en situation de séjour irrégulier. Ce premier chapitre a été clôturé par la mise en évidence de plusieurs cas de jurisprudence en matière de protection internationale, dans lesquels la Cour administrative était revenu sur des décisions du tribunal administratif.

Le **référendum** constitue le volet principal du deuxième chapitre de ce rapport politique de l'année 2015. La première partie a d'une part tenté de contextualiser le

référendum, prenant ici une approche historico-politique, et d'autre part, d'analyser davantage la question du droit de vote des étrangers. S'inscrivant dans le processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution, tel que prévu par le programme gouvernemental de 2013, le référendum de juin 2015 consultait la population sur la question du droit de vote facultatif des Luxembourgeois âgés entre 16 et 18 ans en vue des élections pour la Chambre, les élections européennes/communales et les référendums ; du droit de vote facultatif des résidents non luxembourgeois (Chambre) à condition d'avoir résidé au moins 10 ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg ; de la limitation de la durée maximale à 10 ans pour les membres du Gouvernement. A également été adressé dans ce premier volet la campagne référendaire, plus particulièrement par rapport à la question du vote des étrangers. Nous avons étalé tout aussi bien le cadre de la campagne tel que mené par les entités officielles et par la société civile, que les arguments en faveur ou à l'encontre du droit de vote des étrangers. Alors que les partisans du Oui, dont notamment les partis de la coalition gouvernementale et le parti de l'opposition Déi Lenk ou la plateforme MINTÉ, relevaient surtout la question du déficit démocratique, l'argument socio-économique ainsi que l'argument de l'intégration et de la cohésion sociale, ceux du Non, c'est-à-dire le CSV, l'ADR ou la plateforme Nee2015, avançaient entre autres l'idée d'accéder aux droit de vote à travers un assouplissement des conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise. Si le cœur des débats autour du référendum touchait à la question, bien étayée, de la démocratie participative, au Luxembourg en effet qu'environ 43% de la population résidente n'a été susceptible d'aller voter pour le référendum, les discussions en aval du référendum tournaient aussi autour du contenu des questions et du bien fondé de soumettre ces questions à la consultation des citoyens luxembourgeois. C'est dans ce sens que le deuxième chapitre a plus particulièrement visé le bilan du référendum ainsi que l'appréciation de la campagne référendaire. A l'aide de statistiques et d'une analyse interprétative, nous avons tenté d'appréhender la prédominance du Non lors des résultats du référendum. Nous avons ainsi pu identifier six interrogations portant sur l'explication des résultats: (1) la *manière de mener la campagne* et notamment le manque de concept clair de la part de la coalition au pouvoir ; (2) le vote *sanction contre le gouvernement* en place respectivement de façon plus large la *défiance* à l'égard du politique, voire l'expression d'une manifestation de la désapprobation à la politique ; (3) les *interprétations socio-*

démographiques, dont notamment les inégalités sociales ou la peur de la dégradation sociale ; (4) *le faible pouvoir de mobilisation des organisations* promoteurs du Oui ; (5) la campagne révélatrice de *clivages sociétaux* ou de communautarismes, mettant en lumière le mythe de l'intégration accomplie au Luxembourg ; (6) *la question de/s identité/s et de la souveraineté nationale*, souvent articulée autour de la langue luxembourgeoise.

Ce chapitre a été conclu par un examen des conséquences du suffrage. En effet, compte tenu du fait que la citoyenneté politique des étrangers ne passera, au Luxembourg, pas par leur droit au vote sur base de leur résidence, les discussions se sont désormais décalées vers la question de l'accès à la nationalité et la politique linguistique.

Le chapitre final a clôturé ce rapport politique par un examen du projet de réforme de **la loi sur la nationalité**, intimement lié au référendum de juin 2015. Suite à une brève introduction revenant sur le rôle du référendum ayant suscité des réflexions sur la réforme de la loi de la nationalité, ce chapitre s'est proposé d'étaler en détail les modifications telles que proposées dans l'avant-projet de loi, opérant par le biais de trois volets, à savoir la naturalisation, l'option ainsi que le droit du sol. Nous avons vu que cet avant-projet, en vue de faciliter l'accès à la nationalité, poussait plus loin les changements proposés par le CSV en amont de la campagne référendaire.

La deuxième partie de ce chapitre a ensuite exposé les prises de positions, les commentaires et les critiques articulés par certaines organisations de la société civile ou des partis politiques. Nous avons pu voir que l'ADR craignait qu'on accorde la nationalité « quasiment gratuitement » et que le CSV, bien qu'acquiesçant la réduction de la durée de résidence ou l'acquisition plus rapide par le mariage, exprimait son opposition aux conditions prévues pour l'application au droit du sol et aux dérogations quant à l'apprentissage du luxembourgeois.

Cette section a été suivie en dernier lieu par l'exposé des résultats des sondages portant sur les conditions d'accès à la nationalité, tels qu'enregistrés lors du débat référendaire et dont il faut surtout retenir l'écart quant aux réponses données par les Luxembourgeois et les étrangers. Le chapitre a été conclu par le rappel des principales dispositions du projet de loi sur la nationalité tel que présenté en mars 2016 par le Ministre de la Justice.

Si le thème récurrent de ces trois évènements advenus en 2015 a évidemment été, dans ses termes les plus vastes, celui des migrations, un autre sujet omniprésent était celui de la langue luxembourgeoise, du multilinguisme, voire de la politique linguistique.

Ainsi, non seulement la langue s'avère-t-elle être, comme l'a également suggéré une étude récemment publiée par l'EMN, « un des obstacles principaux pour les bénéficiaires de protection internationale quant à l'accès au marché de l'emploi »²⁷⁸ (traduction de l'anglais par l'auteur/e). Elle constitue « dans la plupart des cas (...) la première barrière à surmonter », car « au Luxembourg la plupart des employeurs exigent des postulants la connaissance d'une, voire de plusieurs des langues administratives du pays (français, allemand ou luxembourgeois) », ce qui « souvent requiert du temps et des efforts avant même de pouvoir intégrer le marché de l'emploi national » (*idem*). Par ailleurs, de manière générale, quelles langues à apprendre prioritairement aux nouveaux arrivants, migrants ou réfugiés ? Et quelles ressources pour les enseigner ?

Le référendum de 2015, quant à lui, et surtout la question du droit de vote des étrangers, a réalimenté la discussion de la perte de la langue luxembourgeoise dans l'espace public. La plateforme du « Nee2015 », comme Déi Lenk d'ailleurs, s'engageait ainsi fermement pour le « Luxembourgeois comme langue d'intégration ». ²⁷⁹ Si la langue, en l'occurrence le luxembourgeois, constitue effectivement un élément central et propice à l'identification individuelle et, dans le cas de la nation et du nationalisme, à l'identité collective, par le biais de ce que Benedict Anderson intitulait les « communautés imaginées »²⁸⁰, il importe à point nommé de rappeler l'importance du multilinguisme profondément ancré dans la réalité socio-historique luxembourgeoise²⁸¹.

La réforme de la loi de nationalité finalement touchait elle aussi le cœur du débat autour du luxembourgeois, non seulement dans des termes purement pratiques, à savoir les conditions d'obtention de la nationalité luxembourgeoise, mais par ailleurs en échauffant, plutôt qu'en apaisant les esprits. Nous avons ainsi par exemple pu voir à quel point plusieurs acteurs socio-politiques s'indignaient en vue d'un allègement des connaissances du luxembourgeois, soulignant qu'elle constitue le facteur d'intégration le plus important.

La complexité de la thématique linguistique au Luxembourg finalement, comme l'ont montré les incidents ici exposés, se décèle donc par le fait que, d'une part, le

luxembourgeois semble jouir d'une importance saillante dans des processus d'identification et d'intégration mais que de l'autre, la réalité multilingue dans l'espace public ne semble que partiellement refléter cette tendance.

Si la question des réfugiés ait marqué les débats et les politiques en 2015, rien ne laisse présager qu'il en sera autrement en 2016. En effet, suite à l'accord de l'Union européenne avec la Turquie, accord d'ailleurs fortement critiqué par les défenseurs des droits de l'homme²⁸², et dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen (17 et 18 mars 2016), quelques 200 personnes viendront au Luxembourg jusque fin août 2016.²⁸³ Alors que le nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale au Luxembourg au cours des trois premiers mois de l'année 2016 ait considérablement diminué par rapport aux mois précédents, il est difficile d'en fournir les explications précises et encore moins de prédire leur évolution future.

A l'inverse, ce qui semble plus certain c'est que les nouveaux arrivants, dont la majorité recevra la protection internationale, feront tout pour prendre pied et s'intégrer au Luxembourg, que ce soit à travers l'éducation, le travail, le logement, la langue ou autres. Reste à savoir à quel point les autorités étatiques seront en mesure de créer le cadre propice.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de presse

ANGEL, David, Luxemburg weltoffen: wachsam bleiben (02.11.2015), in : *worxx.lu*, URL : <http://www.worxx.lu/luxemburg-weltoffen-wachsam-bleiben/> (consulté le 7.4.2016).

- Le jour d'après. Onde de choc, in : *worxx* (12.6.2015), p. 6.
- Politique d'asile : Du pain sur la planche, in : *worxx* (06.02.2015), p. 6.
- Référendum Parlons-en ! (24.4.2015), in : *worxx*, p. 2.

ANONYME, ADR, non, non et encore non, in : *Le Quotidien* (23.5.2015).

ANONYME, Appel de représentants du milieu culturel. Culture, citoyenneté et fraternité, in : *Luxemburger Wort* (28.4.2015).

ANONYME, Bras de fer dans l'UE: Quatre pays européens toujours opposés aux quotas (23.9.2015), in : *France24.com*, URL: <http://www.france24.com/fr/20150923-sommet-europeen-migrants-crise-migratoire-pays-est-hongrie-slovaquie-quotas> (consulté le 11.4.2016).

ANONYME, Die CSV gibt sich staatstragend, in : *Tageblatt* (9.6.2015), p. 4.

ANONYME, Interview du mardi, in : *Le Quotidien* (26.5.2015), p. 3.

ANONYME, La CGFP rejette une nationalité au rabais, in : *Le Quotidien* (14.10.2015), p. 15.

ANONYME, La Commission européenne épingle le Luxembourg (et 19 autres Etats-membres) pour non respect du droit d'asile (23.9.2015), in : *jeudi.lu*, URL : <http://jeudi.lu/la-commission-europeenne-epingle-19-pays-de-lue-pour-non-respect-du-droit-dasile/> (consulté le 14.4.2016).

ANONYME, Nationalité : Le droit du sol est inacceptable pour la CGFP (13.10.2015), in : *jeudi.lu*, URL : <http://jeudi.lu/nationalite-le-droit-du-sol-est-inacceptable-pour-la-cgfp/> (consulté le 28 avril 2016).

ANONYME, Nouvelle loi sur la nationalité : 3 propositions reçues sur 5 (10.11.2015), in : *wort.lu*, URL : <http://www.wort.lu/fr/politique/enquete-d-opinion-politmonitor-nouvelle-loi-sur-la-nationalite-3-propositions-recues-sur-5-564220790da165c55dc4ce8b> (consulté le 28 avril 2016).

BAUER, Maurice, Le miroir, in : *Le Quotidien* (2.7.2015), p. 37.

BRAUN, Frédéric, Ne pas brader la nationalité (27.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/ne-pas-brader-la-nationalite/> (consulté le 28 avril 2016).

- Vote étranger : la CGFP craint la division, in : *Le Quotidien* (28.2.2015).

BUMB, Christoph, LSAP Fraktionschef Alex Bodry im Interview. Wir sollten nicht mit der Demokratie Spielen, in : *Luxemburger Wort* (21.04.2015), p. 2.

- Luxemburgs Weg in die Referendumsdebatte, « Eine Form von Pseudo-Partizipation ». Der Politologie Rapahël Kies kritisiert, dass die Politik ihr Anliegen von « mehr Demokratie » ohne wirkliches Konzept angeht, in : *Luxemburger Wort* (21.4.2015), p. 2.

- CAREGARI, Luc, Loi sur la nationalité : Le pli (14.3.2016), in : *worxx.lu*, URL : <http://www.worxx.lu/loi-sur-la-nationalite-le-pli/> (consulté le 28 avril 2016).
- Réfugiés : Façades (20.7.2015), in : *worxx.lu*, Url : <http://www.worxx.lu/refugies-facades%e2%80%a9/> (consulté le 12.4.2016).
- DAMIANI, Claude, Gast Gibéryen, Le droit de vote ne doit pas être offert (4.5.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/gast-giberyen-le-droit-vote-doit-pas-etre-offert> (consulté le 28 avril 2016).
- Interview du lundi. Je suis fier que la communauté luxembourgeoise mène ce débat. Entretien avec le journaliste Claude Damiani, in : *Le Quotidien* (01.06.2015).
 - La nationalité divise les extrêmes, in : *Le Quotidien* (13.11.2015), p. 4.
- GARCIA, Nuria, Débat autour de l'extension du droit de vote aux résidents étrangers, nationalisme linguistique 2.0, in : *Lëtzebuurger Land* (26.6.2015).
- GRASSER, Fabien, La fin d'un mythe, in : *Quotidien* (8.6.2015), p. 3.
- HILGERT, Romain, 2005/2015, in : *Lëtzebuurger Land* (5.6.2015), p. 2.
- HENNERBERT, Jean-Michel, Charles Goerens: Il faut intégrer les residents du Luxembourg, in: *Paperjam* (27.4.2015).
- KEUP, Fred, Dat neit Nationalitéegesetz, in : *Luxemburger Wort* (14.11.2015), p. 15.
- KLEIN, Raymond, Un-friending refugees : Herzen brauchen Hirne (14.1.2016), in : *worxx.lu*, URL : <http://www.worxx.lu/un-friending-refugees-herzen-brauchen-hirne/> (consulté le 7.4.2016).
- KOLLWELTER, Serge, Idées laissées à l'abandon, sans responsabilité!, in : *Luxemburger Wort* (18.4.2015), p. 12.
- Le « non » au droit de vote des étrangers aura un effet durable. En-jeux ?, in : *Luxemburger Wort* (10.10.2015), p. 20.
- LEMMER, Max, ADR und Déi Lénk beziehen Stellung zur Reform des Nationalitätengesetzes, in : *Luxemburger Wort* (13.11.2015), p. 4.
- MAGAR, Maurice, Ethnicisation galopante, Le sociologue Fernand Fehlen met en garde contre la montée des communautarismes (11.6.2015), in : *Jeudi*, p. 4.
- Le désalignement partisan, L'analyse du politologue Philippe Poirier, in : *Jeudi* (11.6.2015), p.4.
 - Le diable est dans le détail, in : *Jeudi* (5.11.2015), p. 9.
- MONTAIGU, Geneviève, François Bausch constate une crise d'identité (08.06.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/francois-bausch-constate-une-crise-didentite/> (consultée le 20 avril 2016).
- Les partisans du « non » s'irritent, in : *Le Quotidien* (14 .4.2015), p. 5.
 - Nationalité: « Le Luxembourgeois soude notre population » (CSV) (31.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/nationalite-le-luxembourgeois-soude-notre-population-csv/> (consulté le 28 avril 2016).
- NEE2015.LU, Ausländerwahlrecht. Mir sinn elo 100 Jor laang gutt gefuer..., in : *Luxemburger Wort* (29.4.2015), p. 14.
- PENNING, Alex, Luxemburger ist nicht, wer will!, in : *Land* (27.11.2015), p. 12.

RIPPINGER, Christophe, Nation und Sprache : Die letzte Bastion (17.3.2016), in : *woxx.lu*, URL: <http://www.woxx.lu/nation-und-sprache-die-letzte-bastion/> (consulté le 7.4.2016).

ROLLAND, Marie-Laure, Mos Stellarium : les enfants de l'exil (13.11.2015), in : *wort.lu*, URL : <https://www.wort.lu/de/kultur/paroles-de-jeunes-refugies-au-luxembourg-mos-stellarium-les-enfants-de-l-exil-56461dea0da165c55dc4d1f6> (consulté le 12.4.2016).

SCHNEIDER, Dan et SCHADECK, Raymond, Une large majorité pour le droit de vote aux étrangers résidents!, in : *Luxemburger Wort* (18.4.2015), p. 14.

SIWECK, Jean-Louis, Wenn das « Wort wählen dürfte Einmal Ja, zweimal nein : die Position des Luxemburger Wort zum Referendum des 7 Juni 2015. Leitartikel, in : *Luxemburger Wort* (23.5.2015).

SOMNARD, Audrey, C'est un texte bâclé', in : *Le Quotidien* (18.12.2015).

- Ces conteneurs qui dérangent, in : *Le Quotidien* (24.11.2015).

TASCH, Olivier, Le Luxembourg est plus fort, in : *jeudi* (8.10.2015), p. 4.

VALVASORI, Damien, Und dann ist das Nein salonfähig geworden. Umfragen. TNS-ILRES spricht von einem « Umkipppunkt », in : *Tageblatt* (09.06.2015), p. 2.

WAGNER, Francis, 'Lezeboia' : Die Schande (9.9.2015), in : *Tageblatt.lu*, URL: <http://www.tageblatt.lu/meinung/story/15352887> (consulté le 8.4.2016).

WILDSCHUTZ, Nico, Riese in die Sicherheit, in : *Tageblatt* (10.9.2015).

Autres

Aly Ruckert (KPL), Interview télévisé (21.05.2015), in : *De Journal RTL*, URL : <http://tele.rtl.lu/emissionen/de-journal/3036899.html> (consulté le 28 avril 2016).

CEFIS, Référendum du 7 juin 2015. Evolution de la population et du corps électoral. Quelles perspectives ?, Documents non-publiés, 2015.

CSJ, Pour le courage politique et pour une ouverture du droit de vote actif aux résidents non-luxembourgeois lors des élections législatives. Résolution adoptée par le congrès national du CSJ en date du 21 mars 2015.

GLOBAL MIGRATION DATA ANALYSIS CENTER, Global Migration Trends 2015 factsheet, in: *iomgmdac.org*, URL : <http://iomgmdac.org/global-trends-2015-factsheet/> (consulté le 27 avril 2016).

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, *Accord UE-Turquie : réduire les vies des réfugiés à de simples chiffres*, 23 mars 2016, URL: <http://www.msf.fr/actualite/articles/accords-ue-turquie-reduire-vies-refugies-simples-chiffres> (consulté le 29 avril 2016).

MULLER, Kim, *Nationale Identität im Zeitalter der Globalisierung : eine Fallstudie zum Großherzogtum Luxemburg – nationale Identität mit dem Zusatzwert von Toleranz, Offenheit und Multikulturalität ?*, Travail de Master, Université du Luxembourg 2015.

OIM, L'OIM recense 3 771 décès de migrants dans la Méditerranée en 2015, in : *oim.fr*, URL : <https://www.iom.int/fr/news/loim-recense-3-771-deces-de-migrants-dans-la-mediterranee-en-2015> (consulté le 27 avril 2016).

Radio 100komma7, Nationalitétegesetz : ADR an Déi Lénk bei Sprooch net eens (9.10.2015), in : *100komma7.lu*, URL : <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/adr-an-dei-lenk-si-sech-bei-sprooch-net-eens> (consulté le 28 avril 2016).

Documents gouvernementaux

Amendements gouvernementaux du 19 mai 2015, Document parlementaire 6775/01, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISevZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

Avis du CCDH du 28 août 2015, Document parlementaire 6779/04, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISevZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

- du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/07, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISevZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISevZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

- du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/08, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISevZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

Avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 2015, Document parlementaire 6775/03, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISevZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

Avis du UNHCR du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/07, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2

MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

Déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays 2015, 11 mai 2015, URL : <http://www.gouvernement.lu/4825343/05-declaration-fr> (consulté le 28 avril 2016).

Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration (5.2.2016), URL : <http://www.gouvernement.lu/5680602/Bilan-2015.pdf> (consulté le 19.04.2016).

europaforum.lu, Accord UE-Turquie sur les réfugiés – Les réactions des parties prenantes vont du réalisme politique, des préoccupations juridiques, du scepticisme pratique au rejet fondamental, 18/19 mars 2016, URL:

<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2016/03/ce-ue-turquie-reactions/index.html> (consulté le 29 avril 2016).

- Conseil JAI – Les Etats membres restent désunis sur la répartition des réfugiés à relocaliser et à réinstaller dans les Etats membres et la réforme du système d'asile commun se révèle difficile (22.4.2016), in: *europaforum.lu*, URL: <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2016/04/conseil-jai-migration-securite/index.html> (consulté le 29 avril 2016).

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2015, URL :

http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzSyNLAWNTYyMNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLABR_BV1/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6775# (consulté le 4 mai 2016).

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, Accueil de réfugiés syriens par Corinne Cahen (6.5.2015), in : *gouvernement.lu*, URL :

<http://www.gouvernement.lu/4802237/05-cahen-refugies> (consulté le 19.04.2016).

- Communiqué de presse, Résumé des travaux du 11 septembre 2015 (11.9.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5214681/11-conseil-gouvernement> (consulté le 19.04.2016).
- Felix Braz a présenté l'avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, Communiqué de presse (8.10.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5309701/08-loi-nationalite> (consulté le 28 avril 2016).
- Planification nationale : accueil des demandeurs de protection internationale, DPI (13.11.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5320378/dpi/5320426/introduction> (consulté le 19.04.2016).
- Rentrée 2015-2016 : Mir schwätzen Zukunft. Méisproocheg, differenzéiert, kandgerecht, Communiqué de presse (14.09.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5225464/14-meisch-rentree?context=3422896> (consulté le 19.04.2016).
- Résumé des travaux du 6 mars 2015 (6.3.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/4505837/06-conseil-gouvernement> (consulté le 28 avril 2016).
- Vote de la proposition de loi 6738 portant organisation d'un referendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution (25.02.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/4480564/24-referendum-national> (consulté le 21.04.2016).

Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction de l'immigration), Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère de l'Education nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse, Dossier de presse, Visite du Centre Héliar à Weilerbach, conférence de presse du 10 juin 2015, http://www.gouvernement.lu/4937425/DP-Weilerbach-100615_final.pdf (consulté le 19.04.2016).

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Informations concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, Brochure d'informations (11.2015), in : *men.public.lu*, <http://www.men.public.lu/fr/actualites/publications/systeme-educatif/scolarisation-eleves-etranagers/brochures-enseignants/accueil-dem-protection/index.html> (consulté le 19.04.2016).

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Arrivée des 50 personnes de protection internationale au Luxembourg (8.9.2015), in : *mfi.public.lu*, URL : http://www.mfi.public.lu/actualites/2015/09/08_dpi/index.html (consulté le 19.04.2016).

Ministère de la Justice, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Dossier de presse: Réforme du droit de la nationalité (14.3.2016), in : *mj.public.lu*, URL : <http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/> (consulté le 28 avril 2016).

OLAI, Communiqué Hotline Bénévolat, in : *olai.public.lu*, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2015/10/hotline-benevolat/index.html> (consulté le 12.4.2016).

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité du 11 avril 2013, Document parlementaire N°6561, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ0MjM0NLIwsTTUj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOJdjFzCgixNjAz8XYPNDIyMA4wdg4KNDAwMTIAKIoEKDHAARwNC-v088nNT9XOjciwATMEFDw!!/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6561 (consulté le 4.5.2016).

Programme gouvernemental (10.12.2013), in : *gouvernement.lu*, URL : <https://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf> (consulté le 28 avril 2016).

Site officiel de la Présidence du Conseil de l'Union européenne, En visite à Athènes, Jean Asselborn a assisté au départ de 30 demandeurs d'asile qui vont être relocalisés au Luxembourg (4.11.2015), in : *eu2015.lu*, URL : <http://www.eu2015lu.eu/fr/actualites/articles-actualite/2015/11/04-asselborn-athenes/index.html> (consulté le 28 avril 2016).

Documents parlementaires

Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015.

Compte rendu de la séance n°37 de la Chambre des Députés, mardi 9 juin 2105.

Intervention de la sensibilité politique Déi Lénk, Monsieur David Wagner, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, p. 147.

Intervention de la sensibilité politique ADR, Monsieur Fernand Kartheiser, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, p. 146.

Intervention du groupe parlementaire CSV, Monsieur Marc Spautz, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, pp. 145-146.

Intervention du groupe parlementaire CSV, Madame Martine Mergen, Députée, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°15, Jeudi, 17 Décembre 2015, p. 216.

Projet de loi N°6977 sur la nationalité luxembourgeoise du 24 mars 2016, document parlementaire 6977/00, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ0MjM0NLIwsTTUj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOJdjFzCgixNjAz8XYPNDIyMA4wdg4KNDawMTIAKIoEKDHAARwNC-v088nNT9XOjciwATMEFDw!!/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6977 (consulté le 4.5.2016).

Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, Document parlementaire 6738/00.

Proposition de loi n°6781/00 portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, 24.02.2015.

Réponse du Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n°1345 du 4 Août 2015.

Réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n°1557 du 9 décembre 2015.

Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1536 du 4 décembre 2015.

Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1529 du 29 octobre 2015.

Jurisprudence

Cour administrative, Audience publique du 5 février 2015, N° 34795C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 20 janvier 2015, N° 35357C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 3 février 2015, N° 35438C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 3 février 2015, N° 35528C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 28 avril 2015, N° 35716C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 7 mai 2015, N° 35717C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 25 juin 2015, N° 36163C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 7 juillet 2015, N° 36755C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 20 octobre 2015, N° 36756C du rôle.

Tribunal administratif, Audience publique du 1 juillet 2015, N° 34211 du rôle.

Tribunal administratif, Audience publique du 1 juillet 2015, N° 34373 du rôle.

Tribunal administratif, Audience publique du 27 octobre 2015, N° 335825 du rôle.

Législation

Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, URL : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21> (consulté le 18.04.2016).

Loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, Memorial A n°255 du 28 décembre 2015, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

Monographies, ouvrages collectifs et articles scientifiques

ANDERSON, Benedict, *Imagined Communities: reflections on the origin and spread of nationalism*, London/New York : Verso, 1991[1983].

BESCH, Sylvain, *Les réfugiés entre droit et politique (1990-2009)*, in : PAULY, Michel (éd.), *ASTI 30+ - Migrations, Recherches, Engagements*. Association de Soutien au Travailleurs immigrés: Luxembourg, 2010, p. 110.

DE JONGE, Léonie, Direkte Demokratie als Waffe der Rechtspopulisten ?, in : *forum 361* (avril 2016), pp. 7-10.

FAYOT, Ben, *Les quatre référendums du Grand-Duché de Luxembourg*. Luxembourg : Editions de la petite Amérique, 2015.

GILLES, Peter et alii, 2010. Sprachen und Identitäten, in: IPSE (éd.), *Doing identity in Luxembourg: Subjektive Aneignungen – institutionnelle Zuschreibungen – sozio-kulturelle Milieus*, p. 63-104.

HEUSCHLING, Luc, La question n°2 du référendum du 7 juin 2015. Le droit de vote des étrangers aux élections législatives. Enjeux et arguments, in : *Actes de la Section des sciences morales et politiques*, Institut grand-ducal, sous presse.

HOFFMANN, Anne, Les réfugiés politiques au Luxembourg au XXe siècle, in: *forum 225* (2003), pp. 37-43.

WEBER, Maxime, Die rechte Szene Luxemburgs und Verschwörungstheorien, in : *forum 353* (Juli-August 2015), pp. 41-44.

Rapports et communiqués de presse

ADR, Gambia-Nationalitétegesetz: en Ugrëff op d'lëtzebuenger Natioun! Communiqué de presse (9.10.2015), in : *adr.lu*, URL : <http://adr.lu/gambia-nationaliteitegesetz-en-ugreff-op-dletzebuenger-natioun/> (consulté le 28 avril 2016).

- Propositions concernant l'avant-projet de loi sur la nationalité, in: *adr.lu*, URL: http://adr.lu/wp-content/uploads/2015/11/Nationaliteitegesetz_nationalite_propositions_final.pdf (consulté le 28 avril 2016).

ASTI, Prise de position de l'ASTI concernant l'avant-projet de loi de la nationalité luxembourgeoise (13.10.2015), in : *asti.lu*, URL : http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2015/10/position_avant_projet_nationalite_1310151.pdf (consulté le 28 avril 2016).

CGFP, Le droit de vote pour étrangers (enjeux, dérapages électoraux, conséquences), Communiqués de presse (19.5.2015), in : *cgfp.lu*, URL : <http://www.cgfp.lu/public/news-communique-de-presse.html?news=396> (consulté le 28 avril 2016).

CLAE, Communiqué de presse (12.6.2015), in : *clae.lu*, URL : <http://www.clae.lu/construire-dans-la-serenite/> (consulté le 28 avril 2016).

LU EMN NCP, 2015. Integration of beneficiaries of international/humanitarian protection into the labour market: policies and good practices, Luxembourg, in : *emnluxembourg.lu*, URL : http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2016/01/LU-EMN-NCP-study_Integration-of-beneficiaries-of-international-protection_11.02.16.pdf (consulté le 29 avril 2016).

LËTZEBUERGER FLÜCHTLINGSROT, Paquet asile : une occasion ratée (17.12.2015), in : *asti.lu*, URL : <http://www.asti.lu/2015/12/18/letzebuenger-fluchtlingsrot-paquet-asile-une-occasion-ratee/> (consulté le 13.4.2016).

LU EMN NCP, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2010. Luxembourg: LU EMN NCP.

MINTE, Communiqué de presse du 7 juin 2015, URL : <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).

- Oui au droit de vote. Pourquoi? Brochure, 2015, in : *maisonsdesassociations.lu*, URL : <http://www.maisondesassociations.lu/brochure-minte.html> (consulté le 28 avril 2016).

NEE2015, De Wielerwëllen muss respektéiert ginn: Keen Auslännerwahlrecht duerch d'Hannerdier!, Pressecommuniqué (8.6.2015), in : *nee2015.lu*, URL : <http://nee2015.lu/index.php/press/articles/de-wielerwellen-muss-respektheiert-ginn-keen-auslaennerwahlrecht-duerch-dhannerdier.html> (consulté le 28 avril 2016).

STATEC, Communiqué de Presse (novembre 2015), in: *statistiques.public.lu*, URL: <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2015/04/20150408/20150408.pdf> (consulté le 29 avril 2016).

- Croissance de la population de +2.4% en 2015 (21.3.2016), Communiqué de presse N°08-2016, in : *statistiques.public.lu*, URL :

<http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2016/03/20160321/index.html> (consulté le 2 mai 2016).

- Population par sexe et par nationalité au 1er janvier (x 1 000) 1981, 1991, 2001 -2016 (21.03.2016), in: *statistiques.public.lu*, URL: http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=384&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1 (consulté le 20.04.2016).

Regards sur les électeurs potentiels mai 2015, in : *statistiques.public.lu*, URL : <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2015/PDF-07-2015.pdf> (consulté le 19.04.2016).

TNS ILRES, Opinion publique par rapport à l'accueil des réfugiés au Luxembourg 2015, in : *tns-ilres.lu*, URL: <https://www.tns-ilres.com/cms/Home/News/Publications/2015/Opinion-publique-par-rapport-a-1%E2%80%99accueil-des-refug> (consulté le 7.4.2016).

- De Referendum vum 7. Juni 2015. Sondage pour RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.
- Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, novembre 2014, sondage du 31 octobre au 5 novembre 2014 auprès de 1061 personnes à partir de 18 ans.
- Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Bilan vum Referendum vum 7. Juni 2015, juin 2015, sondage du 10 juin au 17 juin 2015 auprès de 965 personnes à partir de 18 ans, dont 712 électeurs.
- Sondage – Opinion publique par rapport à l'accueil des réfugiés au Luxembourg, octobre 2015, URL : https://www.tns-ilres.com/cms/_tnsNewsAttachments/Opinion%20publique%20par%20rapport%20à%20l'accueil%20des%20réfugiés%20au%20Luxembourg.pdf (consulté le 12.4.2016).
- TNS ILRES Plurimedia Luxembourg 2014/2015, 10^{ème} édition (20.7.2015), URL : https://www.tns-ilres.com/cms/Home/News/Publications/2015/Communique_de_presse_etudeplurimedia_2015 (consulté le 28 avril 2016).

UNHCR, Un million de réfugiés et de migrants ont rejoint l'Europe en 2015 (22.12.2015), in: *unhcr.fr*, URL : <http://www.unhcr.fr/567a746ec.html> (consulté 19.04.2016).

Sites internet

ASTI, Cours de langue française pour DPI, in : *asti.lu*, URL : <http://www.asti.lu/2015/10/21/lasti-active-dans-des-projets-concrets-a-lintegration-de-refugies-conference-de-presse/> (consulté le 21.04.2016).

COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS D'ETRANGERS (CLAE ASBL.), InSitu Jobs, in : *clae.lu*, URL : http://www.clae.lu/migrations/#_insitujobs (consulté le 19.04.2016).

EMN, Glossary 3.0. on Asylum and Migration, (octobre 2014), URL : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/docs/emn-glossary-en-version.pdf (consulté le 2 mai 2016).

- Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations (janvier 2012) , URL : http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/09/EMN_Glossary_FR_Version.pdf (p. 176) (consulté le 29 avril 2016).

NEE2015.LU, URL : <http://nee2015.lu/> (consulté le 28 avril 2016).

- 10 Argumenter fir de NEE, URL : <http://nee2015.lu/index.php/argumenter.html> (consulté le 28 avril 2016).

PLATE-FORME MIGRATIONS ET INTÉGRATION, URL : www.minte.lu (consulté le 28 avril 2016).

REFERENDUM LUXEMBOURG, URL : www.referendum.lu (consulté le 25 avril 2016).

VOTING LUXEMBOURG – zesumme lierwen, zesumme wielen, in : *emdera.net*, URL : <http://emdera.net/minte/liste-des-organisations-qui-soutiennent-le-principe-du-droit-de-vote.pdf> (consulté le 29 avril 2016).

¹ Le glossaire 3.0 sur les migrations et l'asile du Réseau Européen des Migrations est disponible sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/docs/emn-glossary-en-version.pdf (consulté le 28 avril 2016).

² Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, URL : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21> (consulté le 18.04.2016).

³ STATEC, Croissance de la population de +2.4% en 2015 (21.3.2016), Communiqué de presse N°08-2016, in : *statistiques.public.lu*, URL : <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2016/03/20160321/index.html> (consulté le 2 mai 2016).

⁴ STATEC, Communiqué de Presse (novembre 2015), in: *statistiques.public.lu*, URL: <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2015/04/20150408/20150408.pdf> (consulté le 29 avril 2016).

⁵ STATEC, Communiqué de Presse (novembre 2015), in: *statistiques.public.lu*, URL: <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2015/04/20150408/20150408.pdf> (consulté le 29 avril 2016).

⁶ Le statut ad hoc a été créé en 1992 par le conseil de gouvernement pour faire face à l'arrivée importante de réfugiés de guerre de l'ancienne Yougoslavie. Il n'a plus été octroyé à partir de 1995. Voir : BESCH, Sylvain, *Les réfugiés entre droit et politique (1990-2009)*, in : PAULY, Michel (éd.), *ASTI 30+ - Migrations, Recherches, Engagements*. Association de Soutien au Travailleurs immigrés: Luxembourg, 2010, p. 110.

⁷ STATEC, Population par sexe et par nationalité au 1er janvier (x 1 000) 1981, 1991, 2001 -2016 (21.03.2016), in: *statistiques.public.lu*, URL: http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=384&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1 (consulté le 20.04.2016).

⁸ UNHCR, Un million de réfugiés et de migrants ont rejoint l'Europe en 2015 (22.12.2015), in: *unhcr.fr*, URL : <http://www.unhcr.fr/567a746ec.html> (consulté 19.04.2016).

⁹ ANONYME, Bras de fer dans l'UE: Quatre pays européens toujours opposés aux quotas (23.9.2015), in: *France24.com*, URL: <http://www.france24.com/fr/20150923-sommet-europeen-migrants-crise-migratoire-pays-est-hongrie-slovaquie-quotas> (consulté le 11.4.2016).

¹⁰ HOFFMANN, Anne, Les réfugiés politiques au Luxembourg au XXe siècle, in: *forum 225* (2003), pp. 37-43.

¹¹ Voir p.ex: Site officiel de la Présidence du Conseil de l'Union européenne, Grand-Duché de Luxembourg, En visite à Athènes, Jean Asselborn a assisté au départ de 30 demandeurs d'asile qui vont être relocalisés au Luxembourg (4.11.2015), in: *eu2015.lu*, URL : <http://www.eu2015.lu/fr/actualites/articles-actualite/2015/11/04-asselborn-athenes/index.html> (consulté le 28 avril 2016).

¹² Transposition de la Directive 2013/32/UE relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et de la Directive 2013/33/UE établissant les normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

¹³ ANGEL, David, Politique d'asile : Du pain sur la planche, in : *woxx* (06.02.2015), p.6.

¹⁴ TNS ILRES, Opinion publique par rapport à l'accueil des réfugiés au Luxembourg 2015, in : *tns-ilres.lu*, URL: <https://www.tns-ilres.com/cms/Home/News/Publications/2015/Opinion-publique-par-rapport-a-l-e2%80%99accueil-des-refug> (consulté le 7.4.2016).

¹⁵ KLEIN, Raymond, Un-friending refugees : Herzen brauchen Hirne (14.1.2016), in : *woxx.lu*, URL : <http://www.woxx.lu/un-friending-refugees-herzen-brauchen-hirne/> (consulté le 7.4.2016).

¹⁶ CAREGARI, Luc, Réfugiés : Façades (20.7.2015), in : *woxx.lu*, URL : <http://www.woxx.lu/refugies-facades%e2%80%a9/> (consulté le 12.4.2016).

¹⁷ ROLLAND, Marie-Laure, Mos Stellarium : les enfants de l'exil (13.11.2015), in : *Luxemburgerwort.lu*, URL : <https://www.wort.lu/de/kultur/paroles-de-jeunes-refugies-au-luxembourg-mos-stellarium-les-enfants-de-l-exil-56461dea0da165c55dc4d1f6> (consulté le 12.4.2016).

¹⁸ OLAI, Hotline Bénévolat, in : *olai.public.lu*, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2015/10/hotline-benevolat/index.html> (consulté le 12.4.2016).

¹⁹ Voir notamment : ANGEL, David, Luxemburg welttoffen : wachsam bleiben (02.11.2015), in : *woxx.lu*, URL : <http://www.woxx.lu/luxemburg-welttoffen-wachsam-bleiben/> (consulté le 7.4.2016) ;

WAGNER, Francis, 'Lezeboia' : Die Schande (9.9.2015), in : *Tageblatt.lu*, URL : <http://www.tageblatt.lu/meinung/story/15352887> (consulté le 8.4.2016).

²⁰ TNS IRLS, Sondage – Opinion publique par rapport à l'accueil des réfugiés au Luxembourg, octobre 2015, URL : https://www.tns-irles.com/cms/_tnsNewsAttachments/Opinion%20publique%20par%20rapport%20à%20l'accueil%20des%20réfugiés%20au%20Luxembourg.pdf (consulté le 12.4.2016).

²¹ DE JONGE, Léonie, Direkte Demokratie als Waffe der Rechtspopulisten ?, in : *forum 361* (avril 2016), pp. 7-10 ; voir aussi WEBER, Maxime, Die rechte Szene Luxemburgs und Verschwörungstheorien, in : *forum 353* (Juli-August 2015), pp. 41-44.

²² Voir par exemple : *I love my Lëtzebuerg* ou *Onst Lëtzebuerg Land*.

²³ Ministère des Affaires Etrangères et Européennes: Direction de l'immigration; Ministère des Finances: Comité d'acquisition, Direction du contrôle financier, Inspection générale des finances; Ministère du Développement durable et des Infrastructures: Département des transports, Département de l'aménagement du territoire, Département de l'environnement, Administration des bâtiments publics (ABP); Ministère de la Sécurité intérieure; Ministère de l'Intérieur; Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; Ministère de la Santé – Direction de la santé; Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI); Administration des services de secours (ASS); Service information et presse du gouvernement (SIP); Armée grand-ducale; Administration des douanes et accises; Police grand-ducale; Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN); Experts externes: Croix-Rouge et Caritas.

²⁴ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Planification nationale : accueil des demandeurs de protection internationale, DPI (13.11.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5320378/dpi/5320426/introduction> (consulté le 19.04.2016).

²⁵ Ces quatre CPA se trouvent à Strassen: ancien Centre de logopédie (300 lits, mise en service le 23 septembre 2015); Luxembourg-Ville: ancienne maternité du Centre hospitalier de Luxembourg, CHL (130 lits, mise en service prévue pour fin septembre 2015); Ettelbruck: bâtiment B du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, CHNP (220 lits, mise en état du site, opérationnel fin octobre 2015) et Luxembourg-Kirchberg: Hall 6 de la LUXEXPO (360 lits de camp sous tentes, mise en état du site, opérationnel début octobre 2015).

²⁶ Une liste de sites potentiels a été dressée et trois sites ont été retenus (à la date du 31 décembre 2015) pour être étudiés plus en détail: Steinfort: terrain de 1,6 ha (prolongement de l'actuel Park&Ride); Diekirch: terrain de 3,6 ha (en face de la caserne Grand-Duc Jean) et Mamer: terrain de 2,3 ha (à proximité du campus scolaire École européenne Luxembourg II et Lycée Josy Barthel).

²⁷ SOMNARD, Audrey, Ces conteneurs qui dérangent, in : *Le Quotidien* (24.11.2015).

²⁸ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Planification nationale : accueil des demandeurs de protection internationale, DPI *lu* (13.10.2015), in : *gouvernement*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5320378/dpi/5320426/introduction> (consulté le 19.04.2016).

²⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, Résumé des travaux du 11 septembre 2015 (11.9.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5214681/11-conseil-gouvernement> (consulté le 19.04.2016).

³⁰ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration (5.2.2016), p.2, URL : <http://www.gouvernement.lu/5680602/Bilan-2015.pdf> (consulté le 19.04.2016).

³¹ Définition élaborée par le REM à partir de l'Article 3(1)(d) de la Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil (création du Fonds européen pour le réfugiés pour la période 2008/2013), issue du Glossaire EMN Luxembourg 2012, URL : http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/09/EMN_Glossary_FR_Version.pdf (p. 176) (consulté le 29 avril 2016).

³² Définition élaborée par la *Study on the feasibility of establishing a Mechanism for the Redcuation of beneficiaries of International Protection* de la Commission Européenne, issue du Glossaire EMN Luxembourg 2012, URL : http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/09/EMN_Glossary_FR_Version.pdf (p. 178) (consulté le 29 avril 2016).

³³ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, Accueil de réfugiés syriens par Corinne Cahen (6.5.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/4802237/05-cahen-refugies> (consulté le 19.04.2016).

³⁴ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Arrivée des 50 personnes de protection internationale au Luxembourg (8.9.2015), in : *mfi.public.lu*, URL : http://www.mfi.public.lu/actualites/2015/09/08_dpi/index.html (consulté le 19.04.2016).

³⁵ WILDSCHUTZ, Nico, Riese in die Sicherheit, in : *Tageblatt* (10.9.2015).

³⁶ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration (5.2.2016), p.2, URL : <http://www.gouvernement.lu/5680602/Bilan-2015.pdf> (consulté le 19.04.2016).

³⁷ Le Conseil de l'Union européenne a approuvé en deux étapes la relocalisation d'urgence d'un total de 160.000 personnes ayant besoin d'une protection internationale depuis l'Italie et la Grèce, sur proposition de la Commission européenne.

³⁸ Présidence du Conseil de l'Union européenne, Grand-Duché de Luxembourg, En visite à Athènes, Jean Asselborn a assisté au départ de 30 demandeurs d'asile qui vont être relocalisés au Luxembourg (4.11.2015), in : *eu2015.lu*, URL : <http://www.eu2015lu.eu/fr/actualites/articles-actualite/2015/11/04-asselborn-athenes/index.html> (consulté le 19.04.2016).

³⁹ LU EMN NCP, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2010. Luxembourg: LU EMN NCP, p.112.

⁴⁰ Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Informations concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, Brochure d'informations (11.2015), in : *men.public.lu*, <http://www.men.public.lu/fr/actualites/publications/systeme-educatif/scolarisation-eleves-etrangers/brochures-enseignants/accueil-dem-protection/index.html> (consulté le 19.04.2016).

⁴¹ Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction de l'immigration), Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Dossier de presse, Visite du Centre Héliar à Weilerbach, conférence de presse du 10 juin 2015, http://www.gouvernement.lu/4937425/DP-Weilerbach-100615_final.pdf (consulté le 19.04.2016).

⁴² Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Rentrée 2015-2016 : Mir schwätzen Zukunft. Méisproocheg, differenzéiert, kandgerecht, Communiqué de presse (14.09.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5225464/14-meisch-rentree?context=3422896> (consulté le 19.04.2016).

⁴³ Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Informations concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, Brochure d'informations (11.2015), in : *men.public.lu*, URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/publications/systeme-educatif/scolarisation-eleves-etrangers/brochures-enseignants/accueil-dem-protection/index.html> (consulté le 19.04.2016).

⁴⁴ Parmi ces initiatives on retrouve notamment des cours de langues françaises proposés aux DPI par ASTI asbl. (URL : <http://www.asti.lu/2015/10/21/lasti-active-dans-des-projets-concrets-a-lintegration-de-refugies-conference-de-presse/> (consulté le 21.04.2016)).

⁴⁵ Comité de liaison des association d'étrangers (CLAE asbl.), InSitu Jobs, in : *clae.lu*, URL : http://www.clae.lu/migrations/#_insitujobs (consulté le 19.04.2016).

⁴⁶ Réponse du Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n°1345 du 4 Août 2015.

⁴⁷ Ainsi, pour les familles, la participation financière correspond à un tiers de l'intégralité de leurs revenus. Pour les personnes isolées, la participation financière aux frais d'hébergement est progressive; elle est de 450€ le 4ème mois, de 550€ le 5ème mois et de 650€ à partir du 6ème mois.

⁴⁸ Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1536 du 4 décembre 2015.

⁴⁹ Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1536 du 4 décembre 2015 et

Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1529 du 29 octobre 2015.

⁵⁰ Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁵¹ Amendements gouvernementaux du 19 mai 2015, Document parlementaire 6775/01, URL: http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOPO1_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

⁵² Avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 2015, Document parlementaire 6775/03, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOPO1_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

⁵³ Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁵⁴ Article 4 (2) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁵⁵ Article 4 (1) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁵⁶ Article 6 (1) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁵⁷ Article 7 (1) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁵⁸ Le LFR regroupe les associations et les institutions suivantes : ACAT, AIL, ASTI, ASTM, CARITAS, CEFIS, CLAE et Vie Nouvelle.

⁵⁹ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 2.

⁶⁰ Avis du CCDH, Document parlementaire 6779/04 du 28 août 2015, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 3.

⁶¹ Avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 2015, Document parlementaire 6779/03, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p.4.

⁶² Article 4 du projet de loi n°6775, Document parlementaire 6775/00 (consulté le 28 avril 2016).

⁶³ Article 5 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁶⁴ Article 7 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁶⁵ Avis du CCDH du 28 août 2015, Document parlementaire du 6779/04, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 4.

⁶⁶ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 4.

⁶⁷ Avis du UNHCR du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/07, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), pp. 1-2.

⁶⁸ Aux termes de l'article 37-1, paragraphe 3, de cette même loi, l'assistance judiciaire gratuite peut être refusée si « l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer ».

⁶⁹ Article 11(3) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁷⁰ Avis de la Commission parlementaire du 7 décembre 2015, Document parlementaire 6779/11, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 16.

⁷¹ Article 18 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁷² Avis de la CCDH du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/07, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), pp. 1-2.

⁷³ Article 13 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁷⁴ Article 27(2) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁷⁵ Réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n°1557 du 9 décembre 2015.

⁷⁶ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p.8.

⁷⁷ Avis de la Commission parlementaire du 7 décembre 2015, Document parlementaire 6779/11, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), pp. 22-23.

⁷⁸ Article 22 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁷⁹ Article 22(3) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸⁰ Article 22(2) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸¹ Article 10 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸² Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 4.

⁸³ Article 14 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸⁴ Article 15 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸⁵ Article 26(1-3) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸⁶ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 8 ; Avis du CCDH, Document parlementaire 6779/04 du 28 août 2015, URL :

http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 2.

⁸⁷ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 2 ; Avis du CCDH, Document parlementaire 6779/04 du 28 août 2015, URL :

http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 8.

⁸⁸ Article 35(1) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁸⁹ Article 35(3) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁹⁰ Article 35(3) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁹¹ Jusqu'à présent la loi prévoyait que contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif, tandis que contre la décision de refus de la demande de protection prise dans le cadre de la procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Enfin, contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours devaient faire l'objet d'une seule requête. Au cas où le tribunal estimerait que la procédure accélérée a été employée à tort, il annulerait la décision ministérielle de manière à ce que le ministre doive prendre une nouvelle décision, cette fois-ci selon la procédure normale examinant le bien-fondé de la demande. Ceci allongerait naturellement la durée de l'ensemble de la procédure selon la commission parlementaire.

⁹² Avis de la Commission parlementaire du 7 décembre 2015, Document parlementaire 6779/11, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 24.

⁹³ Article 19 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁹⁴ Avis du CCDH, Document parlementaire 6779/04 du 28 août 2015, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 9.

⁹⁵ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 5.

⁹⁶ Article 5(4) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁹⁷ Article 20(3) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁹⁸ Article 3(2) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

⁹⁹ Article 21(1) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

¹⁰⁰ Article 26(4) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, URL : Memorial A n°255 of 28 December 2015. (consulté le 28 avril 2016).

¹⁰¹ Avis du CCDH, Document parlementaire 6779/04 du 28 août 2015, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), pp. 5-6 (consulté le 28 avril 2016).

¹⁰² Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 3.

¹⁰³ Avis du Collectif Réfugié du 5 juin 2015, Document parlementaire 6779/02, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), p. 6.

¹⁰⁴ Avis du CCDH, Document parlementaire 6779/04 du 28 août 2015, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM412MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), pp. 6-7 (consulté le 28 avril 2016).

¹⁰⁵ Notons toutefois ici que la méthode de détermination de l'âge a bel et bien été réformée en janvier 2015. Ainsi, en cas de doute sur l'âge d'un demandeur se prétendant mineur, celui-ci reçoit une

convocation pour se rendre à l'hôpital afin d'effectuer tout d'abord une radiographie de son poignet et de sa main. Si le radiologue constate une fusion complète des cartilages, la poursuite des tests se fait par un examen physique d'un médecin expert, une radiographie de la clavicule, et un panoramique dentaire. Les différentes radiographies sont envoyées par l'hôpital au médecin expert, qui a pour mission ensuite de déterminer l'âge probable du demandeur. Il rend un rapport d'expertise complet et détaillé en prenant en compte des atlas, études et standards reconnus et récents. En outre, il convient de souligner que le radiologue qui procède à la première radiographie de la main et du poignet peut décider de mettre fin au test s'il constate une fusion incomplète des cartilages. Dans ce cas, le demandeur sera considéré comme mineur d'âge en application du bénéfice du doute et il ne devra pas faire d'autres radiographies (information fournie par la Direction de l'immigration, le 6 mai 2015).

¹⁰⁶ Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, Paquet asile : une occasion ratée (17.12.2015), in : *asti.lu*, URL : <http://www.asti.lu/2015/12/18/letzebuerger-fluchtlingsrot-paquet-asile-une-occasion-ratee/> (consulté le 13.4.2016).

¹⁰⁷ Frank Wies cité par SOMNARD, Audrey, 'C'est un texte bâclé', in : *Le Quotidien* (18.12.2015).

¹⁰⁸ ANONYME, La Commission européenne épingle le Luxembourg (et 19 autres Etats-membres) pour non respect du droit d'asile (23.9.2015), in : *jeudi.lu*, URL : <http://jeudi.lu/la-commission-europeenne-epingle-19-pays-de-lue-pour-non-respect-du-droit-dasile/> (consulté le 14.4.2016).

¹⁰⁹ Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2015, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzSyNLAwNTYyMNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLABR_BV1/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6775# (consulté le 4 mai 2016).

¹¹⁰ Le Bulletin de Vote pour l'adoption du Projet de loi n°6779 : Oui= 32, Abstention= 26, Non=2 (Abstention du CSV et ADR, vote négatif par Déi Lénk) ; Le Bulletin de Vote pour l'adoption du Projet de loi n°6775 : Oui=32, Abstentions=25, Non=3 (Abstention du CSV et Déi Lénk, vote négatif par ADR).

¹¹¹ Intervention du groupe parlementaire CSV, Monsieur Marc Spautz, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, pp. 145-146.

¹¹² Intervention du groupe parlementaire CSV, Madame Martine Mergen, Députée, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°15, Jeudi, 17 Décembre 2015, p. 216.

¹¹³ Intervention de la sensibilité politique ADR, Monsieur Fernand Kartheiser, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, p. 146.

¹¹⁴ Intervention de la sensibilité politique Déi Lénk, Monsieur David Wagner, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, p. 147.

¹¹⁵ Intervention du groupe parlementaire CSV, Madame Martine Mergen, Députée, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°15, Jeudi, 17 Décembre 2015, p. 217.

¹¹⁶ Intervention de la sensibilité politique ADR, Monsieur Fernand Kartheiser, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°15, Jeudi, 17 Décembre 2015, p. 219.

¹¹⁷ Intervention de la sensibilité politique Déi Lénk, Monsieur David Wagner, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°15, Jeudi, 17 Décembre 2015, p. 219.

¹¹⁸ Amendements gouvernementaux du 19 mai 2015, Document parlementaire 6775/01, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

¹¹⁹ Avis du Collectif des Réfugiés du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/08, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

¹²⁰ Avis du CCDH du 26 octobre 2015, Document parlementaire 6779/07, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQ1MzI0NzO2MNOP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPxdg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016).

¹²¹ Intervention de la sensibilité politique Déi Lénk, Monsieur David Wagner, Député, Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°10, Jeudi, 10 Décembre 2015, p. 147.

¹²² Avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 2015, Document parlementaire 6779/03, URL : <http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil>

/actualite/!ut/p/b1/04_SjzQ1Mzi0NzO2MNOP0L_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDPx dg80MjIwDjB2Dgo0MDAxMgAoigQoMcABHA0L6_Tzyc1P1c6NyLADV0Dtp/dl4/d5/L2dBISEvZ0 FBIS9nQSEh/&id=6779# (consulté le 28 avril 2016), pp. 14-15.

¹²³ Personne exerçant ou n'exerçant pas l'autorité parentale sur un enfant vivant dans son ménage.

¹²⁴ Cour administrative, Audience publique du 20 octobre 2015, N° 36756C du rôle. Voir aussi Cour administrative, Audience publique du 7 juillet 2015, N° 36755C du rôle.

¹²⁵ Cour administrative, Audience publique du 28 avril 2015, N° 35716C du rôle.

¹²⁶ Cour administrative, Audience publique du 25 juin 2015, N° 36163C du rôle.

¹²⁷ Cour administrative, Audience publique du 3 février 2015, N° 35438C du rôle.

¹²⁸ Cour administrative, Audience publique du 5 février 2015, N° 34795C du rôle.

¹²⁹ Cour administrative, Audience publique du 2 juillet 2015 2015, N° 36139C du rôle.

¹³⁰ Cour administrative, Audience publique du 20 janvier 2015, N° 35357C du rôle.

¹³¹ Cour administrative, Audience publique du 7 mai 2015, N° 35717C du rôle.

¹³² Cour administrative, Audience publique du 3 février 2015, N° 35528C du rôle.

¹³³ Selon la Cour, la tentative de recrutement par les membres du groupe *Al Shahaab* intervenant sur toile de fond des assassinats du père et du frère, lui-même candidat au recrutement, constituent autant d'éléments sous-tendant dans son chef des actes de persécution, notamment en raison de l'appartenance à un groupe social pour des raisons religieuses.

¹³⁴ Voir : Tribunal administratif, Audience publique du 1 juillet 2015, N° 34211 du rôle; Tribunal administratif, Audience publique du 27 octobre 2015, N° 335825 du rôle et Tribunal administratif, Audience publique du 1 juillet 2015, N° 34373 du rôle.

¹³⁵ FAYOT, Ben, *Les quatre référendums du Grand-Duché de Luxembourg*. Luxembourg : Editions de la petite Amérique, 2015.

¹³⁶ Pourtant, des résultats nets avaient également été obtenus lors du référendum du 29 septembre 1919 où 70% des électeurs optaient pour une union économique avec la France.

¹³⁷ Tous les programmes électoraux pour les dernières élections législatives contiennent des propositions pour compléter la démocratie parlementaire par d'autres formes de participation de démocrate participative ou de démocratie directe. Dans le cadre du débat parlementaire sur l'adoption de la proposition de loi portant organisation du référendum, le président du groupe parlementaire CSV souligne l'importance de résoudre la plupart des questions vu notamment la complexité et la situation contextuelle, dans le cadre de la démocratie représentative. Voir : Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015, page 334.

¹³⁸ Seul les citoyens de nationalité luxembourgeoise étaient amenés à voter.

¹³⁹ Il est organisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

¹⁴⁰ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Vote de la proposition de loi 6738 portant organisation d'un referendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution (25.02.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/4480564/24-referendum-national> (consulté le 21.04.2016).

¹⁴¹ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015, page 343.

¹⁴² Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015, page 333.

¹⁴³ BUMB, Christoph, LSAP Fraktionschef Alex Bodry im Interview. Wir sollten nicht mit der Demokratie Spielen, in : *Luxemburger Wort* (21.04.2015), p. 2.

¹⁴⁴ Le projet de la nouvelle Constitution tel que discuté par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, Version n°3. Au jour du dernier procès-verbal publié : PV IR n°43 (session ord. 2012-2013 ; 26 juin 2013). Selon le parlementaire du LSAP, il y aurait accord sur l'article en question résilié par le CSV dans la commission de réforme constitutionnelle après les élections de 2013. Lors du débat parlementaire du 9 juin sur les résultats du référendum, le député Marc Spautz (CSV) indique qu'il y avait eu cette proposition sur la table des discussions. Après les élections d'octobre 2013, le nouveau gouvernement n'aurait plus parlé de cette proposition et intégré la question du droit de vote dans le cadre d'un référendum.

¹⁴⁵ BUMB, Christoph, LSAP Fraktionschef Alex Bodry im Interview. Wir sollten nicht mit der Demokratie Spielen, in : *Luxemburger Wort* (21.04.2015), page 2.

¹⁴⁶ Déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays 2015, 11 mai 2015, URL : <http://www.gouvernement.lu/4825343/05-declaration-fr> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁴⁷ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015, page 336.

¹⁴⁸ MINTE, Communiqué de presse du 7 juin 2015, URL :

<http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁴⁹ TNS-ILRES, Politmonitor Lëtzebuerg RTL-Luxemburger Wort, novembre 2014, février 2015, mars 2015.

¹⁵⁰ DAMIANI, Claude, Interview du lundi. Je suis fier que la communauté luxembourgeoise mène ce débat. Entretien avec le journaliste Claude Damiani, in : *Le Quotidien* (01.06.2015).

¹⁵¹ HEUSCHLING, Luc, La question n°2 du référendum du 7 juin 2015. Le droit de vote des étrangers aux élections législatives. Enjeux et arguments, in : *Actes de la Section des Sciences morales et politiques*, Institut grand-ducal, sous presse.

¹⁵² CEFIS, Référendum du 7 juin 2015. Evolution de la population et du corps électoral. Quelles perspectives ?, Documents non-publiés, 2015.

¹⁵³ Ce chiffre évoqué par le STATEC a été établi comme suit : « Au 1er février 2011 (date du dernier recensement de la population), le nombre d'étrangers âgés de 18 ans et plus étaient de 172.761 personnes, 88.552 (soit 51.2%) d'entre elles résidaient au Luxembourg depuis au moins 10 ans et remplissaient donc la condition de résidence pour pouvoir voter lors des prochaines élections législatives. Toutes choses égales par ailleurs, en rapportant ce pourcentage à la population étrangère de 18 ans et plus au 1^{er} janvier 2015 (204.769), le nombre d'électeurs étrangers potentiels s'élèverait donc à environ 105.000 personnes » (STATEC, Regards sur les électeurs potentiels mai 2015, in : *statistiques.public.lu*, URL : <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2015/PDF-07-2015.pdf> (consulté le 19.04.2016).)

¹⁵⁴ Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, Document parlementaire 6738/00, p. 4.

¹⁵⁵ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg Gouvernement.lu, Résumé des travaux du 6 mars 2015 (6.3.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/4505837/06-conseil-gouvernement> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁵⁶ URL : www.referendum.lu (consulté le 25 avril 2016).

¹⁵⁷ Plate-forme Migrations et Intégration, URL : www.minte.lu (consulté le 28 avril 2016).

¹⁵⁸ 29 organisations ont signé la fiche de soutien au droit de vote national à tous les résidents. (URL : <http://emdera.net/minte/liste-des-organisations-qui-soutiennent-le-principe-du-droit-de-vote.pdf> (consulté le 28 avril 2016)).

¹⁵⁹ Nee2015.lu, URL : <http://nee2015.lu/> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁶⁰ MONTAIGU, Geneviève, Les partisans du « non » s'irritent, in : *Le Quotidien* (14.4.2015), p. 5.

¹⁶¹ Il faut néanmoins noter qu'une première table-ronde publique sur le droit de vote des étrangers avec les partis politiques représentés à la Chambre des Députés a été organisée par la commune de Roeser le 3 mars 2015.

¹⁶² Les slogans des trois partis de la coalition gouvernementale sont les suivants : DP « *Dreimol Jo* » – *Jo zur Jugend. Jo zur Villfalt. Jo zu méi Demokratie.* » Trois fois oui. Oui pour la jeunesse. Oui pour la diversité. Oui pour plus de démocratie ; Déi Gréng, « *3 x Jo. Fir méi Demokratie. A grouss Schratt fir Lëtzebuerg* » – Trois fois oui pour plus de démocratie. Un grand pas pour le Luxembourg. LSAP, « *Zesummeliewen, matbestëmmen, erneieren. Méi Demokratie fir Lëtzebuerg. 3xJo* » – Décider ensemble, vivre ensemble, innover. « » – Plus de démocratie pour le Luxembourg. 3xoui.

¹⁶³ Déi Lenk, « *Jo. Demokratie stäerken* » – Oui. Renforcer la démocratie.

¹⁶⁴ SCHNEIDER, Dan et SCHADECK, Raymond, Une large majorité pour le droit de vote aux étrangers résidents!, in : *Luxemburger Wort* (18.4.2015), p. 14.

¹⁶⁵ MINTE, Oui au droit de vote. Pourquoi? Brochure, 2015, in : maisonsdesassociations.lu, URL : <http://www.maisonsdesassociations.lu/brochure-minte.html> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁶⁶ CSJ, Pour le courage politique et pour une ouverture du droit de vote actif aux résidents non-luxembourgeois lors des élections législatives. Résolution adoptée par le congrès national du CSJ en date du 21 mars 2015.

¹⁶⁷ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015, p. 343.

¹⁶⁸ ANONYME, Appel de représentants du milieu culturel. Culture, citoyenneté et fraternité, in : *Luxemburger Wort* (28.4.2015).

¹⁶⁹ SIWECK, Jean-Louis, Wenn das « Wort wählen dürfte Einmal Ja, zweimal nein : die Position des Luxemburger Wort zum Referendum des 7 Juni 2015. Leitartikel, in : *Luxemburger Wort* (23.5.2015).

¹⁷⁰ TNS ILRES, TNS ILRES Plurimedia Luxembourg 2014/2015, 10^{ème} édition, 20 juillet 2015, URL : https://www.tns-ilres.com/cms/Home/News/Publications/2015/Communique_de_presse_etudeplurimedia_2015 (consulté le 28 avril 2016).

¹⁷¹ HEUSCHLING, Luc, La question n°2 du référendum du 7 juin 2015 : le droit de vote des étrangers aux élections législatives. Enjeux et arguments, in : *Actes de la Section des sciences morales et politiques*, sous presse.

¹⁷² Luc Heuschling, La question n°2 du référendum du 7 juin 2015 : le droit de vote des étrangers aux élections législatives. Enjeux et arguments, in : *Actes de la Section des sciences morales et politiques*, sous presse.

¹⁷³ Le monde des affaires promoteur de ce discours y voit une possibilité de contrebalancer le poids électoral du secteur public (essentiellement des Luxembourgeois) par le secteur privé essentiellement composé de ressortissants étrangers. Pour certains acteurs de gauche, l'élargissement du droit de vote vers le secteur privé conduirait à une meilleure représentation des ouvriers et salariés du secteur privé.

¹⁷⁴ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°9/2014-2015, p. 336.

¹⁷⁵ Proposition de loi n°6781/00 portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, 24.02.2015.

¹⁷⁶ ANONYME, ADR, non, non et encore non, in : *Le Quotidien* (23.5.2015), p. 5.

¹⁷⁷ DAMIANI, Claude, Gast Gibéryen, Le droit de vote ne doit pas être offert (4.5.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/gast-giberyen-le-droit-vote-doit-pas-etre-offert> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁷⁸ Aly Ruckert (KPL), Interview télévisé (21.05.2015), in : *De Journal* RTL, URL : <http://tele.rtl.lu/emissionen/de-journal/3036899.html> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁷⁹ BRAUN, Frédéric, Vote étranger : la CGFP craint la division, in : *Le Quotidien* (28.2.2015), p. 3.

¹⁸⁰ Nee2015.lu, 10 Argumenter fir de NEE, URL : <http://nee2015.lu/index.php/argumenter.html> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁸¹ ANONYME, Interview du mardi, in : *Le Quotidien* (26.5.2015), p. 3.

¹⁸² Nee2015.lu, 10 Argumenter fir de NEE, URL : <http://nee2015.lu/index.php/argumenter.html> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁸³ Nee2015.lu, Ausländerwahlrecht. Mir sinn elo 100 Jor laang gutt gefuer... (29.4.2015), in : *Luxemburger Wort*, p. 14.

¹⁸⁴ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (7.6.2015), in : *elections.public.lu*, URL : <http://www.elections.public.lu/fr/actualites/2015/07-resultats/index.html> (21.04.2016).

¹⁸⁵ TNS ILRES, Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Bilan vum Referendum vum 7. Juni 2015, juin 2015, sondage du 10 juin au 17 juin 2015 auprès de 965 personnes à partir de 18 ans, dont 712 électeurs.

¹⁸⁶ TNS ILRES, Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, novembre 2014, sondage du 31 octobre au 5 novembre 2014 auprès de 1061 personnes à partir de 18 ans.

¹⁸⁷ TNS ILRES, De Referendum vum 7. Juni 2015. Sondage pour RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.

¹⁸⁸ VALVASORI, Damien, Und dann ist das Nein salonfähig geworden. Umfragen. TNS-ILRES spricht von einem « Umkipppunkt », in : *Tageblatt* (09.06.2015), p. 2.

¹⁸⁹ Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Document parlementaire n°6738, p. 3.

¹⁹⁰ MINTE, Communiqué de presse du 7 juin 2015, URL : <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁹¹ CGFP, Le droit de vote pour étrangers (enjeux, dérapages électoraux, conséquences), Communiqués de presse (19.5.2015), in : *cgfp.lu*, URL : <http://www.cgfp.lu/public/news-communique-de-presse.html?news=396> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁹² ANGEL, David, Le jour d'après. Onde de choc, in : *Woxx* (12.6.2015), p. 6.

¹⁹³ BUMB, Christoph, Luxemburgs Weg in die Referendumsdebatte, « Eine Form von Pseudo-Partizipation ». Der Politologie Rapahël Kies kritisiert, dass die Politik ihr Anliegen von « mehr Demokratie » ohne wirkliches Konzept angeht, in : *Luxemburger Wort* (21.4.2015), p. 2.

¹⁹⁴ MINTE, Communiqué de presse (7.6.2015), URL : <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁹⁵ KOLLWELTER, Serge, Le « non » au droit de vote des étrangers aura un effet durable. En-joux ?, in : *Luxemburger Wort* (10.10.2015), p. 20.

¹⁹⁶ KOLLWELTER, Serge, Idées laissées à l'abandon, sans responsabilité !, in : *Luxemburger Wort* (18.4.2015), p. 12.

¹⁹⁷ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°14/2014-2015, p. 566.

¹⁹⁸ Le journaliste David Angel, tout en admettant que plusieurs facteurs ont pu contribuer au rejet massif des trois propositions du gouvernement (voir plus bas sous 4.4.3.), note parmi ceux-ci l'hypothèse du rejet du gouvernement lui-même : « (...) Les réformes entreprises depuis l'arrivée au pouvoir de la coalition ont été perçues comme des attaques dirigées contre ses intérêts par une partie des classes moyennes et populaires. » (ANGEL, David, Le jour d'après. Onde de choc, in : *Woxx* (12.6.2015), p. 6.

- ¹⁹⁹ TNS ILRES, Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Bilan vum Referendum vum 7. Juni 2015, juin 2015, sondage du 10 juin au 17 juin 2015, auprès de 965 personnes à partir de 18 ans, dont 712 électeurs.
- ²⁰⁰ MINTE, Communiqué de presse (7.6.2015), URL : <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁰¹ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°14/2014-2015, page 564
- ²⁰² ANGEL, David, Le jour d'après. Onde de choc, in : *Woxx* (12.6.2015), p. 6.
- ²⁰³ ANGEL, David, Le jour d'après. Onde de choc, in : *Woxx* (12.6.2015), p. 6.
- ²⁰⁴ MULLER, Kim, *Nationale Identität im Zeitalter der Globalisierung : eine Fallstudie zum Großherzogtum Luxemburg – nationale Identität mit dem Zusatzwert von Toleranz, Offenheit u nd Multikulturalität ?*, Travail de Master, Université du Luxembourg 2015, p. 33-34.
- ²⁰⁵ HILGERT, Romain, 2005/2015 (5.6.2015), in : *Lëtzebuerger Land*, p. 2.
- ²⁰⁶ ANGEL, David, Le jour d'après. Onde de choc (12.6.2015), in : *Woxx*, p. 6.
- ²⁰⁷ TNS ILRES, *Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Bilan vum Referendum vum 7. Juni 2015*, juin 2015, sondage du 10 juin au 17 juin 2015, auprès de 965 personnes à partir de 18 ans, dont 712 électeurs.
- ²⁰⁸ TNS ILRES, *Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Referendum 2015 – 4 vague (partie II)*, mai 2015, sondage du 23 avril au 3 mai 2015, auprès de 1141 personnes à partir de 18 ans, dont 833 électeurs.
- ²⁰⁹ TNS ILRES, *Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Bilan vum Referendum vum 7. Juni 2015*, juin 2015, sondage du 10 juin au 17 juin 2015, auprès de 965 personnes à partir de 18 ans, dont 712 électeurs.
- ²¹⁰ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°14/2014-2015, page 563. Quelques mois après le référendum, lors d'une première réaction face à l'avant-projet de loi portant réforme de la loi sur la nationalité, le chef de groupe parlementaire fait entendre qu'une série de discussions sur l'intégration des étrangers ou sur la question de la nationalité sont devenues plus compliquées depuis le référendum qui aurait créé une véritable polarisation au sein de la société.
- ²¹¹ MAGAR, Maurice, Ethnicisation galopante, Le sociologue Fernand Fehlen met en garde contre la montée des communautarismes (11.6.2015), in : *Jeudi*, p. 4.
- ²¹² TNS ILRS, *de Referendum vu 7. Juni 2015*. Sondage fir RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.
- ²¹³ ANGEL, David, Référendum Parlons-en ! (24.4.2015), in : *Woxx*, p. 2.
- ²¹⁴ TNS ILRS, *Le Jeudi, Sondage Referendum pour Les bistrots du Jeudi du 7 mai 2015*. Sondage réalisé du 28 avril 2015 au 3 mai 2015 auprès de 700 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 503 électeurs. Lors du débat parlementaire du 9 juin 2015, le député David Wagener (Déi Lénk) se pose la question s'il n'y a pas plutôt de la cohabitation que vivre ensemble, vivre l'un à côté de l'autre.
- ²¹⁵ GRASSER, Fabien, La fin d'un mythe, in : *Quotidien* (8.6.2015), p. 3.
- ²¹⁶ Voir: TNS ILRES, *Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Referendum 2015 – 4 vague (partie II)*, mai 2015, sondage du 23 avril au 3 mai 2015, auprès de 1141 personnes à partir de 18 ans, dont 833 électeurs et TNS ILRES, *Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Bilan vum Referendum vum 7. Juni 2015*, juin 2015, sondage du 10 juin au 17 juin 2015, auprès de 965 personnes à partir de 18 ans, dont 712 électeurs.
- ²¹⁷ TNS ILRS, *de Referendum vum 7. Juni 2015*. Sondage fir RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.
- ²¹⁸ TNS ILRES, *Politmonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, Referendum 2015 – 3 vague (volet II)*, mars 2015, sondage du 19 mars au 30 mars 2015, auprès de 1179 personnes à partir de 18 ans, dont 841 électeurs.
- ²¹⁹ MONTAIGU, Geneviève, François Bausch constate une crise d'identité (08.06.2015), in : *Le Quotidien*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/francois-bausch-constate-une-crise-didentite/> (consultée le 20 avril 2016).
- ²²⁰ Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°14/2014-2015, page 567.
- ²²¹ MAGAR, Maurice, Le désalignement partisan, L'analyse du politologue Philippe Poirier, in : *Jeudi* (11.6.2015), p. 4 ; On retrouve une analyse semblable chez la politologue Nuria Garcia qui rappelle que « lors des débats autour des résultats du référendum du 7 juin 2015, la peur des luxembourgeois de perdre leur langue, leur identité voire leur souveraineté a été invoquée par les différents commentateurs et représentants des partis politiques » pour expliquer l'opposition massive au droit de vote des étrangers. (GARCIA, Nuria, *Débat autour de l'extension du droit de vote aux résidents étrangers, nationalisme linguistique 2.0*, in : *Lëtzebuerger Land* (26.6.2015).)
- ²²² MINTE, Communiqué de presse du 7 juin 2015,

-
- <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf>
- ²²³ TNS ILRS, *de Referendum vum 7. Juni 2015*. Sondage fir RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.
- ²²⁴ Fehlen cité par RIPPINGER, Christophe, Nation und Sprache : Die letzte Bastion (17.3.2016), in : *woxx.lu*, URL : <http://www.woxx.lu/nation-und-sprache-die-letzte-bastion/> (consulté le 7.4.2016).
- ²²⁵ Pour le député européen Charles Goerens le droit de vote serait reporté à une échéance très lointaine. Voir: HENNERBERT, Jean-Michel, Charles Goerens: Il faut intégrer les résidents du Luxembourg, in: *Paperjam* (27 avril 2015).
- ²²⁶ TNS ILRS, *de Referendum vum 7. Juni 2015*. Sondage fir RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.
- ²²⁷ TASCH, Olivier, Le Luxembourg est plus fort, in : *jeudi* (8.10.2015), p. 4.
- ²²⁸ ANONYME, Die CSV gibt sich staatstragend, in : *Tageblatt* (9.6.2015), p. 4.
- ²²⁹ Voir : Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, N°14/2014-2015, page 566. Selon le député ADR, Gast Gibéryen, le référendum n'était pas un vote contre les étrangers mais un vote pour le Luxembourg, pour l'intégration des citoyens étrangers à travers la nationalité.
- ²³⁰ CLAE, Communiqué de presse (12.6.2015), in : *clae.lu*, URL : <http://www.clae.lu/construire-dans-la-serenite/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²³¹ MINTE, Communiqué de presse (7.6.2015), URL : <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).
- ²³² NEE2015, De Wielerwëllen muss respektéiert ginn: Keen Ausländerwahlrecht duerch d'Hannerdier!, Pressecommuniqué (8.6.2015), in : *nee2015.lu*, URL : <http://nee2015.lu/index.php/press/articles/de-wielerwellen-muss-respektheiert-ginn-keen-auslaennerwahlrecht-duerch-dhannerdier.html> (consulté le 28 avril 2016).
- ²³³ MAGAR, Maurice, Ethnicisation galopante, Le sociologue Fernand Fehlen met en garde contre la montée des communautarismes, in : *jeudi* (11.6.2015), p. 4.
- ²³⁴ GARCIA, Nuria, Débat autour de l'extension du droit de vote aux résidents étrangers, nationalisme linguistique 2.0, in : *Lëtzebuurger Land* (26.6.2015), p. 13.
- ²³⁵ Compte rendu de la séance n°37 de la Chambre des Députés, mardi 9 juin 2015, p. 565.
- ²³⁶ MINTE, Communiqué de presse (7.6.2015), URL : <http://emdera.net/minte/communiqueresultatsreferendum070615final.pdf> (consulté le 28 avril 2016).
- ²³⁷ GARCIA, Nuria, Débat autour de l'extension du droit de vote aux résidents étrangers, nationalisme linguistique 2.0, in : *Lëtzebuurger Land* (26.6.2015), p. 13.
- ²³⁸ Ces chiffres n'incluent pas les données d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise basées sur le double droit du sol, c'est-à-dire des enfants nés au Luxembourg dont un des parents est également né au Luxembourg.
- ²³⁹ STATEC, Communiqué de Presse novembre 2015, in: *statistiques.public.lu*, URL : <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2015/04/20150408/20150408.pdf> (consulté le 29 avril 2016).
- ²⁴⁰ Voir par exemple : BAUER, Maurice, Le miroir, in : *Le Quotidien* (2.7.2015), p. 37.
- ²⁴¹ Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire N°6781 du 12 mai 2015.
- ²⁴² Projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, Document parlementaire N°6561 du 11 avril 2013, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite!/ut/p/b1/04_SjzQOMjM0NLIwsTTUj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOJdjFzCgJxNjAz8XYPNDIyMA4wdg4KNDAwMTIAKIoEKDHAARwNC-v088nNT9XOjciwATMEFDw!!/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6561 (consulté le 4.5.2016).
- ²⁴³ Gouvernement.lu, Felix Braz a présenté l'avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, Communiqué de presse (8.10.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5309701/08-loi-nationalite> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁴⁴ Programme gouvernemental (10.12.2013), in : *gouvernement.lu*, URL : <https://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁴⁵ Gouvernement.lu, Felix Braz a présenté l'avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, Communiqué de presse (8.10.2015), in : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5309701/08-loi-nationalite> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁴⁶ Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire N°6781 du 12 mai 2015.
- ²⁴⁷ BRAUN, Frédéric, Ne pas brader la nationalité (27.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/ne-pas-brader-la-nationalite/> (consulté le 28 avril 2016).

-
- ²⁴⁸ ADR, Gambia-Nationalitétegesetz: en Ugrëff op d'lëtzebuerger Natioun! Communiqué de presse (9.10.2015), in : *adr.lu*, URL : <http://adr.lu/gambia-nationaliteitegesetz-en-ugreff-op-dletzebuerger-natioun/> (consulté le 28 avril 2016); Le secrétaire général de l'ADR considère que le texte élaboré par le ministre de la Justice vise à saper les résultats du referendum du 7 juin 2015 (PENNING, Alex, Luxemburger ist nicht, wer will!, in : *Land* (27.11.2015), p. 12; Voir aussi : KEUP, Fred, Dat neit Nationalitétegesetz, in : *Luxemburger Wort* (14.11.2015), p. 15.)
- ²⁴⁹ ANONYME, Nationalité: Le droit du sol est inacceptable pour la CGFP (13.10.2015), in : *jeudi.lu*, URL : <http://jeudi.lu/nationalite-le-droit-du-sol-est-inacceptable-pour-la-cgfp/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵⁰ MONTAIGU, Geneviève, Nationalité: « Le Luxembourgeois soude notre population » (CSV) (31.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/nationalite-le-luxembourgeois-soude-notre-population-csv/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵¹ ADR, Propositions concernant l'avant-projet de loi sur la nationalité, in: *adr.lu*, URL: http://adr.lu/wp-content/uploads/2015/11/Nationaliteitegesetz_nationalite_propositions_final.pdf (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵² MONTAIGU, Geneviève, Nationalité: « Le Luxembourgeois soude notre population » (CSV) (31.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/nationalite-le-luxembourgeois-soude-notre-population-csv/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵³ MAGAR, Maurice, Le diable est dans le détail, in : *Le jeudi* (5.11.2015), p. 9.
- ²⁵⁴ MONTAIGU, Geneviève, Nationalité: « Le Luxembourgeois soude notre population » (CSV) (31.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/nationalite-le-luxembourgeois-soude-notre-population-csv/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵⁵ ADR, Propositions concernant l'avant-projet de loi sur la nationalité, in: *adr.lu*, URL: http://adr.lu/wp-content/uploads/2015/11/Nationaliteitegesetz_nationalite_propositions_final.pdf (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵⁶ nee2015-Wee2050, communiqué de presse (3.11.2011).
- ²⁵⁷ Voir : SIWECK, Jean-Louis, Gemeinsames Verständnis. Leitartikel (14.11.2015), in : *Luxemburger Wort*, p. 3.
- ²⁵⁸ ADR, Propositions concernant l'avant-projet de loi sur la nationalité, in: *adr.lu*, URL: http://adr.lu/wp-content/uploads/2015/11/Nationaliteitegesetz_nationalite_propositions_final.pdf (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁵⁹ BRAUN, Frédéric, Ne pas brader la nationalité (27.10.2015), in : *lequotidien.lu*, URL : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/ne-pas-brader-la-nationalite/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁶⁰ ANONYME, La CGFP rejette une nationalité au rabais, in : *Le Quotidien* (14.10.2015), p. 15.
- ²⁶¹ nee2015-Wee2050, communiqué de presse du 3 novembre 2015.
- ²⁶² LEMMER, Max, ADR und Déi Lénk beziehen Stellung zur Reform des Nationalitätengesetzes, in : *Luxemburger Wort* (13.11.2015), p. 4 ; DAMIANI, Claude, La nationalité divise les extrêmes, in : *Le Quotidien* (13.11.2015), p. 4.
- ²⁶³ Radio 100komma7, Nationalitétegesetz : ADR an Déi Lénk bei Sprooch net eens (9.10.2015), in : *100komma7.lu*, URL : <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/adr-an-dei-lenk-si-sech-bei-sprooch-net-eens> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁶⁴ ASTI, Prise de position de l'ASTI concernant l'avant-projet de loi de la nationalité luxembourgeoise (13.10.2015), in : *asti.lu*, URL : http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2015/10/position_avant_projet_nationalite_1310151.pdf (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁶⁵ ASTI, Prise de position de l'ASTI concernant l'avant-projet de loi de la nationalité luxembourgeoise (13.10.2015), in : *asti.lu*, URL : http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2015/10/position_avant_projet_nationalite_1310151.pdf (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁶⁶ PolitMonitor Lëtzebuerg RTL - Luxemburger Wort, TNS-ILRES, Referendum 2015 – 3 vague, volet II diffusé le 2 avril 2015.
- ²⁶⁷ Début juin 2015, on trouve sur ces propositions (droit du sol, baisse de la durée de résidence, simplification du test en langue, dispense du test de langue) des taux semblables entre électeurs et base électorale du CSV.
- ²⁶⁸ ANONYME, Nouvelle loi sur la nationalité : 3 propositions reçues sur 5 (10.11.2015), in : *wort.lu*, URL : <http://www.wort.lu/fr/politique/enquete-d-opinion-politmonitor-nouvelle-loi-sur-la-nationalite-3-propositions-recues-sur-5-564220790da165c55dc4ce8b> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁶⁹ TNS ILRS, de *Referendum vu 7. Juni 2015*. Sondage fir RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.
- ²⁷⁰ TNS ILRS, de *Referendum vu 7. Juni 2015*. Sondage fir RTL du 28 mai 2015 au 5 juin 2015 auprès de 1459 personnes âgées de 18 ans et plus, dont 1161 électeurs.

- ²⁷¹ ANONYME, Nouvelle loi sur la nationalité : 3 propositions reçues sur 5 (10.11.2015), in : *wort.lu*, URL : <http://www.wort.lu/fr/politique/enquete-d-opinion-politmonitor-nouvelle-loi-sur-la-nationalite-3-propositions-recues-sur-5-564220790da165c55dc4ce8b> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁷² ANONYME, Nouvelle loi sur la nationalité : 3 propositions reçues sur 5 (10.11.2015), in : *wort.lu*, URL : <http://www.wort.lu/fr/politique/enquete-d-opinion-politmonitor-nouvelle-loi-sur-la-nationalite-3-propositions-recues-sur-5-564220790da165c55dc4ce8b> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁷³ Ministère de la Justice, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Dossier de presse: Réforme du droit de la nationalité (14.3.2016), in : *mj.public.lu*, URL : <http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁷⁴ Projet de loi N°6977 sur la nationalité luxembourgeoise du 24 mars 2016, Document parlementaire 6977/00, URL : http://chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/accueil/actualite/!ut/p/b1/04_SjzQ0MjM0NLIwsTTUj9CPykyssy0xPLMnMz0vMAfGjzOJdjFzCgjnNjAz8XYPNDIyMA4wdg4KNDAwMTIAKIoEKDHAARwNC-v088nNT9XOjciwATMEFDw!!/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/&id=6977 (consulté le 4.5.2016).
- ²⁷⁵ CAREGARI, Luc, Loi sur la nationalité : Le pli (14.3.2016), in : *worxx.lu*, URL : <http://www.worxx.lu/loi-sur-la-nationalite-le-pli/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁷⁶ Global Migration Data Analysis Center, Global Migration Trends 2015 factsheet, in: *iomgmdac.org*, URL : <http://iomgmdac.org/global-trends-2015-factsheet/> (consulté le 27 avril 2016).
- ²⁷⁷ OIM, L'OIM recense 3 771 décès de migrants dans la Méditerranée en 2015, in : *oim.fr*, URL : <https://www.iom.int/fr/news/loim-recense-3-771-deces-de-migrants-dans-la-meditteranee-en-2015> (consulté le 27 avril 2016).
- ²⁷⁸ LU EMN NCP, 2015. Integration of beneficiaries of international/humanitarian protection into the labour market: policies and good practices, Luxembourg, in: *emnluxembourg.lu*, URL : http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2016/01/LU-EMN-NCP-study_Integration-of-beneficiaries-of-international-protection_11.02.16.pdf (consulté le 29 avril 2016), p. 19.
- ²⁷⁹ RIPPINGER, Christophe, Nation und Sprache: Die letzte Bastion (17.3.2016), in: *worxx.lu*, URL : <http://www.worxx.lu/nation-und-sprache-die-letzte-bastion/> (consulté le 28 avril 2016).
- ²⁸⁰ ANDERSON, Benedict, *Imagined Communities: reflections on the origin and spread of nationalism*, London/New York : Verso, 1991[1983].
- ²⁸¹ Voir par exemple: GILLES, Peter et alii, 2010. Sprachen und Identitäten, in: IPSE (éd.), *Doing identity in Luxembourg: Subjektive Aneignungen – institutionelle Zuschreibungen – sozio-kulturelle Milieus*, p. 63-104.
- ²⁸² Voir par exemple: *europaforum.lu*, Accord UE-Turquie sur les réfugiés – Les réactions des parties prenantes vont du réalisme politique, des préoccupations juridiques, du scepticisme pratique au rejet fondamental, 18/19 mars 2016, URL: <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2016/03/ce-ue-turquie-reactions/index.html> (consulté le 29 avril 2016); Médecins sans frontières, *Accord UE-Turquie : réduire les vies des réfugiés à de simples chiffres*, 23 mars 2016, URL: <http://www.msf.fr/actualite/articles/accords-ue-turquie-reduire-vies-refugies-simples-chiffres> (consulté le 29 avril 2016).
- ²⁸³ *europaforum.lu*, Conseil JAI – Les Etats membres restent désunis sur la répartition des réfugiés à relocaliser et à réinstaller dans les Etats membres et la réforme du système d'asile commun se révèle difficile (22.4.2016), in: *europaforum.lu*, URL: <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2016/04/conseil-jai-migration-securite/index.html> (consulté le 29 avril 2016).

Publications récentes:

- L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail: politiques et bonnes pratiques au Luxembourg
- Changement de statut et motifs de séjour au Luxembourg

Prochaines publications:

- Programmes de réinstallation au Luxembourg
- Retourner les demandeurs de protection internationale déboutés: défis et bonnes pratiques au Luxembourg

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités et institutions des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Université du Luxembourg
European Migration Network – National Contact Point

Maison des Sciences Humaines
UR IPSE
11, Porte des Sciences
L-4366 Esch-Belval

Contact: emn@uni.lu

Plus d'informations: www.emnluxembourg.lu ou <http://ec.europa.eu/emn/>

Trouvez-nous sur Facebook 



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes
Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région
Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



STATEC
Institut national de la statistique
et des études économiques



Co-financé par l'Union européenne